

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	799	Commerce extérieur et tourisme	829
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	815	Défense	829
Premier ministre	815	Droits de la femme	830
- Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre	816	Economie, finances et budget	830
- Techniques de la communication	816	- Consommation	831
- Fonction publique et réformes administratives	818	Education nationale	832
Affaires sociales et solidarité nationale	819	Emploi	834
- Personnes âgées	823	Formation professionnelle	834
- Santé	824	Industrie et recherche	835
Agriculture	824	Intérieur et décentralisation	836
Commerce et artisanat	829	- DOM-TOM	840
		Justice	840
		PTT	841
		Temps libre, jeunesse et sports	841
		Transports	841
		Urbanisme et logement	843

QUESTIONS ÉCRITES

Épargne et avenir des régimes de retraite.

17491. — 24 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, quelles mesures compte-t-il prendre au cours de cette année pour encourager l'effort supplémentaire d'épargne indispensable au lieu de le pénaliser ? Pense-t-il pouvoir permettre à l'assurance française de contribuer à relever le déficit posé par la menace qui pèse sur l'avenir des régimes de retraite, en retenant en particulier les propositions très incitatives que vient de présenter le président des Assurances générales de France ?

Conception du nouvel espace audio-visuel européen.

17492. — 24 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué à la culture comment conçoit-il le nouvel espace audio-visuel européen dont il vient de proposer la création ? D'autre part, quels modes de financement et quelles structures envisage-t-il pour le futur fonds européen de soutien des programmes ?

Allègement des charges des petites entreprises.

17493. — 24 mai 1984. — M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la franchise ou la décote de T.V.A. applicable aux petits redevables et notamment aux artisans. Le bénéfice de ces régimes, visant à la remise complète ou à l'atténuation du montant de la T.V.A. normalement exigible, est accordé sous réserve, notamment, que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ne dépasse pas un certain seuil. Ces seuils actuellement de 1 350 francs pour la franchise et de 5 400 francs et 20 000 francs pour la décote générale ou spéciale, n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} janvier 1977. Cette absence de revalorisation a diminué très fortement le nombre d'entreprises pouvant se prévaloir de telles mesures. En conséquence et afin de soutenir l'activité des petites entreprises en milieu rural, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un rehaussement significatif de ces seuils.

Remboursement des indemnités de déplacement et paiement des vacances d'examen.

17494. — 24 mai 1984. — M. Gérard Delfau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le remboursement des indemnités de déplacement et le paiement des vacances d'examen. Sans méconnaître l'effort budgétaire important réalisé, il lui rappelle la persistance, voire l'aggravation, des retards apportés dans le paiement des sommes dues et insiste sur les risques de perturbation dans le déroulement normal des épreuves que cette situation risque d'engendrer dans certaines académies. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre aux rectorats d'accélérer la procédure et mettre ainsi un terme à ce regrettable état de fait.

Montant de la pension vieillesse de certains déportés ou internés.

17495. — 24 mai 1984. — M. Philippe de Bourgoing appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la circonstance que l'application des dispositions de l'article premier du décret n° 83-773 du 30 août 1983 conduit à une diminution du montant de la pension vieillesse accordée, lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans, aux déportés ou internés qui ont cessé leur activité professionnelle à 55 ans en vertu de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 mais qui ne justifiaient pas d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour pallier cette regrettable situation.

Produits de consommation non alimentaires parfumés : danger pour les enfants.

17496. — 24 mai 1984. — M. Francisque Collomb demande à Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation) quelles mesures elle envisage de prendre visant à l'interdiction de donner à des produits de consommation non alimentaires un aspect et des goûts ou des odeurs pouvant inciter les enfants à les porter à la bouche et à les ingérer. Par exemple, les gommes parfumées, confondues avec de vrais bonbons sont jugées dangereuses parce qu'elles contiennent un pourcentage élevé de plomb et de cadmium.

Réforme de la législation du travail à temps partiel, temporaire et intérimaire.

17497. — 24 mai 1984. — M. Francisque Collomb demande à M. le Premier ministre quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'une des propositions du C.N.P.F. pour diminuer le chômage, se proposant de réformer radicalement la législation du travail à temps partiel, temporaire et intérimaire, en vue de doubler ou tripler le nombre d'emplois de ce type parce qu'ils correspondent à la fois à une exigence économique et à une aspiration sociale grandissante.

Agents des directions départementales de l'Équipement rémunérés sur des crédits autres que de personnel.

17498. — 24 mai 1984. — M. Michel Crucis a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur des dispositions législatives apparemment contradictoires entre elles ainsi qu'avec la teneur d'une circulaire émanant de lui. 1° L'article 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose : « les agents des directions départementales de l'équipement en fonction à la date de publication de la présente loi et rémunérés sur des crédits autres que de personnel, seront considérés soit comme des agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme des agents non titulaires de la fonction publique territoriale ». 2° L'article 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose : « les agents des directions départementales de l'équipement en fonctions à la date de la publication de la présente loi, rémunérés sur crédits autres que de personnel, seront considérés soit comme agents titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale ». 3° La circulaire n° 84-88 du 23 mars 1984 de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation stipule : « l'article 139 (de la loi du 26 janvier 1984) prévoit la reconnaissance de la qualité d'agent non titulaire soit de la fonction publique d'Etat, soit de la fonction publique territoriale, aux agents des directions départementales de l'équipement en fonction à la date du 27 janvier 1984, qui sont rémunérés sur des crédits autres que de personnel ». Il souhaiterait savoir lequel de ces deux textes législatifs (article 89 de la loi du 11 janvier 1984, ou article 139 de la loi du 26 janvier 1984) doit effectivement s'appliquer aux agents des directions départementales de l'équipement actuellement rémunérés sur des crédits autres que de personnel. En outre, il lui serait utile de savoir les raisons pour lesquelles la circulaire du 23 mars 1984 contredit les termes de l'article 139 précité.

Statut des centres départementaux de documentation pédagogique.

17499. — 24 mai 1984. — M. Michel Crucis a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, sur le statut des centres départementaux de documentation pédagogique. Le seul texte applicable en la matière semble être l'arrêté interministériel (éducation ; économie et finances) du 8 février 1978, qui fonde règlementairement l'intervention financière quasi exclusive des départements au

niveau du fonctionnement des C.D.D.P. Or, la nouvelle répartition des compétences en matière d'enseignement public, telle qu'elle découle de la section II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 devrait entraîner un transfert de la responsabilité financière des C.D.D.P., soit vers l'Etat, soit vers les communes. En effet, à l'origine de leur création, les centres départementaux de documentation pédagogique étaient conçus en faveur de l'enseignement du 1^{er} degré. C'était d'ailleurs à ce titre que la circulaire du ministère de l'éducation nationale en date du 26 mai 1959 invitait les conseils généraux à financer les C.D.D.P. sur les fonds de la caisse départementale scolaire. Le parlementaire soussigné souhaiterait donc savoir, d'une part, sur quel texte législatif ou réglementaire se fonde désormais l'intervention des départements en faveur des C.D.D.P. et, d'autre part, si des projets de réforme sont envisagés en la matière pour tenir compte de la nouvelle répartition des compétences dans le domaine de l'enseignement public.

*Antilles néerlandaises :
reconnaissance de leur nationalité d'origine aux descendants
de Français originaires de la Guadeloupe.*

17500. — 24 mai 1984. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les descendants de Français originaires de la Guadeloupe et résidant aux Antilles néerlandaises depuis plus de quarante ans en matière d'établissement de leur filiation et de preuve de la nationalité française. Par manque d'information, la plupart de ces personnes ont omis de se signaler aux autorités consulaires françaises et de solliciter soit leur immatriculation consulaire soit la délivrance de cartes d'identité ou de passeports français. Les intéressés se voient refuser la délivrance de certificats de nationalité ou de cartes d'immatriculation. Ils ne peuvent acquérir la nationalité néerlandaise. Une loi néerlandaise de janvier 1954 dispose en effet que les étrangers résidant aux Antilles néerlandaises ne peuvent obtenir pour eux-mêmes et leurs descendants la nationalité de leur pays de résidence. Ces descendants de Français sont de ce fait considérés comme apatrides ou de nationalité indéterminée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent faire reconnaître légalement leur filiation compte tenu des problèmes de conflits de lois dans le temps ou de conflits de lois françaises ou étrangères dans ce domaine. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si des mesures sont envisagées par le Gouvernement afin que les intéressés, du fait des délais nécessaires à l'établissement de leur filiation, ne se voient pas opposer les dispositions des articles 95 et 144 du code de la nationalité française.

*Titularisation de personnels non-titulaires
en service à l'étranger.*

17501. — 24 mai 1984. — **M. Charles de Cottoll** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (fonction publique et réformes administratives)** sur les conditions d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, des articles 73 et 74 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de la circulaire du 10 avril 1984 (é"II) aux personnels non-titulaires en service à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, en vue de cette titularisation, les services énumérés ci-après sont pris en compte : 1° durée du service national accompli en coopération dans un établissement culturel français à l'étranger dépendant du ministère des relations extérieures ; 2° durée de service afférente au contrat complémentaire au service en coopération dans le même établissement ; 3° durée de service dans un Institut culturel français à l'étranger (établissement dépendant du ministère des relations extérieures) au titre d'un contrat de recrutement local.

Vente de logements appartenant à des organismes H.L.M.

17502. — 24 mai 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 83 953 du 2 novembre 1983 concernant la vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré. Il lui rappelle que l'article L 443.7 du code de la construction et de l'habitation (partie législative), stipule que les maisons individuelles construites ou acquises par un organisme d'habitation à loyer modéré depuis plus de 20 ans, peuvent être vendues aux locataires qui les occupent de façon continue depuis plus de 5 ans. Il lui indique cependant que nombre de familles, avaient, voici plusieurs années, opté pour ce processus d'accession à la propriété, sur la base de la législation alors en vigueur, qui précisait que la vente pouvait être effectuée pour les maisons individuelles construites ou acquises par un organisme H.L.M. depuis au moins 10 ans. Des engagements avaient alors été pris par les organismes H.L.M. vis à vis des locataires, tandis que ces derniers avaient alors abandonné

toute autre forme d'accession à la propriété. Les nouvelles dispositions de la loi du 2 novembre 1983, vont donc pénaliser ces locataires-acquéreurs, tandis que d'autres, en raison de leur âge ne pourront jamais accéder à la propriété. Cette catégorie de locataires-acquéreurs, ayant effectué son choix, sur la base d'une possible accession au terme de 10 ans et non de 20 ans comme annoncé actuellement. Les nouvelles dispositions de la loi n° 83 953, ne devraient donc pas, dans un souci de simple équité, leur être appliquées. Il lui demande donc, quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

Profession d'infirmier : statut.

17503. — 24 mai 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la situation des personnels infirmiers des établissements hospitaliers publics et du secteur privé. L'abrogation du décret n° 81 539 du 12 mai 1981 suscite les plus vives inquiétudes parmi ces personnels, en tant qu'il provoque un vide juridique qui les mettrait dans l'insécurité quant à l'exercice de leur profession. Il lui demande si, comme cela paraît être souhaité par certaines organisations syndicales de la profession, il envisage : 1° d'ouvrir rapidement une négociation pour l'élaboration d'un nouveau texte réglementaire ou législatif reconnaissant la compétence propre à la profession d'infirmier ; 2° de prendre des mesures visant à accorder à ces personnels une rémunération adaptée à leurs qualifications, responsabilités et contraintes.

*Industrie textile :
reconduction de la convention de solidarité.*

17504. — 24 mai 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie textile française. La Convention nationale de solidarité passée entre le Gouvernement et l'industrie textile en 1981, a eu des effets bénéfiques pour cette industrie. En effet, dans les deux années qui suivirent l'allègement des charges sociales s'est ressenti de différentes façons, les investissements ont progressé de 50 p. 100 pendant les années 1983 et 1984 ; au total, de 1982 à 1984, ceux-ci se chiffrent à 12 milliards de francs. Indirectement, ces investissements ont participé au soutien de l'économie et de l'emploi dans les secteurs de fabrication. L'emploi dans l'industrie textile a cessé de diminuer et même une légère progression a été enregistrée. L'allègement des charges sociales a permis un renforcement des fonds propres des entreprises et ce potentiel financier a permis une amélioration de la compétitivité. Ainsi peut-on constater qu'une prise en charge par l'Etat d'une masse de 2 milliards de francs de charges sociales (concernant 600 000 emplois) a eu un effet générateur non négligeable. Cette convention nationale avait été conclue pour 2 ans, or, actuellement, la plupart des contrats d'allègement de charges passés avec les entreprises textiles arrivent à terme dans un contexte qui nécessiterait leur reconduction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de poursuivre le redressement de l'industrie textile française.

*Répartition des aides attribuées
par le Fonds européen de développement régional.*

17505. — 24 mai 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur les aides attribuées par le Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.). Au début de l'année 1984 la liste des bénéficiaires au titre des crédits 1983 a été rendue publique. Ce fait est d'autant plus remarquable que depuis la création du F.E.D.E.R., les autorités s'étaient toujours opposées aux mesures donnant une publicité des aides. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de lui faire connaître la répartition par région et par département, des aides aux investissements industriels et aux infrastructures accordées par le F.E.D.E.R. depuis sa mise en place.

*Collectivités locales : indemnisation du chômage
des personnels sous contrat à durée déterminée.*

17506. — 24 mai 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'application du décret n° 83 976 du 10 novembre 1983 concernant l'indemnisation du chômage des personnels employés sous contrat à durée déterminée par les collectivités locales. Il lui demande s'il est dans ses possibilités de lui préciser les charges qui incombent aux col-

lectivités locales en ce qui concerne l'allocation de base et de fin de droit, ainsi que celles concernant les indemnités journalières qui sont dûes au terme du contrat d'embauche.

*Communes rurales :
compensations en cas de perte de recettes
par l'arrêt d'une activité industrielle.*

17507. — 24 mai 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur la situation de certaines petites communes rurales qui connaissent l'arrêt brutal d'une activité industrielle sur leur territoire. La cessation de ces activités a des conséquences graves pour les finances de ces communes, qui voient brutalement disparaître des bases de la taxe professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de lui indiquer quelles sont les compensations dont peut bénéficier une commune qui voit disparaître ainsi une de ses ressources.

*Saône et Loire :
répercussion sur l'emploi régional,
de la situation du groupe Creusot-Loire.*

17508. — 24 mai 1984. — **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation particulièrement préoccupante du groupe Creusot-Loire et ses conséquences pour les entreprises sous-traitantes. Pour la Saône-et-Loire, ce sont 6 000 emplois directement menacés au Creusot et dans le bassin minier Montceau-les-Mines — Blanzay, lui-même en très sérieuses difficultés. Il convient d'y ajouter les 6 500 emplois des 365 entreprises locales qui détiennent 40 millions de créances sur Creusot-Loire. La récente décision du Tribunal de Commerce de Paris de suspendre les poursuites judiciaires à l'encontre de Creusot-Loire devrait être accompagnée de mesures de sauvegarde en faveur des entreprises sous-traitantes. Celles-ci, disposent au plan national de 700 millions de francs de créances. En conséquence, il lui demande quelles décisions le Gouvernement compte prendre d'une part, en faveur des entreprises sous-traitantes, d'autre part, en faveur des salariés — 12 500 pour le seul département de Saône-et-Loire dont l'emploi dépend directement ou indirectement de Creusot-Loire.

*Politique forêt-bois :
application des conclusions du rapport.*

17509. — 24 mai 1984. — **M. Marc Boëuf**, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)**, s'il est envisagé de mettre en application les conclusions du rapport intitulé « Propositions pour une politique Forêt-Bois » qui pourraient apporter un certain nombre de solutions aux problèmes de la forêt et des industries du bois.

*Projet d'assurance « climat » :
attitude des pouvoirs publics.*

17510. — 24 mai 1984. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles suites les pouvoirs publics souhaitent donner au projet d'assurance « climat » envisagé par les assurances mutuelles agricoles, et s'il est question d'assurer les récoltes contre les risques climatiques.

Maintien du revenu agricole.

17511. — 24 mai 1984. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le maintien du revenu agricole. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre : 1° pour éviter la dégradation du revenu agricole ; 2° en ce qui concerne la détaxation du carburant agricole ; 3° à propos de l'indexation des prix agricoles à la production.

Réduction des coûts de production.

17512. — 24 mai 1984. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les pouvoirs publics comptent prendre des mesures précises afin de réduire les coûts de production. Il souhaite

connaître en conséquence les décisions que le Gouvernement prendra sur les cinq points suivants : 1° réduction de la T.V.A. sur le fuel ; 2° suppression de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ; 3° limitation du prix du gaz pour les engrais ; 4° contrôle des augmentations des charges sociales ; 5° maintien des prêts bonifiés.

*Meuse :
Restauration des cimetières
et des chapelles commémoratives
des villages détruits en 1914-1918.*

17513. — 24 mai 1984. — **M. Michel Rufin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur la situation actuelle d'intense dégradation des cimetières et des chapelles commémoratives des 9 villages de Meuse (Zone Rouge) entièrement détruits lors des violents combats de 1914-1918 sur le champ de bataille de Verdun (Beaumont-en-Verdunois, Bezonvaux, Cumières-Le-Mort Homme, Fleury-Devant-Douaumont, Haumont-Près-Samogneux, Louvemont Côte du Poivre, Ornes, Douaumont, Vaux-Devant-Damloup). La vétusté de certains de ces édifices, construits aussitôt après la première guerre mondiale est telle, qu'il est nécessaire d'envisager promptement leur remise en état, afin de conserver à ces hauts lieux leur caractère de recueillement et de souvenir. Ils sont le mémorial du martyr de ces villages et de leurs enfants morts pour leur patrie. En dépit de louables et généreux efforts, le département de la Meuse et les organismes concernés, ne peuvent à eux seuls supporter la lourde charge de l'entretien de ces monuments, qui sont le point de rencontre et de réflexion de nombreux visiteurs venant de France et de l'étranger. Cette fréquentation est un apport non négligeable pour l'équilibre du département de la Meuse, par ailleurs aux prises avec de graves difficultés économiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement, soucieux de préserver le patrimoine national et de perpétuer le souvenir du sacrifice de nos compatriotes et de leurs alliés au combat, envisage de prendre, pour permettre la restauration de ces chapelles et la sauvegarde de ces cimetières.

Mensualisation des pensions, centre de Limoges.

17514. — 24 mai 1984. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget**, la réponse à ses questions écrites n° 2332 du 20 octobre 1981 et n° 8247 du 12 octobre 1982 relatives à la mensualisation des pensions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le projet de loi de finances pour 1985 permettra d'appliquer la mensualisation dans les départements qui dépendent du centre régional des pensions de Limoges (Creuse, Corrèze, Haute-Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime).

Professeurs de judo et Urssaf.

17515. — 24 mai 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les règles appliquées par l'Urssaf aux professeurs de judo diplômés d'Etat enseignant dans des clubs. Actuellement, les caisses d'assurance maladie appliquent aux professeurs des clubs de judo les règles et le système d'imposition des entreprises. Or, cet enseignement est, par sa nature, assimilable à une activité libérale. Des dérogations sont appliquées à d'autres fédérations sportives comme le foot-ball, le basket et le tennis. Les structures de la fédération française de judo étant quasi identiques à celles de la fédération française de tennis, n'y aurait-il pas lieu d'appliquer le même régime dérogatoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter l'hémorragie actuelle des clubs de judo et rendre à nouveau possible l'activité d'une discipline dont les résultats internationaux ont particulièrement honoré notre pays.

*Avenir du régime minier :
conclusions du groupe de travail.*

17516. — 24 mai 1984. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser les conclusions du groupe de travail consacré à l'avenir du régime minier notamment en ce qui concerne le problème de bonification de campagne pour les périodes de guerre et de captivité.

Arras : hausse des frais d'hébergement au V 240.

17517. — 24 mai 1984. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la hausse considérable des frais d'hébergement au V 240 à Arras. En effet, les frais de séjour dans cet établissement ont augmenté, cette année d'environ 58 p. 100 et certains malades ne pourront pas faire face à cette hausse du fait que leurs revenus n'ont pas augmenté dans de telles proportions. Il lui demande de lui préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour éviter de telles hausses.

Organisation des services départementaux d'aide sociale.

17518. — 24 mai 1984. — **M. Rémi Herment** tenait à rappeler à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, fort opportunément d'ailleurs, il avait rappelé aux présidents des conseils généraux qu'il leur appartenait d'assurer désormais une parfaite maîtrise des dépenses d'aide sociale. Il se trouve que pour y parvenir, certains d'entre eux ont décidé — ou ont l'intention — de recourir à des cabinets privés pour étudier les conditions d'une organisation plus adaptée aux nouvelles compétences. L'importance et l'évolution des dépenses d'aide sociale, les charges nouvelles que les départements supporteront à l'évidence malgré l'affirmation de la neutralité financière des transferts, ne peuvent qu'inciter à de pareilles investigations commandées par un souci de bonne administration. Or, il semble que son collègue des affaires sociales s'oppose à l'engagement de pareilles études. Il aimerait savoir si cette prise de position ne lui paraît pas en contradiction avec les principes d'autonomie qui régissent l'administration des collectivités locales, et notamment le premier d'entre eux : qui paie commande ! Comment, dès lors, les recommandations ministérielles pourraient-elles être observées ?

Industrie française de l'ameublement.

17519. — 24 mai 1984. — **M. Charles-Henri de Cosse Brissac** se référant à la réponse de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, à sa question écrite n° 14667 du 22 décembre 1983 sur les difficultés rencontrées par l'industrie de l'ameublement, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité de prendre des mesures qui soient véritablement spécifiques à ce secteur de fabrication — les dispositions évoquées dans la réponse du ministre de l'industrie et de la recherche n'étant pas nouvelles et de portée générale — pour lui permettre de subsister au terme de la crise profonde qu'il subit actuellement et de s'opposer à une offensive de ses concurrents étrangers. A cet effet, il lui demande si l'étude menée par les services de son ministère sur l'opportunité d'étendre le bénéfice des prêts d'épargne-logement s'achemine vers une conclusion positive et s'il envisage le rétablissement de la taxe parafiscale de l'ameublement au taux de 0,6 p. 100, ce qui apporterait des possibilités d'investissements.

Profession d'infirmier : statut.

17520. — 24 mai 1984. — **M. Charles Henri de Cosse Brissac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (santé)**, sur les conséquences de la décision du conseil d'Etat, en date du 14 mars 1984, d'annuler, pour vice de forme, le décret n° 81-539 du 12 mai 1981, précisant le rôle et les compétences de la profession d'infirmier. Devant les inquiétudes de cette profession qui estime, de ce fait, ne plus avoir de base juridique, il souhaiterait avoir confirmation des assurances qu'il a récemment données de reprendre — en les élargissant même — les dispositions de ce décret, mettant fin, le plus rapidement possible, à la situation ainsi créée.

Harmonisation de l'enregistrement des testaments.

17521. — 24 mai 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes relatifs à l'interprétation de l'article 848 du code général des impôts. En effet, concernant la législation sur les testaments, certains d'entre eux contiennent des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses. Si, parmi les légataires mentionnés dans l'acte, il n'y a pas plus d'un descendant du testateur, le testament est un testament ordinaire enregistré au droit fixe conformément à l'article 848 du code général des impôts. S'il y en a plus d'un, le testament est désigné sous

la dénomination de « testament partage ». Ce changement de dénomination qui ne modifie pas la nature du testament sert cependant de prétexte à l'administration pour refuser d'appliquer l'article 848 sus-visé et exiger le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. De toute évidence, une telle disparité de traitement ne correspond certainement pas à la volonté du légataire. Elle est contraire à la logique, à la plus élémentaire équité et à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. Cependant, pour maintenir en vigueur sa pratique, l'administration se réfère à un arrêt de la Cour de Cassation du 15 février 1971. Ainsi, les enfants légitimes sont pénalisés et de fait sont traités plus durement que les autres héritiers. C'est pourquoi, compte tenu de cette disparité préjudiciable et inéquitable, il lui demande de bien vouloir lui apporter toute précision sur l'interprétation de l'article 848 du code général des impôts et de faire tout ce qui est en son pouvoir afin que soit précisé une bonne fois pour toutes que l'article 848 du code général des impôts concerne l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux pour lesquels un père ou une mère a fait un leg à chacun de ses enfants.

Pouvoir d'achat des chirurgiens dentistes.

17522. — 24 mai 1984. — **M. Paul Seramy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la baisse sensible des revenus des chirurgiens dentistes. Cette baisse est due, d'une part à la perte de valeur de la lettre clé D, d'autre part à l'augmentation des charges que cette profession doit supporter tant en ce qui concerne le prix des prothèses et fournitures indispensables que des charges sociales, cotisations retraite et taxe professionnelle. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour mettre un terme à la dégradation constante du pouvoir d'achat de cette profession.

Allongement du délai moyen d'acheminement du courrier dans la région centre.

17523. — 24 mai 1984. — **M. Paul Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur les résultats d'une enquête menée entre le 16 et 28 mars 1984 par la chambre de commerce et d'industrie de la région Centre portant sur le délai d'acheminement du courrier qui lui est adressé par ses ressortissants. Cette enquête fait apparaître que si 82 p. 100 du courrier arrivait en 1980 le lendemain du jour où il avait été posté, ce pourcentage est tombé en 1984 à 72,3 p. 100 ; elle montre également qu'une lettre sur dix parvient maintenant après un délai supérieur ou égal à 4 jours au lieu de 14 lettres sur 1 000 en 1980. Il lui demande donc de lui faire connaître les causes de cette régression et de l'informer des dispositions déjà prises ou envisagées pour que le service postal de la région Centre connaisse les bienfaits d'une modernisation très souvent annoncée.

Elections législatives de 1986 : éventuelle introduction de la représentation proportionnelle.

17524. — 24 mai 1984. — **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact, qu'il a demandé au directeur des collectivités locales de son ministère d'étudier les effets éventuels de l'introduction de la représentation proportionnelle pour les élections législatives de 1986. Il lui demande, par ailleurs si cette étude fera l'objet d'un rapport présenté au Parlement dans un bref délai.

Incidences des quotas laitiers en zones défavorisées.

17525. — 24 mai 1984. — **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'accord européen tendant à limiter les productions laitières. Il lui indique que l'application des quotas laitiers dans les zones défavorisées, où le revenu des agriculteurs est déjà gravement menacé, risque d'avoir des conséquences dramatiques. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'ordre national il entend prendre au plus vite pour éviter d'aggraver cette situation.

*Baisse du revenu des petits agriculteurs
en zones défavorisées : bilan.*

17526. — 24 mai 1984. — **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse du revenu des petits agriculteurs des régions défavorisées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière chiffrée l'évolution au cours des deux dernières années du revenu agricole dans les régions de montagne. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre au plus vite pour enrayer cette dégradation importante du revenu.

*Industries agro-alimentaires :
conséquences des quotas laitiers sur l'emploi.*

17527. — 24 mai 1984. — **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences que ne manquera pas d'avoir l'accord européen instaurant des quotas laitiers sur l'emploi dans les industries agro-alimentaires. Il lui demande les mesures d'ordre national qu'il entend prendre au plus vite pour éviter les conséquences dommageables à une industrie agro-alimentaire déjà frappée douloureusement par la crise. Il lui demande, en outre, les mesures d'ordre social qu'il entend mettre en œuvre pour faire en sorte que les salariés de ces entreprises qui seraient éventuellement licenciés puissent au plus vite retrouver un emploi.

Producteurs de lait en zone de montagne.

17528. — 24 mai 1984. — **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences des accords européens récemment conclus à Bruxelles et tendant à limiter la production laitière sur la situation des producteurs de lait des zones défavorisées et notamment des régions de montagne. Il lui demande si le Gouvernement entend prévoir au plus vite dans ces régions des mesures d'ordre national tendant à compenser les inconvénients résultant de l'application des quotas laitiers ou, hypothèse encore plus favorable, à exonérer ces zones de montagne de cette règle nouvelle. Après la conclusion d'un accord européen tendant à limiter la production laitière, il lui demande de lui exposer la politique du Gouvernement tendant à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées en remplacement d'agriculteurs plus âgés qui devront abandonner leur exploitation.

*Adultes handicapés :
exonération du forfait journalier.*

17529. — 24 mai 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21,00 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Adultes handicapés :
maintien du pouvoir d'achat.*

17530. — 24 mai 1984. — **M. Jean-Marie Fausch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies

aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337,00 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du Smic alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce Smic en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

*Entreprise : contrôle de la légalité
du règlement intérieur, autorité saisie.*

17531. — 24 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que lors de la discussion, à l'assemblée nationale, du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, Monsieur le ministre du travail a précisé « que l'application du règlement intérieur relèvera des tribunaux judiciaires qui seront saisis... », mais que son élaboration et son contenu continueront à relever de l'administration du travail et par conséquent du juge administratif ». (Cf. *J.O. AN. 1982. P. 2 196*) Ce point de vue a été réitéré au moment de la discussion et du rejet de l'amendement n° 164, tendant à permettre la saisine du tribunal d'instance, pour demander le retrait ou la modification des clauses prohibées du règlement intérieur. A cette occasion, Madame le rapporteur de la commission des affaires culturelles familiales et sociales, pour obtenir le rejet de cet amendement, a fait valoir que le contrôle doit rester de la compétence de l'autorité administrative, Monsieur le ministre du travail estimant de son côté non nécessaire d'introduire le recours au juge judiciaire (Cf. *J.O. AN 1982 P. 2 282*). Compte-tenu de la volonté, si clairement affirmée par le Parlement, de réserver à l'autorité administrative et au juge administratif le contrôle de la légalité du règlement intérieur, il semble donc que le contrôle des tribunaux judiciaires soit limité à l'hypothèse prévue par l'article L.122-37, alinéa 3 du code du travail, qui reconnaît au Conseil de Prud'hommes saisi d'un litige individuel, la faculté d'écarter une clause illégale d'un règlement intérieur. En d'autres termes, l'action en nullité exercée à titre principal contre une disposition du règlement intérieur devant le tribunal de grande instance ne saurait être accueillie. Il lui est demandé s'il partage cette conclusion.

Producteurs de lait en zone de montagne.

17532. — 24 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse des revenus des producteurs de lait de régions de montagne. Il lui expose que la production de lait dans les régions de montagne assure une part importante du revenu agricole et qu'en conséquence, toute nouvelle baisse de production entraînera une diminution du revenu. Il lui demande si le Gouvernement entend exonérer les régions de montagne de l'application de quotas et de l'augmentation de la taxe de corresponsabilité décidés récemment par le conseil des ministres de la communauté.

*Industrie textile :
reconduction des contrats « emploi-investissement ».*

17533. — 24 mai 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves conséquences qu'entraînera la non reconduction des contrats « emploi-investissement » dont bénéficient les industries textiles. Les entreprises françaises du textile et de l'habillement se sont engagées dans des investissements de 12 milliards de francs sur une période de trois ans, (1982-1984). Cependant, l'allègement des charges sociales qui a permis de financer une grande partie de ce considérable effort d'investissement (+ 25 p. 100 par an) n'a porté que sur deux ans. La réduction des charges est indispensable pour préserver l'emploi, le progrès technologique et la compétitivité des entreprises françaises. Lui rappelant que dans les autres pays du marché commun, les plans d'aide au textile s'amplifient, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour reconduire les dispositions du Plan Textile, afin d'en prolonger et d'en renforcer les effets.

*Réforme du code de la mutualité :
discussion parlementaire.*

17534. — 24 mai 1984. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, chargé de l'emploi, sur les perspectives de mise en discussion au Sénat ou à l'assemblée nationale de la réforme du code de la mutualité. Il lui demande d'une part de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage la mise en discussion de ce texte et, d'autre part, de lui indiquer si celui-ci permettra de traduire concrètement les premiers engagements pris par le Président de la République et rappelée lors du 30^e congrès de la Fédération nationale de la mutualité française selon laquelle : « la reconnaissance du fait mutualiste devrait permettre à tout responsable élu, à chaque échelon, que ce soit local, régional ou national d'exercer sa mission sociale à l'aide de crédits horaires, pris sur le temps de travail, sans être menacé dans la qualité de son emploi ou dans son déroulement de carrière ».

*Dégradation du fonctionnement
du marché des céréales.*

17535. — 24 mai 1984. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux exploitants agricoles du fait du mauvais fonctionnement de l'organisation du marché des céréales lequel entraîne d'ores et déjà un manque à gagner non négligeable pour les producteurs, qui risque de se traduire par une amputation encore bien plus importante au cours de la prochaine campagne. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions, soit au niveau national, soit à intervenir au niveau communautaire, pour éviter que la dégradation actuelle du marché des céréales ne se transforme en effondrement, ce qui risquerait de placer un assez grand nombre de producteurs dans l'incapacité de faire face à leurs engagements financiers.

*Service du permis de conduire :
réforme du personnel.*

17536. — 24 mai 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire savoir où en est l'expérience en cours, en matière de réforme du personnel assurant le service du permis de conduire, avec séparation du personnel technique relevant de ses services et du personnel administratif relevant du ministère de l'intérieur. Il souhaiterait savoir en particulier ce qu'il advient des directeurs du service et si ces derniers continuent dans l'hypothèse précédente à avoir autorité sur l'activité d'ensemble et notamment sur celle des personnels administratifs.

Rattrapage des pensions.

17537. — 24 mai 1984. — **M. Raymond Dumont** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants)** quelles mesures il a prévues pour que soit définitivement réglé en 1986, le problème du rattrapage des pensions des anciens combattants et victimes de guerre.

Aides à l'installation des jeunes couples.

17538. — 24 mai 1984. — Suite à la réponse de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés)** à sa question n° 12843 J.O. questions sénat du 22 décembre 1983 concernant l'attribution des prêts aux jeunes ménages, **Mme Marie-Claude Beaudeau**, bien que considérant qu'un certain nombre d'améliorations non négligeables ont été apportées aux prestations familiales, estime qu'un effort particulier pourrait être fait en direction des jeunes ménages. Les prêts aux jeunes ménages sont, en effet, très utiles aux jeunes couples notamment pour aménager leur appartement, qu'ils aient ou non des enfants (meubles, appareils électro-ménagers...). Les allocations pré et post-natales, le complément familial, les aides personnelles au logement, les prêts conventionnés n'ont pas la même vocation. Il semble, de plus, qu'un jeune couple aspire aujourd'hui à être « installé » (logement, meubles, machine à laver notamment) avant de décider d'avoir un enfant, ce qui est naturel. A l'heure où chacun est convaincu qu'il faut intervenir contre la dénatalité, il serait judicieux de prendre toutes les mesures pour créer les meilleures conditions à cette action. Considé-

rant que le prêt aux jeunes ménages peut en être une, elle lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour permettre aux jeunes couples d'obtenir les aides nécessaires à leur installation.

*Conséquences sur l'emploi
de l'application du quota de lait.*

17539. — 24 mai 1984. — **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontreraient les producteurs de lait de l'Indre-et-Loire et de l'Indre si l'application du quota 1983 — 2 p. 100 était retenue pour la campagne 1984-1985. Dans une région où de nombreuses zones défavorisées subsistent mais où de véritables entreprises génératrices de très nombreux emplois ne sont pas responsables de l'inflation de la production laitière puisque celle-ci a régressé de 15 p. 100 en 10 ans, l'application d'une telle mesure entraînerait forcément une perte d'emplois importante et un exode rural encore plus prononcé à une époque où le nombre des agriculteurs de plus de 55 ans n'arrête pas de s'accroître. Il lui demande quel choix il proposerait si l'application raisonnable du quota 1981 + 2 p. 100 n'est pas retenue, et si c'est le quota 1983 — 2 p. 100 qui est choisi quelles mesures envisage-t-il de prendre pour, d'une part, garantir les emplois et, d'autre part, favoriser l'installation urgente et nécessaire de jeunes agriculteurs dans cette région.

Financement d'infrastructures d'équipement du territoire.

17540. — 24 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Tizon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la gravité des conséquences de la récente et importante annulation d'autorisations de programme et de crédits de paiement destinés au financement d'infrastructures d'équipement du territoire. Cette mesure vient en effet frapper de plein fouet les entreprises de travaux publics, qui connaissent pourtant déjà, depuis quelques années, une inquiétante diminution de leur activité. Elle entraîne d'autre part le report, sinon la remise en cause, de travaux d'intérêt public dont la réalisation s'avèrerait urgente. Il lui demande, dès lors, quelles dispositions il envisage pour pallier les effets d'une aussi regrettable décision.

*Aide ménagère : nombre d'heures prises en charge
par la C.R.A.M. Rhône-Alpes.*

17541. — 24 mai 1984. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réduction du nombre d'heures accordées pour les services d'aide ménagère par le conseil d'administration de la Caisse régionale d'assurance maladie Rhône Alpes, qui va pénaliser fortement les personnes âgées bénéficiant de ce service social, et avoir des conséquences négatives sur l'emploi des aides ménagères. Il s'étonne de ces décisions alors que le montant de la dotation allouée pour 1984 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à la Caisse régionale d'assurance maladie Rhône Alpes augmente de 7,58 p. 100 par rapport à 1983. Il s'inquiète de ces mesures qui remettent en cause les objectifs affirmés du Gouvernement visant à permettre à un nombre croissant de personnes âgées de rester chez elles plutôt que de devoir être hospitalisées grâce à un renforcement des soins à domicile. Compte tenu de la gravité de la situation, il lui demande qu'elles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux besoins des personnes âgées.

*Aide ménagère : nombre d'heures prises en charge
par la C.R.A.M. Rhône-Alpes.*

17542. — 24 mai 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution sensible du nombre d'heures d'aide ménagère prises en charge par la C.R.A.M. de Rhône-Alpes. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour pallier cette situation, qui va à l'encontre de la politique cependant préconisée de maintien à domicile des personnes âgées.

Budget d'équipement du ministère de l'agriculture.

17543. — 24 mai 1984. — **M. Serge Mathieu** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** son inquiétude devant les annulations de crédits qui viennent d'amputer de près de 25 p. 100 le budget d'équipement de son département ministériel. Il lui demande comment il espère pouvoir, dans ces conditions, amener notre agriculture à faire face aux exigences de la compétition internationale.

*Anciens combattants :
rattrapage du rapport constant.*

17544. — 24 mai 1984. — **M. Guy Besse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants)** sur le calendrier fixé par la commission de concertation budgétaire réunie le 20 mars 1984, pour achever le rattrapage du retard constaté en 1980 par la commission tripartite entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence. Il lui expose que le calendrier retenu est fort décevant, puisqu'il ne prévoit qu'1 p. 100 en 1985 et 1,86 p. 100 en 1986. C'est ainsi que la plus grande partie du rattrapage, c'est à dire les 4 p. 100 restants, ne sera pas achevée avant 1988. Cette décision marque une incontestable régression dans la volonté de régler un problème prioritaire pour les anciens combattants. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de réviser ce calendrier pour achever le plus rapidement possible le rattrapage du rapport constant.

*Alourdissement des charges financières
des établissements hospitaliers.*

17545. — 24 mai 1984. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution inquiétante des charges financières des hôpitaux par rapport aux crédits qui leur ont été alloués dans leurs budgets prévisionnels en application de sa circulaire du 5 octobre 1983, relative à la fixation des budgets et des prix de journée 1984 des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Les taux de progression fixés par cette instruction s'élèvent à + 6,38 p. 100 pour les dépenses de personnel et à + 5,1 p. 100 pour les autres catégories de dépenses. Ils s'appliquent aux budgets de 1983 dont les normes non révisées ont été dépassées au cours de cet exercice par l'évolution des prix et des salaires. Ainsi ne permettent-ils que de prendre en compte l'effet report sur l'année 1984 des augmentations intervenues l'année précédente. Ils sont insuffisants pour couvrir les charges résultant des décrets n° 84-179 et 84-178 du 15 mars 1984 qui attribuent à l'ensemble des personnels de la fonction publique une prime forfaitaire de 500 francs et une majoration des salaires de 1 p. 100 à compter du 1^{er} avril ainsi que celles qui pourraient résulter d'une progression ultérieure des prix et des salaires. Ainsi, la masse salariale de l'Hôpital d'Ernée dont il préside le conseil d'administration présente sur les quatre premiers mois de l'exercice un taux de progression de 10,95 p. 100 par rapport à la même période de l'année précédente à effectif égal. Il demande si les crédits supplémentaires qui seront votés par les conseils d'administration pour couvrir des charges inéluctables résultant des décisions gouvernementales sur les rémunérations de la fonction publique, le relèvement du plafond de la sécurité sociale, les nouvelles conditions d'indemnisation des personnels privés d'emploi, seront autorisés dans le cadre de décisions modificatives ou si les établissements hospitaliers doivent envisager des réductions de personnel, quelles qu'en soient les conséquences sur la qualité du service public et la sécurité des usagers, pour compenser en termes financiers l'insuffisance des crédits alloués pour appliquer ces décisions.

Fiscalité des sociétés.

17546. — 24 mai 1984. — **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur les articles 39-1-3° et 212 du code général des impôts. Il lui expose que ceux-ci limitent la déductibilité fiscale des intérêts versés aux associés de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points pour des sommes limitées à une fois et demi le capital social. Il apparaît ainsi que les dispositions des articles 39-1-3° et 212 du code général des impôts suppriment les possibilités qu'aurait un associé d'investir en souscrivant un emprunt à son nom, mais pour le compte de la société qui disposerait des fonds, et qui représente une source de financement certain pour l'entreprise. Si l'administration fiscale continue de soumettre cet autofinancement aux dispositions desdits articles, elle éliminera toute chance aux P.M.I. et P.M.E. de se développer. En conséquence, il lui demande de lui préciser si ce mode de financement peut échapper aux conditions des articles précités du code général des impôts, afin d'éviter des conséquences désastreuses au moment où le Gouvernement met en place une politique de relance de l'entreprise.

*Personnel contractuel de l'université :
situation.*

17547. — 24 mai 1984. — **M. Jacques Valade** s'étonne, auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10.249 publiée au *Journal officiel* du 17 février 1983. Il lui en renouvelle les termes et appelle à nouveau son attention sur la situation de certains personnels contractuels travaillant dans le cadre des laboratoires de recherche de l'université. Il lui demande d'envisager la possibilité de titulariser ces personnels travaillant pour la plupart depuis de longues années dans le cadre de l'université où ils rendent des services éminents et indispensables.

Dégradation des berges de la Garonne.

17548. — 24 mai 1984. — **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (environnement et qualité de la vie)** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12.943, publiée au *Journal officiel* du 4 août 1983. Il lui en renouvelle les termes et appelle à nouveau son attention sur le problème de la dégradation des berges de la Garonne. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et les mesures qu'elle envisage afin que cessent ces importantes dégradations.

Diffusion dans le métro d'une publicité en français.

17549. — 24 mai 1984. — **M. Francis Palméro** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il estime que la publicité en mauvais français diffusée dans le métro contre les pickpocket est compatible avec l'action des différents organismes publics qui défendent la langue française.

Revendications des femmes chefs de famille.

17550. — 24 mai 1984. — **M. Francis Palméro** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population, travailleurs immigrés)** sur la situation des femmes chefs de famille qui souhaitent : 1) Une réelle priorité dans l'attribution des logements sociaux aux familles à la charge d'un seul parent ; 2) que soit créée une allocation globale pour chaque enfant, quel que soit son rang dans la famille, y compris l'enfant qui reste unique dans les familles monoparentales ; 3) que soient assimilées les années passées au foyer pour élever les enfants, à des années de cotisation professionnelle pour le calcul de la retraite ; 4) que soit créée une caisse nationale de recouvrement des pensions alimentaires dues au conjoint et aux enfants qui éviterait aux ayants-droit de se sentir des assistés. 5) Elles déplorent qu'un enfant naturel, déjà reconnu par sa mère, puisse à tout moment faire l'objet d'une reconnaissance par le père prétendu sans que la mère en soit avisée ; un tel acte, lourd de conséquences, ne devrait avoir valeur légale qu'après avis donné à la mère, et à l'expiration d'un délai de réflexion imparti à celle-ci par une modification du code civil (articles 334 et suivants). Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Fonctionnement de l'office des plantes aromatiques et méridionales.

17551. — 24 mai 1984. — **M. Francis Palméro** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la nécessité de freiner les importations de produits en l'état ou déjà transformés de plantes à parfums et d'assurer un fonctionnement réel de l'office des plantes aromatiques et méridionales, sous peine de voir disparaître un certain nombre de petites et moyennes exploitations agricoles. Il lui demande ses intentions.

Entretien du cimetière français d'Hanoi.

17552. — 24 mai 1984. — **M. Francis Palméro** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'un des plus grands cimetières français près d'Hanoi présente un millier de tombes à l'abandon et un ossuaire ouvert à tous les vents. Il lui demande où en sont les pourparlers avec le Vietnam pour parvenir à un accord digne de nos défunts.

*Loi électorale des Conseils Régionaux :
modifications.*

17553. — 24 mai 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles modifications il entend proposer à la loi électorale des conseils régionaux qui en l'état actuel a démontré sa nuisance en Corse où la dissolution de l'assemblée est désormais réclamée, et qui en l'état serait désastreuse le jour où les élections régionales auront lieu dans les régions métropolitaines.

*Carrière des inspecteurs généraux
de l'administration des affaires culturelles.*

17554. — 24 mai 1984. — **M. Edgar Faure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation très préoccupante des fonctionnaires du corps de l'Inspection générale de l'administration des affaires culturelles. Alors que la totalité des corps d'inspection administrative des autres départements ministériels, recrutés sur des bases rigoureusement identiques, bénéficient depuis leur création du classement indiciaire terminal hors échelle C, la moitié seulement des effectifs budgétaires des fonctionnaires de l'Inspection générale du ministère de la culture parvient à la hors échelle B ; les autres plafonnent en hors échelle A. La pause catégorielle invoquée à plusieurs reprises à l'appui d'un ajournement des mesures rectificatives qui s'imposent ne peut être retenue, s'agissant d'un simple alignement sur les corps homologues. En effet, cette revendication ne peut être considérée comme catégorielle puisque des textes très récents viennent d'améliorer considérablement le statut d'emploi des directeurs régionaux des affaires culturelles permettant à huit d'entre eux (sur 22) d'atteindre en douze ans la hors échelle B. Pour leur part, les candidats à l'Inspection générale doivent avoir atteint au moins le cinquième échelon du grade d'administrateur civil hors classe (indice brut 1015) et ils ne peuvent accéder à la hors échelle B que par une promotion de classe, soit après vingt années de service au minimum. La disparité constatée entre la carrière des Inspecteurs généraux de l'administration des affaires culturelles et les autres carrières de débouchés (emplois supérieurs d'administration centrale, emplois fonctionnels des directeurs régionaux) revêtant l'aspect d'une véritable disqualification d'un emploi supérieur, il lui demande de prendre d'urgence les mesures permettant de mettre fin à cette demande.

*Allocation de logement à caractère social :
bénéficiaires.*

17555. — 24 mai 1984. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 relatif à l'allocation logement à caractère social pour les jeunes salariés de moins de 25 ans exerçant une activité salariée et vivant seul, précise que « le logement mis à la disposition d'un requérant par un des ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation ». Ainsi est exclue de l'aide au logement une catégorie des postulants particulièrement défavorisée au seul prétexte que le logement qui leur est loué (quittances de loyer dûment remplies) appartient, selon le cas, à leurs parents ou à leurs enfants. Toutefois, une telle exclusion n'a pas été prévue par le décret n° 72-533 du 29 juin 1972 concernant les demandeurs de l'allocation logement à caractère familial (allocataires ayant charge d'enfant ou jeunes ménages sans enfant pendant les 5 premières années du mariage). Deux catégories de postulants à l'allocation logement se trouvent donc traités différemment alors qu'elles méritent l'une et l'autre l'attention la plus grande. Aussi, lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable d'abroger le dernier alinéa de l'art. 1^{er} du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 afin de permettre à un jeune travailleur de moins de 25 ans occupant un logement mis à sa disposition par un de ses ascendants ou de ses descendants, de bénéficier de l'allocation de logement à caractère social.

*Attribution de la Carte du Combattant
aux anciens combattants d'Afrique du Nord.*

17556. — 24 mai 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur la législation en vigueur concernant l'attribution de la carte du combattant. Etablie pour les conflits statiques de la Guerre de 1914-1918, la « notion de quatre vingt-dix jours » n'est pas adaptée à celle de 1939-1940, ni aux conflits d'Afrique du Nord. Beaucoup d'anciens combattants se voient refuser leur carte et ne peuvent prétendre à la retraite de combattant ni bénéficier des avantages consentis

aux anciens combattants. L'assouplissement de la législation permettrait aux combattants d'Afrique du Nord de prétendre à cette carte. En conséquence, il lui demande, s'il envisage de faire procéder à un tel assouplissement.

Ressources des préretraités prenant leur retraite.

17557. — 24 mai 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les personnes en situation de passage de la préretraite à la retraite. Ces personnes se retrouvent plusieurs mois sans ressource entre le versement des allocations du fonds national de l'emploi et l'ouverture des droits à pension dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de remédier à cette situation.

*Contrat de plan avec l'Etat :
liste des établissements publics régionaux signataires.*

17558. — 24 mai 1984. — **M. Paul Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre** de lui faire connaître la liste des établissements publics régionaux qui ont, au 1^{er} juin 1984, signé avec l'Etat un contrat de plan en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. Il souhaite que puisse être précisé, pour chacun de ces contrats : 1) la date de signature, le volume global des engagements pluriannuels des partenaires, en distinguant la part de l'Etat, celle de la région considérée et celle des tiers (collectivités locales ou autres) ; 2) le montant des crédits d'Etat déjà ouverts au titre de l'exercice 1984 en application des conventions particulières résultant des engagements pris ; 3) les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à demander aux régions et aux collectivités des participations apparemment très variables en pourcentage, qui semblent conduire à des distorsions importantes entre les populations concernées.

*Suites de l'émission des dossiers de l'écran
du 3 avril 1984.*

17559. — 24 mai 1984. — **M. Pierre Salvi** après avoir pris connaissance des diverses prises de position consécutives à l'émission des dossiers de l'écran du 3 avril 1984, demande à **M. le ministre de la justice** ce qu'il envisage de faire pour répondre aux questions des parents ou des proches des victimes qui désiraient le questionner ce soir-là ou appeler son attention sur les conséquences des drames qu'ils ont vécus.

Fonctionnement du centre hospitalier Emile Roux d'Eaubonne.

17560. — 24 mai 1984. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de fonctionnement du centre hospitalier Emile Roux d'Eaubonne dont le conseil d'administration a adopté un dossier portant sur des travaux d'humanisation et de modernisation de l'établissement en décembre 1983. Il souhaite notamment connaître les délais dans lesquels cette opération fera l'objet d'un financement étant rappelé que ce projet a été inscrit prioritairement au plan régional et que sa réalisation correspond à un impératif besoin.

*Fonctionnement et obligations
des associations régies par la Loi de 1901
en matière de contributions patronales.*

17561. — 24 mai 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui rappeler les obligations qui incombent aux associations régies par la loi de 1901 dans le domaine des contributions et taxes assises sur les rémunérations et indemnités versées à leurs collaborateurs permanents et occasionnels. Il demande également à connaître les formalités qu'il appartient aux dites associations d'accomplir pour, à chaque fois que nécessaire, solliciter l'exonération totale ou partielle desdites charges et ce, compte tenu de la modicité des ressources de la plupart d'entre elles. Enfin, il réclame des précisions sur les autres obligations pouvant, le cas échéant, incomber aux mêmes associations en ce qui concerne la participation généralement temporaire de collaborateurs bénévoles.

*Allocation de congé parental :
intentions du Gouvernement et calendrier
de mise en application.*

17562. — 24 mai 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la mise en application du congé parental d'éducation, annoncée à la suite du conseil des ministres du 9 novembre 1983 et évoquée au cours d'un débat devant l'Assemblée nationale le 24 novembre dernier. Il souhaite disposer d'informations, non seulement sur les projets et intentions du Gouvernement mais également sur le calendrier d'application de cette mesure.

*Fonctionnement des crèches municipales
et départementales, et personnel enseignant.*

17563. — 24 mai 1984. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les clauses de la plupart des règlements de fonctionnement des crèches municipales et départementales, qui prévoient la mensualisation de la participation des familles, mensualisation égale à un minimum forfaitaire d'une vingtaine de jours de présence des enfants en moyenne. Or, de nombreux instituteurs et autres catégories d'enseignants, dont les enfants fréquentent ces crèches, disposent de congés qui ont pour conséquence, pour un grand nombre d'entre eux, de leur faire acquitter un forfait supérieur aux jours de présence effective de leurs enfants. Des demandes de dérogations ou de remises exceptionnelles ayant été formulées auprès des municipalités qui ne peuvent les prendre en considération. Il lui demande de bien vouloir envisager une participation financière de son ministère de manière à ne laisser à la charge des parents que le nombre de journées durant lesquelles leurs enfants ont effectivement bénéficié du service sans pour autant priver les communes et les départements du minimum garanti découlant des règlements de fonctionnement de leur crèche.

Equipement en scintigraphes conventionnels.

17564. — 24 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** si les objectifs fixés par la carte sanitaire concernant l'équipement de notre pays en scintigraphes conventionnels seront atteints en 1984 ?

Fonctionnement des Services régionaux de Comptabilité.

17565. — 24 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quelles améliorations envisage-t-il d'apporter au cours de cette année au fonctionnement des services régionaux de comptabilité ?

*Association franco-israélienne
pour la recherche scientifique et technologique.*

17566. — 24 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, quand sera créée l'association Franco-Israélienne pour la Recherche Scientifique et Technologique ? Quelles seront sa composition, ses missions et les moyens mis à sa disposition ?

*Modification de Sociétés :
règlement des cotisations de taxe professionnelle.*

17567. — 24 mai 1984. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une société A, clôturant ses comptes au 30 juin de chaque année, exerçait jusqu'au 30 juin 1983 la triple activité : a) de fabrication de contreplaqué ; b) d'impression de panneaux de bois ; c) de menuiserie et usinage du bois, et employait à cet effet environ 210 personnes. A la suite de difficultés conjoncturelles, il a été procédé : 1°) à l'apport partiel d'actif de la branche (b) à une société nouvelle B, à effet du 1^{er} juillet 1983, la société B et les 35 personnes qui y sont attachées étant implantée dans une commune autre que celle où est située la société A ; 2°) à l'apport

partiel d'actif de la branche (c) à une société nouvelle C, à effet du 1^{er} juillet 1983, la société C et les 35 personnes qui y sont attachées étant implantée dans une troisième commune et 3°) au licenciement pour raisons économiques, d'environ 110 personnes jusqu'à présent affectées à l'activité (a). Les 30 personnes restant dans la société A seront licenciées le 30 juin 1984, après que celle-ci, devenant alors société holding, aura terminé les opérations de liquidation de l'activité (a) commencées dès le 1^{er} juillet 1983. Ceci exposé, il lui demande comment sera évitée la juxtaposition, en 1984, de trois cotisations de taxe professionnelle, dans trois communes différentes, dans la mesure où, d'une part, la société A a souscrit en avril 1983 une déclaration 1003 à valoir pour 1984 faisant état des immobilisations au 30 juin 1982 et des salaires figurant sur le D.A.S. 1982. Il en résultera un impôt à payer d'environ 1 100 000 francs, et d'autre part les sociétés B et C ont souscrit, en décembre 1983, deux déclarations 1003 P et se verront réclamer, en 1984, un impôt d'environ 200 000 francs chacune.

*Réalisation du plan routier breton :
crédits.*

17568. — 24 mai 1984. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves répercussions que ne manquera pas d'avoir, pour la réalisation du plan routier breton, l'annulation de crédits décrétée par l'arrêté du 29 mars 1984. Les professionnels des travaux publics, les différents responsables de la région et les usagers, avaient en effet espéré une augmentation importante des sommes consacrées à la réalisation de ce plan routier dans le cadre de la conclusion du contrat de plan Etat-Région. Et en effet, alors que les crédits n'avaient été que de 266 millions de francs en 1983, il était prévu pour 1984, 230 millions de francs auxquels s'ajoutaient 95 millions au titre des opérations co-financées, soit un programme d'environ 400 millions de francs de travaux, ce qui constituait une amélioration sensible. Mais il semble malheureusement que ces prévisions soient remises en cause, à la suite de l'annulation par cet arrêté du 29 mars 1984, de 1 202 millions de francs d'autorisations de programme et de 478 millions de francs de crédits de paiement affectés au ministère des transports. Et de fait, on peut constater que le déroulement de plusieurs chantiers est actuellement arrêté à la suite d'instructions ministérielles alors que les autorisations de programme avaient été déléguées. C'est le cas en particulier de trois chantiers portant sur des déviations dans les Côtes du Nord. De la même manière, le lancement de plusieurs opérations est également différé. Les différentes instances concernées ne comprennent pas que l'Etat puisse annuler des crédits qu'il s'était formellement engagé à verser et elles ne comprennent d'autant moins que le Gouvernement a récemment donné des assurances selon lesquelles ces suppressions de crédits épargneraient les contrats de plan Etat-Région et qu'ainsi aucun chantier ne serait arrêté ou différé. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour permettre le démarrage ou le redémarrage des chantiers concernés et dans quels délais, car il est impératif que ces chantiers puissent démarrer ou redémarrer très rapidement sous peine de perdre une année à cause des délais de réalisation.

Hiérarchie des décorations nationales.

17569. — 24 mai 1984. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la défense** que les conditions à remplir pour pouvoir prétendre, au titre de son département ministériel, à une nomination au grade de chevalier dans l'Ordre national du mérite, sont sensiblement plus exigeantes que pour l'attribution de la médaille militaire. Il lui demande si cette circonstance ne lui paraît pas de nature à modifier pratiquement la hiérarchie des décorations nationales en faisant passer la médaille militaire au troisième rang, derrière l'Ordre national du mérite.

*Tribunal de grande instance de Grasse
suite donnée à une pétition.*

17570. — 24 mai 1984. — **M. Francis Palméro** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pétition que les avocats du tribunal de grande instance de Grasse, septième de France selon l'importance des affaires qui lui sont soumises, soit 9 105 en 1983, auxquelles s'ajoutent les 10 645 affaires restant à juger au 1^{er} janvier 1983, viennent d'adresser solennellement à **M. le Président de la République**, car il n'est pas possible d'admettre que des affaires instruites depuis plusieurs années soient renvoyées à 1986. Il lui demande ses intentions et possibilités pour résoudre cette situation considérée sur place comme dramatique.

Politique du crédit en faveur de l'industrie du bâtiment.

17571. — 24 mai 1984. — **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14911, publiée au *Journal officiel* Sénat « Questions écrites » du 12 janvier 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et attire à nouveau son attention sur la politique du crédit dont dépend en quasi-totalité l'industrie du bâtiment. Ainsi piétinent en Champagne-Ardenne les travaux de rénovation et de réhabilitation alors que sur 500 000 résidences principales recensées 120 000 sont encore dépourvues de sanitaire et 10 000 ne possèdent pas l'eau courante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour desserer le crédit à ces fins.

Marne : bilan des actions menées pour la maîtrise de l'énergie.

17572. — 24 mai 1984. — **M. Jacques Machet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** si un bilan des actions menées pour la maîtrise de l'énergie a été établi département par département. Dans le cas d'une réponse affirmative, quel est ce bilan pour le département de la Marne ?

Champagne-Ardenne : bassin d'emploi de Vitry le François.

17573. — 24 mai 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** sur la situation de la région Champagne-Ardenne. Les récentes études montrent que cette région compte parmi celles où la variation des demandes d'emploi d'une année sur l'autre est la plus importante : plus de 15,3 p. 100 (contre 11,4 p. 100 pour l'ensemble de la France). Il lui rappelle aussi dans le département de la Marne, la situation spécifique du bassin d'emploi de Vitry le François, situation éclipsée par l'actualité lorraine, mais qui, par maints aspects, présente des difficultés malheureusement comparables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour enrayer cet essor des demandes d'emploi, et pour soutenir l'activité dans le bassin de Vitry le François.

Marne : bilan de l'évolution du revenu agricole pour 1983.

17574. — 24 mai 1984. — **M. Jacques Machet** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** de bien vouloir lui communiquer les chiffres de l'évolution du revenu des agriculteurs de la Marne pour 1983.

Politique de maîtrise de l'énergie.

17575. — 24 mai 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** sur la hausse de la consommation d'énergie au cours du premier trimestre. En augmentation de 6,1 p. 100 durant les premiers mois de l'année, cette hausse est inquiétante en contexte d'alourdissement de la facture énergétique extérieure de la France. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer la politique de maîtrise de l'énergie.

Côte d'Azur : ouverture d'un restaurant pour chiens.

17576. — 24 mai 1984. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'information relatant l'ouverture sur la Côte d'Azur d'un restaurant où seraient servis des repas complets pour chiens lui est apparue comme une insulte aux millions d'êtres humains qui, par le monde, meurent de faim et, plus près de nous, à tous ceux qui, touchés par la crise économique, vivent dans l'angoisse du lendemain. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'instituer, à l'égard de ce type de prestations, un taux supermajoré de T.V.A.

Ventes des droits de diffusion d'un chant populaire : réglementation.

17577. — 24 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si c'est sur instruction gouvernementale qu'a été faite interdiction à une société d'édition française de droit privé de vendre les droits de diffusion du chant populaire « Plaine, ô ma plaine », qui devait figurer sur la bande annonce sonore d'une radio périphérique, bande annonce relative au roman d'un écrivain français paraissant actuellement en librairie ? De telles pratiques sont-elles bien conformes aux usages et, tout simplement au droit français ?

Accord bilatéral textile C.E.E.-Chine.

17578. — 24 mai 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les préoccupations exprimées par les responsables de l'industrie textile française à l'égard du protocole de renouvellement du premier accord bilatéral textile C.E.E.-Chine récemment signé à Pékin le 29 mars 1984. Ce protocole doit en principe encadrer l'évolution des exportations chinoises textiles et d'habillement vers la C.E.E. pour les produits les plus sensibles, du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1988. Or celui-ci risque en réalité de se traduire par un afflux supplémentaire d'importations à bas prix sur le marché de la C.E.E., venant concurrencer de plein fouet les entreprises engagées par d'importants programmes de modernisation. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au niveau de la Communauté économique européenne, tendant à éviter une nouvelle dégradation prévisible des conditions de l'activité des entreprises textiles de la communauté par une maîtrise très ferme de ce nouvel afflux d'importations.

Statut des infirmiers(es).

17579. — 24 mai 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur les très vives préoccupations exprimées par les infirmières et les infirmiers, aussi bien libéraux que salariés, à l'égard de la décision adoptée par le Conseil d'Etat annulant le décret n° 81-539 du 12 mai 1981, relatif à l'exercice de la profession d'infirmier en tant qu'il a reconnu à ceux-ci, dans ses articles 3 et 4, le droit de pratiquer certains actes qui constituent, selon cette juridiction, des actes de biologie. Ainsi cette profession se retrouve sans bases juridiques, tous les actes qu'elle effectue tombant du même coup dans l'illégalité. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre, dans les délais, toutes dispositions afin que les infirmières et les infirmiers, qu'ils soient libéraux ou salariés, puissent exercer leur profession et leurs responsabilités dans la qualité et la permanence des soins infirmiers aux usagers.

Statut des infirmiers(es).

17580. — 24 mai 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** sur les très vives préoccupations exprimées par les infirmiers et les infirmières, aussi bien libéraux que salariés à l'égard de la décision adoptée par le conseil d'Etat annulant le décret n° 81-539 du 12 mai 1981 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier en tant qu'il a reconnu à ceux-ci, dans ses articles 3 et 4, le droit de pratiquer certains actes qui constituent selon cette juridiction des actes de biologie. Ainsi, cette profession se retrouve sans bases juridiques, tous les actes professionnels tombant du même coup dans l'illégalité. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre dans les meilleurs délais toutes dispositions afin que les infirmières et les infirmiers, qu'ils soient libéraux ou salariés, puissent exercer leur profession et leurs responsabilités dans la qualité et la permanence des soins aux usagers.

Démantèlement du marché des céréales : conséquences.

17581. — 24 mai 1984. — **M. Claude Huriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le démantèlement progressif du marché des céréales et des graves conséquences qu'il entraîne pour les producteurs. En effet, les décisions arrêtées dans le cadre de la P.A.C. font disparaître les garanties qui assuraient le prix de leur récolte et ont

provoqué depuis le début de la campagne agricole, une baisse de 10 francs du quintal de blé. Cette situation risque de mettre un nombre important de producteurs dans l'incapacité de faire face à leurs engagements financiers dès la fin de la campagne de 1984. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à l'effondrement du marché et maintenir le revenu des producteurs de céréales.

Reclassement des receveurs-distributeurs.

17582. — 24 mai 1984. — M. Paul Alduy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T. sur la situation très préoccupante des receveurs distributeurs qui attendent depuis plusieurs années la mise en place d'un plan de reclassement. Il lui fait observer que cette catégorie professionnelle particulièrement méritante, qui assure un service public de qualité a été injustement oubliée. Il lui demande dans quels délais il envisage de mettre en place cette réforme catégorielle, en particulier par la transformation de l'allocation spéciale en points indiciaires.

*Alimentation animale :
participation du ministère
au fonds d'intervention stratégique.*

17583. — 24 mai 1984. — M. Yves Le Cozannet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la participation de son ministère au fonds d'intervention stratégique de l'alimentation animale. Il lui indique qu'une décision de son ministère aurait pour conséquence de débloquer la situation en entraînant celle des autres partenaires sollicités. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais cette décision sera prise ?

Politique en faveur des protéines nationales.

17584. — 24 mai 1984. — M. Yves Le Cozannet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de définir une politique en faveur des protéines nationales. Il lui indique que la réduction de notre dépendance en matière de tourteaux de soja suppose que l'utilisateur trouve des matières concurrentes à un prix compétitif. Certaines matières premières semblent à cet égard ne pas être suffisamment intégrées dans la politique de protéines françaises : il en va ainsi des farines animales qui peuvent concurrencer le tourteau de soja. Il lui demande de lui préciser quelles sont, sur ce point les perspectives offertes et les recherches entreprises.

O.F.I.V.A.L. : composition du conseil de direction.

17585. — 24 mai 1984. — M. Yves Le Cozannet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la composition du conseil de direction de l'O.F.I.V.A.L. La loi portant création des offices évoque dans son article 1 « tous les opérateurs et les salariés de la filière », le 21 septembre 1982, devant le Sénat, il ajoutait : « pour être efficaces, les offices devront réunir tous les agents économiques intéressés ». Il lui indique que pourtant les industriels de l'alimentation animale, qui représentent plus de la moitié du prix de revient de la production de viande blanche, ne siègent pas au comité directeur de l'O.F.I.V.A.L. Il lui demande, en conséquence de lui préciser les décisions qu'il entend prendre pour qu'il soit mis fin à cette injustice.

*Alimentation animale :
création d'une structure interprofessionnelle.*

17586. — 24 mai 1984. — M. Yves Le Cozannet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la possibilité de création d'une structure interprofessionnelle de l'alimentation animale. Il lui indique que la création d'une telle structure, comparable à ce qui est déjà réalisé chez certains de nos partenaires européens parmi les plus efficaces, permettrait une collaboration permanente entre tous les intervenants en matière de recherche appliquée au domaine de l'alimentation animale. Il lui demande si une telle création est envisageable et dans quels délais.

Institut technique de l'alimentation animale.

17587. — 24 mai 1984. — M. Yves Le Cozannet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'éventualité de la création d'un institut technique de l'alimentation animale. Il lui indique que cette action permettrait d'instaurer une « coordination » au niveau de l'animation des équipes existantes et qu'elle semble recevoir l'assentiment de l'ensemble des professionnels de l'alimentation animale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seront prises pour favoriser la création d'un tel institut.

Voyage du Président de la République en Union Soviétique.

17588. — 24 mai 1984. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre des relations extérieures d'intercéder auprès du Président de la République pour qu'il reporte la date de son voyage en Union soviétique. Il lui expose que l'offensive récente lancée par les troupes soviétiques en Afghanistan démontre par son ampleur et les moyens souvent condamnables qu'elle emploie, que l'Union soviétique n'a pas renoncé à imposer à ce pays au mépris des règles internationales un système politique qu'il refuse. Il lui demande à cette occasion de bien vouloir lui indiquer si, le Gouvernement condamne toujours unanimement avec autant de vigueur cette invasion armée inadmissible.

*Professions des Travaux Publics :
situation financière.*

17589. — 24 mai 1984. — M. Michel Crucis croit devoir attirer l'attention de M. le ministre de l'économie des finances et du budget sur les difficultés accrues que rencontrent actuellement les professions des travaux publics. Alors que leurs carnets de commandes étaient déjà dangereusement dégarnis, ces professions s'inquiètent à juste titre des répercussions sur leur activité des annulations de crédits décidées le 29 mars 1984. Ces mesures, qui réduisent de 15 p. 100 les autorisations de programmes et de 5 p. 100 les crédits de paiement inscrits au budget de 1984 pour les Travaux Publics, vont entraîner au minimum 1 500 licenciements nouveaux dans les entreprises concernées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité, déjà trop faible, dans ce secteur de notre économie et éviter une nouvelle détérioration de son climat social.

*Interdiction de plantation nouvelle de vignoble V.Q.P.R.D.
modalités d'application.*

17590. — 24 mai 1984. — M. Pierre Bastie demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser les modalités d'application de l'interdiction de toute plantation nouvelle de vignoble V.Q.P.R.D. (vin de qualité produit dans des régions déterminées) adopté par le conseil européen d'agriculture. Il lui demande si cette interdiction concerne les droits de replantation issus d'arrachages.

*Statut de l'élu local et cumul des mandats :
discussion au Parlement.*

17591. — 24 mai 1984. — M. Pierre Bastie demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il peut lui préciser la session parlementaire au cours de laquelle sera étudié le statut de l'élu local et celui sur le cumul des mandats.

*Projet de loi sur la révision des prix
des maisons individuelles.*

17592. — 24 mai 1984. — M. Pierre Bastie demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement s'il peut lui préciser l'intérêt recherché dans le projet de loi sur la révision des prix des maisons individuelles. Il semblerait que l'indexation du B.T. 01 sur celui de l'I.N.S.E.E. pénaliserait les consommateurs.

*Emploi de gardien de camping municipal :
réglementation.*

17593. — 24 mai 1984. — M. André Méric demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme, de lui faire connaître quelles sont les règles qui déterminent les conditions d'emploi de

gardien de camping municipal. S'agissant d'un emploi saisonnier, il serait précieux pour de nombreuses municipalités de pouvoir connaître avec certitude, ne serait-ce que pour éviter tout risque de contentieux, le régime de travail applicable à cette catégorie de personnel, notamment en ce qui concerne l'amplitude des journées de travail, les astreintes pouvant être imposées pour un gardiennage de nuit, le droit à un repos hebdomadaire (ou à une indemnité compensatrice), etc.

Délégation des rapatriés : crédits.

17594. — 24 mai 1984. — M. Philippe Madrelle demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il ne juge pas opportun de revoir la distribution des crédits pour 1984 pour la délégation des rapatriés ; en effet, certaines délégations départementales éprouvent, depuis le 1^{er} janvier 1984, un certain nombre de difficultés dans l'allocation des subventions d'installation.

Représentation du conseil général au comité Minjot.

17595. — 24 mai 1984. — M. Jacques Durand interroge M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la composition du comité Minjot institué par la loi du 24 juin 1950. Ce comité qui donne un avis sur les demandes de prêts, notamment celles des départements et des communes, qui lui sont soumises par les caisses d'Épargne ne comporte pas en son sein de représentant du conseil général. Aussi lui demande-t-il, dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation, de bien vouloir examiner ce problème dans le sens d'un élargissement de la composition de ce comité aux élus départementaux.

Servitudes légales de distribution publique d'énergie électrique.

17596. — 24 mai 1984. — M. Paul Girod attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie) sur l'établissement des servitudes légales de distribution d'énergie électrique. Alors que la législation, confirmée par la jurisprudence, confère la gratuité des servitudes en raison de leur nature particulière (caractère précaire n'entraînant aucune dépossession, laissant subsister les prérogatives fondamentales du droit de propriété, en particulier le droit de bâtir, démolir, réparer, surélever et de se clore) les services gestionnaires des domaines de l'Etat, de la Ville de Paris et de la S.N.C.F. réclament des indemnités de servitudes très importantes, et parfois des redevances d'occupation annuelle. Outre que ces sommes grèvent considérablement le coût des ouvrages réalisés par les collectivités territoriales, il ne semble pas normal que l'Etat n'applique pas sur ses propriétés le droit imposé par ailleurs au simple particulier. Il lui demande donc si le gouvernement à l'intention prochainement de donner des instructions nécessaires aux services gestionnaires en vue d'assurer aux collectivités la gratuité des servitudes de distribution d'énergie électrique sur les domaines de l'Etat, de la Ville de Paris et des entreprises nationalisées.

Conseils d'Administration d'E.D.F. et de G.D.F. : composition.

17597. — 24 mai 1984. — M. Paul Girod attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie) sur le projet de décret en application de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 portant modification de l'article 20 de la loi du 8 avril 1946 relatif à la composition des conseils d'administration d'E.D.F. et de G.D.F. En effet, l'article 20 de la loi précitée réservait « au moins deux » sièges sur 15 dans chacun des conseils d'administration E.D.F. et G.D.F. « aux représentants des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz ». Du fait de la loi du 26 juillet 1983 sur la démocratisation du secteur public, les textes actuels relatifs à E.D.F.-G.D.F. doivent être modifiés pour tenir compte de ces nouvelles dispositions. Un projet de décret a été donc soumis au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, et le texte deviendrait : « deux personnalités choisies en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux, ou locaux de la production et de la distribution de l'électricité et du gaz ». Il ne réserve plus aucun siège aux collectivités locales concédantes de la distribution, alors que le nombre de sièges est porté de 15 à 18. Il lui demande donc si le gouvernement compte suivre l'avis favorable du conseil supérieur de l'électricité et du gaz et que le texte proposé rétablisse la situation actuelle, en précisant que les « deux » personnalités visées devraient être des « représentants des collectivités locales concédantes ».

Ecoulement des éclaircies de bois résineux.

17598. — 24 mai 1984. — M. André Georges Voisin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt) sur la situation de l'écoulement des éclaircies de bois résineux. Depuis de longues années, la politique forestière a encouragé la plantation de résineux et un effort important a été fait pour équilibrer notre balance commerciale de pâte à papier. Or, dans la plupart des départements, ces éclaircies forestières sont pratiquement invendables, compromettant ainsi l'évolution normale des plantations. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'améliorer l'écoulement de ce produit qui à l'heure actuelle se commercialise à moins de 50 p. 100 de son prix de revient, en l'exonérant de charges, ou en lui octroyant une aide au transport ou par toute autre possibilités permettant d'assurer convenablement l'évolution de ces plantations.

Création d'emplois nouveaux à contraintes allégées.

17599. — 24 mai 1984. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre de l'économie des finances et du budget si le gouvernement entend donner une suite favorable à l'une des demandes du C.N.P.F. pour créer des emplois nouveaux à contraintes allégées. En effet, tout nouvel embauché ne serait pas comptabilisé dans les effectifs il n'y aurait donc plus « d'effets de seuils » fiscal et social pour les entreprises qui créeraient des emplois.

Age de la retraite des non-salariés.

17600. — 24 mai 1984. — M. Jean Amelin demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir préciser les intentions exactes du Gouvernement concernant l'âge de la retraite dans les régions de base pour la période d'activité des non-salariés antérieure à 1973, pour laquelle l'ordonnance du 30 mars 1982 lui imposait le délai du 1^{er} avril 1983. Il souhaiterait également savoir si le décret officialisant, à compter du 1^{er} janvier 1984, l'attribution de la retraite complémentaire aux artisans âgés de 60 ans pourra intervenir prochainement.

Lutte contre l'ivresse sur la voie publique.

17601. — 24 mai 1984. — M. Jean Amelin signale à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que l'ivresse sur la voie publique constitue un phénomène en voie d'extension. Il accroît dans la population le sentiment d'insécurité et se traduit pour les voies publiques par des dégradations dues notamment aux débris de verre qui, trop souvent, les parsèment. Il souhaiterait, en conséquence, que des directives soient adressées aux différents services concernés afin que ceux-ci fassent preuve à l'égard des intéressés d'une sévérité accrue, se traduisant par des poursuites pénales. Le calme de nos villes, voire de nos campagnes, ne pourrait qu'y gagner.

Situation financière des établissements hospitaliers et cotisations à la caisse de retraite.

17602. — 24 mai 1984. — M. Jean Amelin expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que la presse s'est récemment fait l'écho de l'inquiétude de la Fédération hospitalière de France touchant notamment le règlement de la part tant patronale que salariée de la cotisation à la caisse de retraite, du fait de la situation financière désastreuse de la plupart des établissements hospitaliers. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer si cette situation est réelle et, dans l'affirmative, quelle incidence elle est susceptible d'avoir sur la liquidation des retraites du personnel intéressé.

Remboursement des frais de transport par ambulance.

17603. — 24 mai 1984. — M. Jean Amelin signale à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les règles régissant le remboursement des frais de transport par ambulance lui paraissent pas trop restrictives. Si ses informations sont exactes, il faut en effet, pour obtenir la prise en charge par la sécurité sociale, que le transport permette d'éviter l'hospitalisation et que le patient doive faire l'objet de soins continus pendant plus de six mois. Si la première

de ces conditions est souvent remplie, il n'en est pas de même, en revanche pour la seconde, la durée des soins étant heureusement, fréquemment inférieure à six mois. Dans ces conditions, l'assuré se voit refuser le remboursement, même au titre des prestations supplémentaires et les personnes vivant en milieu rural se trouvent encore plus pénalisées que celles habitant dans une ville disposant d'un hôpital. Il souhaiterait que des mesures soient prises en vue d'assouplir une réglementation qui ne peut que conduire à un alourdissement des charges de la sécurité sociale, par l'obligation faite à certaines personnes de demeurer inutilement en milieu hospitalier.

*Caisses de liquidation de retraite
et délais d'obtention de la pension.*

17604. — 24 mai 1984. — M. Jean Amelin signale à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que nombreuses sont les personnes qui se plaignent, souvent à juste titre, des délais apportés par les caisses compétentes à la liquidation de la retraite à laquelle elles peuvent prétendre. Il souhaiterait, en conséquence, connaître le délai moyen que nécessite l'instruction d'un dossier et à quelles ressources peuvent prétendre les futurs bénéficiaires en attendant l'intervention de la décision attributive de leur pension.

Eventuelle contraction du réseau des perceptions.

17605. — 24 mai 1984. — M. Jean Amelin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget), s'il est exact que des études aient été entreprises en vue d'une contraction du réseau des perceptions. Si tel est le cas, il souhaiterait que la conjoncture budgétaire ne conduise pas à perdre de vue les travaux importants souvent réalisés par les communes dans les bâtiments mis à la disposition des services du Trésor, non plus que l'incidence qu'aurait sur l'activité locale et la situation des personnes âgées et des handicapés le regroupement des perceptions, lequel se traduirait, en tout état de cause, par un éloignement de l'administration par rapport aux usagers.

*E.D.F. : Stabilisation des tarifs
et du coût des abonnements.*

17606. — 24 mai 1984. — M. Jean Amelin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, (énergie), que les clients d'Electricité de France, c'est-à-dire dans la pratique la totalité des Français, ne peuvent que constater, lorsqu'ils règlent leurs factures, que leurs revenus professionnels sont loin d'évoluer, du fait de la politique gouvernementale, au rythme des tarifs E.D.F. Ceux-ci sont accrus, en effet, depuis deux ans, de plus de 50 p. 100. Le coût des abonnements a suivi une évolution sensiblement parallèle et représente une part importante de la facturation. Or, les branchements, aussi bien que les compteurs, sont, en général, depuis longtemps amortis et ne nécessitent que peu de frais d'entretien. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager une stabilisation, voire une réduction, des tarifs et abonnements, conduisant à une plus juste appréciation du coût d'établissement et d'entretien des branchements.

*Relance de l'industrie nationale de la moto
et coût de nos importations.*

17607. — 24 mai 1984. — M. Jean Amelin demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme s'il lui est possible de chiffrer le coût de l'acquisition auprès des fournisseurs étrangers des motocyclettes d'importation et de leurs pièces détachées. A ce propos, il souhaiterait connaître la part que représentent les achats effectués par l'Etat pour doter les services publics, armée, police, douanes, etc... Il aimerait que soit également précisée la politique menée par le Gouvernement en ce domaine et, notamment, quelles initiatives ont pu être prises pour doter à nouveau la France d'une industrie nationale de la moto, dont l'incidence, aussi bien sur le plan de l'emploi que sur celui de la balance du commerce extérieur, ne pourrait être bénéfique.

*Campagne anti-bruit :
action des brigades de police spécialisées.*

17608. — 24 mai 1984. — M. Jean Amelin expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que les médias ont récemment fait largement état d'une campagne de lutte contre le bruit qui sera

ouverte à compter du 1^{er} octobre prochain. Il y était notamment question de la création de pots d'échappement indémontables qui empêcheraient les possesseurs de mobylettes de transformer des engins notamment silencieux en monstres assourdissants. Or, il croit se souvenir que voici quelques années, des brigades de police spécialisées avaient été créées et équipées en vue de lutter contre le bruit des véhicules à moteur. Il lui demande en conséquence, si ces brigades existent toujours et quel a été le résultat de leur action. La population a, en effet, le sentiment qu'en ce domaine, on se trouve dans un total laisser faire, pour le plus grand dam de nos concitoyens qui en subissent en permanence les conséquences dommageables pour leur santé.

*Feux tricolores :
uniformisation des temps de passage à la position orange.*

17609. — 24 mai 1984. — M. Jean Amelin signale à M. le ministre des transports que d'une agglomération à l'autre, voire à l'intérieur de la même ville, les feux de signalisation ne demeurent pas à la position orange durant le même temps. Il en résulte fréquemment des différends entre automobilistes et services chargés du contrôle de la circulation ou encore entre automobilistes. Il souhaiterait en conséquence, savoir s'il existe une durée réglementaire en la matière. Dans la négative, des directives ne pourraient-elles être cependant adressées aux municipalités afin d'aboutir à une uniformisation des temps de passage à la position orange. Parallèlement, il lui demande si une norme officielle ne pourrait être imposée aux fabricants d'appareils.

Interdiction du plomb dans l'essence.

17610. — 24 mai 1984. — M. Michel Maurice-Bokanowski attire l'attention de M. le ministre des transports sur la pollution atmosphérique, notamment dans les centres urbains, due aux émanations du tétra-éthyle de plomb ajoutées aux carburants de qualité supérieure employés dans les moteurs des véhicules automobiles. Rappelant que ce mélange est interdit dans certains pays soucieux de la santé de leur population ou autorisé seulement en très faible proportion, il lui demande s'il entend prendre à brève échéance des mesures analogues et lesquelles.

*Protection de la forêt vosgienne :
entente avec la R.F.A.*

17611. — 24 mai 1984. — M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage d'aboutir par une entente avec la R.F.A. à un accord pour mettre la forêt vosgienne à l'abri des retombées acides en provenance des centres industriels de la Rhénanie qui ont déjà causé des dégâts considérables dans la forêt noire.

Age de la retraite des non-salariés.

17612. — 24 mai 1984. — M. Michel Alloncle demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir préciser les intentions exactes du Gouvernement concernant l'âge de la retraite dans les régions de base pour la période d'activité des non-salariés antérieure à 1973, pour laquelle l'ordonnance du 30 mars 1982 lui imposait le délai du 1^{er} avril 1983. Il souhaiterait également savoir si le décret officialisant, à compte du 1^{er} janvier 1984, l'attribution de la retraite complémentaire aux artisans âgés de 60 ans pourra intervenir prochainement.

Taxe intérieure sur les produits pétroliers.

17613. — 24 mai 1984. — M. Amédée Bouquerel expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) fut créée pour financer le Fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.). Bien que le F.S.I.R. n'existe plus aujourd'hui, la T.I.P.P. n'en demeure pas moins. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les sommes que la T.I.P.P. a rapportées au Trésor depuis la disparition du F.S.I.R. ainsi que les sommes investies dans le réseau routier français, depuis cette même date.

Dépistage de la leucose bovine enzootique.

17614. — 24 mai 1984. — **M. Christian Masson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté interministériel du 20 décembre 1982 relatif aux mesures techniques et administratives applicables en matière de leucose bovine enzootique réputée contagieuse ne concerne, pratiquement, que la réglementation d'une prophylaxie limitée aux exploitations ayant des bovins, abattus ou morts, présentant des lésions tumorales ne pouvant être rapportées, de façon certaine, à d'autres maladies. Or, cette réglementation qui ne représente qu'une application fragmentaire des directives communautaires nécessite une extension souhaitée par les acheteurs de bovins d'élevage, ainsi d'ailleurs que par les naisseurs. Le classement de la leucose bovine enzootique dans la liste des vices redhibitoires et la mise en place d'une prophylaxie volontariste de cette maladie sont donc des mesures dont il est souhaitable de faire hâter la réalisation. Il conviendrait, en outre, dans le cadre de la maîtrise de la production laitière et de la mise en place des quotas, de prendre toutes dispositions utiles pour que les éliminations éventuelles de femelles laitières ne concernent que des sujets non indemnes. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que soit rapidement régleménté le dépistage volontaire de la leucose, dépistage suivi du marquage obligatoire.

Pouvoir d'achat des adultes handicapés.

17615. — 24 mai 1984. — **M. Claude Prouvoeur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 F. par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Forfait hospitalier des adultes handicapés.

17616. — 24 mai 1984. — **M. Claude Prouvoeur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 F. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Adoption d'enfants déjà adoptés.

17617. — 24 mai 1984. — **M. Claude Prouvoeur** expose à **M. le ministre de la justice**, que dans l'hypothèse d'une adoption de l'ancien régime, et si le tribunal avait décidé que l'adopté cesserait d'appartenir à sa famille d'origine, le deuxième alinéa de l'article 13 du décret n° 66-500 du 11 juillet 1966, portant réforme de l'adoption, prévoyait que le tribunal pourrait, à la requête de l'adoptant, et si l'adopté avait moins de quinze ans lors du prononcé de l'adoption, décider que l'adoption emporterait les effets de l'adoption plénière. Il

lui demande si cette disposition serait applicable dans le cas où la rupture des liens avec la famille d'origine ne pouvait absolument pas se poser, du fait qu'il s'agissait d'enfants adoptifs adoptés à quelques mois de leur naissance, et nés de parents inconnus. Il est fait observer que, vu l'âge des enfants adoptifs en question — ils ont cessé d'être mineurs — la possibilité offerte par le deuxième alinéa de l'article 345 du Code civil ne peut s'appliquer.

Entreprises de Travaux Publics : crédits.

17618. — 24 mai 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'importante dégradation de la situation des entreprises du secteur des travaux publics. Il lui demande pourquoi, à peine plus de trois mois après le vote de la loi de finances, les investissements sont amputés de plus d'un milliard de francs, soit près de 20 p. 100 des crédits votés. Dans cette perspective, que penser d'un Fonds spécial de grands travaux ? Comment ne pas douter que la crise profonde qui sévit dans les travaux publics s'en trouve durement aggravée et les pertes d'emplois accrues en conséquence ?

Remboursement des prothèses auditives.

17619. — 24 mai 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'en France, seulement 10 p. 100 des mal-entendants sont appareillés, contre 30 p. 100 en R.F.A. et 60 p. 100 au Danemark. La raison en est le remboursement modique des prothèses qui coûtent de 3 000 à 5 000 francs et ne sont remboursées que 700 francs. Il demande, en conséquence, quelles mesures seront prises pour un meilleur remboursement et l'amélioration de la fréquence de remplacement de la prothèse en fonction de l'évolution du handicap.

Sécurité des horlogers-bijoutiers.

17620. — 24 mai 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le grave problème que pose la délinquance et plus particulièrement celle spécialisée dans les crimes et délits portant atteinte aux biens et à la vie des horlogers-bijoutiers détaillants. Il s'étonne de la facilité avec laquelle les énormes quantités de bijoux dérobés chaque année ne sont pas localisées malgré l'existence de filières et réseaux de revente solidement structurés, mais peu inquiétés. Il s'interroge sur l'attitude de l'appareil judiciaire qui, lorsque la Police a fait correctement son travail, recherche toutes sortes de circonstances atténuantes aux tueurs et voleurs, rejetant leurs responsabilités sur la société. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer plus efficacement la sécurité de cette catégorie socio-professionnelle ?

Groupes nationalisés d'assurance : montant des réserves.

17621. — 24 mai 1984. — **M. François Collet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer le montant des réserves de chacun des trois grands groupes nationalisés d'assurance, Assurances générales de France, Groupe des assurances nationales, Union des assurances de Paris, aux dates des 31 décembre 1980 et 31 décembre 1983, ainsi que la part occupée dans ces réserves aux mêmes dates par les emprunts d'Etat et les bons du trésor.

Convention nationale de solidarité des entreprises textiles : reconduction.

17622. — 24 mai 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des industries textiles. En novembre 1981, le Gouvernement conclut, avec l'industrie textile, une Convention nationale de solidarité appliquée en mars 1982, pour deux ans. Avec l'objectif de renforcer la compétitivité de ces entreprises, il fut conclu de réduire sensiblement le coût financier des investissements, et d'alléger le poids des charges sociales supportées par ces entreprises. La période 1982/1984 de pleine application de ces mesures montre des résultats encourageants : Investissement textile en progression de 25 p. 100 par an, une diminution de l'emploi de 2 p. 100 par an contre 7 p. 100 précédemment, une importation en

augmentation de 3 milliards de francs en 1983 permettant un net redressement de la balance commerciale textile. Or les contrats d'allègement de charges souscrits par 2/3 des 2 500 entreprises textiles arrivent à échéance, alors que le blocage puis le contrôle des prix et l'absence de reprise économique empêche les contrats emplois-investissement de jouer à plein. C'est pourquoi il lui demande si le gouvernement à l'intention de prolonger la Convention nationale de solidarité avec la profession, ceci pour rétablir les capacités financières de ces entreprises affaiblies par dix années de crise alors que les plans étrangers d'aide au textile s'amplifient.

*Métaux utilisés pour les Appareillages des handicapés :
développement de la recherche.*

17623. — 24 mai 1984. — **M. Francis Palméro** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la réglementation actuelle ne favorisant pas l'utilisation des métaux modernes et légers tels que le titane et la fibre de carbone pour la fabrication des appareillages d'handicapés, la recherche dans ce domaine est stérilisée alors que l'étranger à une considérable avance sur nous. Il lui demande ses intentions pour mettre ces activités en harmonie avec les possibilités les plus évoluées pour faciliter la vie des handicapés.

*Aide sociale :
conséquences de la répartition des compétences.*

17624. — 24 mai 1984. — **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la nouvelle répartition des compétences en matière d'aide sociale à l'égard de la prise en charge des frais de transports scolaires concernant les enfants scolarisés et placés relevant de l'aide sociale à l'enfance. En effet, ces dépenses faisaient l'objet jusqu'alors du remboursement par l'Etat dans le cadre de sa participation au titre de l'aide sociale. Or, le transfert de compétence intervenu dans ce domaine au 1^{er} janvier 1984 et l'absence de dispositions précises à cet endroit risquent d'entraîner un transfert de charge de l'Etat sur les collectivités. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre en vue d'éviter un transfert indu de charges vers le département et les communes.

*Départements sinistrés par les crues de 1983 :
montant des aides de l'Etat.*

17625. — 24 mai 1984. — La réponse de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** du 8 mars 1984 à la question n° 15 967 de **M. Henri Goetschy** n'étant pas satisfaisante, il se permet de lui renouveler les termes. Il lui rappelle les graves inondations qui ont touché de nombreux départements, parmi lesquels figure le Haut-Rhin, au cours du printemps 1983. Les dégâts d'une exceptionnelle ampleur au patrimoine communal et départemental qui en ont résulté, ont entraîné une lourde charge financière pour les collectivités concernées. A cet égard, les départements ont supporté pour une large part le coût de réparation de dommages. Dans le cadre de cet effort financier, le concours de l'Etat a été sollicité, l'amenant à intervenir. En conséquence, il souhaiterait connaître les montants versés par l'Etat au titre des crues de l'année 1983 et des interventions du plan Orsec pour l'ensemble des départements métropolitains, et non pas pour le seul département du Haut-Rhin auquel s'est limitée la réponse précitée, ainsi que le montant de l'attribution à chaque département concerné.

*C.E.E. : prise en charge d'une partie
de la contribution financière de la Grande-Bretagne.*

17626. — 24 mai 1984. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui confirmer qu'il estime très généreuse l'offre faite par les 9 pays de la C.E.E. à la Grande-Bretagne, de prendre en charge une partie de la contribution financière au fonctionnement de la C.E.E., ainsi qu'il l'a déclaré le jeudi 26 avril 1984 à l'Assemblée nationale. Il le prie de lui indiquer avec précision les détails techniques et financiers des offres faites à ce pays au cours du dernier sommet européen.

*Haute-Savoie : taux de scolarisation
dans l'enseignement primaire.*

17627. — 24 mai 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes relatifs à l'enseignement primaire dans le département de la Haute-Savoie. Dans les écoles maternelles, le taux de scolarisation des 2 à 5 ans en Haute-

Savoie est de 57,08 p. 100 contre un taux moyen, en France, de 68,9 p. 100. Un calcul simple montre qu'il aurait fallu 116 postes supplémentaires pour accueillir en maternelle les 3 489 enfants « manquants » à raison de 30 par classe, ce qui permettrait à la Haute-Savoie d'être en ligne avec la moyenne nationale et avec les quatre autres départements de l'académie de Grenoble qui, eux, sont déjà tous au-dessus de cette moyenne. C'est pourquoi, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que le taux de scolarisation soit accru dès la prochaine année scolaire par la création de postes indispensables au profit d'ouverture de classes maternelles en milieu rural sans fermeture de classes dans l'élémentaire.

Eventuelle suppression de la taxe communale sur l'électricité.

17628. — 24 mai 1984. — **M. Guy Male** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'inquiétude ressentie par l'ensemble des maires de son département en apprenant récemment par l'intermédiaire d'une certaine presse spécialisée, que le Gouvernement s'appête à supprimer la taxe communale sur l'électricité pour le chauffage, l'éclairage ou les usages domestiques (loi du 13 août 1926). Il attire son attention sur les conséquences qu'une telle mesure ne manquerait pas d'entraîner sur les budgets communaux dans lesquels le produit de la taxe sert à amortir les charges d'électrification. Il en serait de même pour le département, collectivité territoriale, qui perçoit aussi sa propre taxe et dont le produit est traditionnellement réservé pour subventionner les communes en matière de modernisation de l'éclairage public contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de la vie dans les villages les plus reculés comme au maintien de l'ordre et de la sécurité la nuit venue dans les rues et sur les places publiques des villages, bourgs et villes. Il lui demande de rassurer tous les maires en dévoilant si besoin est qu'elle est la réforme projetée et en s'engageant à ne rien proposer sans l'accord préalable de l'association des maires de France.

*Francophonie et langue française :
composition des organismes consultatifs.*

17629. — 24 mai 1984. — **M. Charles De Cuttoli** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 84-171 du 12 mars 1984 relatives à la composition du haut conseil de la francophonie et sur celles de l'article 3 du décret n° 84-91 du 9 février 1984 relatives à la composition du comité consultatif de la langue française. Il lui expose que ces dispositions ne prévoient pas de représentation des Français établis hors de France par des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger et notamment par le président et le rapporteur de sa commission de l'enseignement, de la culture et de l'information. La liste des personnalités désignées pour siéger au sein du Comité consultatif de la langue française publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1984 (NC-P- 3039) ne comprend aucun représentant des Français de l'étranger. Il lui rappelle que le principe de cette représentation dans les organismes consultatifs se préoccupant des questions relatives à la francophonie et à la langue française a été jugé particulièrement opportun par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre qui a même promis au nom du Gouvernement que cette représentation serait prévue. (*Journal officiel — Débats du Sénat — Séance du 2 mai 1984 p. 558*). Cette représentation serait en effet justifiée en raison de l'expérience et des compétences particulières des membres du conseil supérieur en matière de francophonie et de rayonnement de la culture et de la langue française à l'étranger. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de réaliser, dans ce domaine, les promesses faites au Sénat par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre.

*Inscription sur la liste électorale
d'un fonctionnaire : cas particulier.*

17630. — 24 mai 1984. — **M. Jean Geoffroy**, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si un fonctionnaire, directeur d'école, astreint à résidence obligatoire et dont l'habitation effective se trouve, en vertu d'une autorisation de l'autorité académique, située dans une commune différente de celle où il exerce ses fonctions, conserve la possibilité de rester inscrit sur la liste électorale de la commune où il est fonctionnaire, ou s'il doit en être radié, même contre son gré ?

Diminution des coûts d'intermédiation financière.

17631. — 24 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quels effets pourront avoir en 1984 les contrats de programmes dont l'objectif était de diminuer les coûts de l'intermédiation des établissements bancaires et financiers, donc d'entraîner une baisse du coût du crédit et aussi de permettre une meilleure répartition des gains de productivité de telle façon qu'ils puissent bénéficier aux clients de ces établissements sous forme d'un abaissement du taux de certains crédits.

Développement de l'action éducative.

17632. — 24 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles initiatives nouvelles compte-t-il encourager à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire pour « enrichir et élargir l'action éducative » ? Quels sont les projets dans ce domaine qui depuis deux ans se sont révélés les plus intéressants et qui ont été aussi le mieux perçus ? Combien de professeurs seront chargés dans chaque département d'apporter une aide aux établissements pour préparer cette politique ?

Centres féminins de préparation à certaines carrières : bilan.

17633. — 24 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale

quel bilan peut-on dégager de l'action des centres féminins de préparation aux carrières administratives, sanitaires et sociales ? Répondent-ils aujourd'hui aux raisons qui avaient justifié leur création ?

*Enseignement des mathématiques :
travaux de la commission permanente de réflexion.*

17634. — 24 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment évoluent les travaux de la commission permanente de réflexion sur l'enseignement des mathématiques ? Quand seront connus les textes relatifs aux programmes des diverses sections de première et des classes de terminale ? Quelles décisions seront suggérées concernant les méthodes pédagogiques employées et que dans de nombreux cas il semble indispensable de revoir.

Emploi : mesures pour l'égalité entre sexes.

17635. — 24 mai 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme quelles seront les différentes mesures qu'elle compte retenir dans le cadre du programme d'actions qu'elle prépare pour favoriser l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'emploi.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Dégradation de la situation économique en France.

1621. — 3 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** à quel nombre de demandeurs d'emploi, à quel pourcentage du taux d'inflation, à quel chiffre de fermetures d'entreprises, il estimera engagée sa responsabilité personnelle et celle du Gouvernement qu'il dirige.

Dégradation de la situation économique en France.

17268. — 10 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons il n'a pas encore été répondu à la question n° 1621, en date du 3 septembre 1981, dont l'actualité pourtant demeure entière. Il lui demande à nouveau à quel nombre de demandeurs d'emploi, à quel pourcentage du taux d'inflation, à quel chiffre de fermetures d'entreprises, il estimera engagée sa responsabilité personnelle et celle du Gouvernement qu'il dirige.

Réponse. — Le Premier ministre estime que sa responsabilité personnelle est engagée par l'ensemble de la politique gouvernementale. Il en allait de même des chefs de Gouvernement précédents. En mai 1984, la politique conduite par le Premier ministre permet une inflation en recul, une croissance positive, un commerce extérieur en voie d'assainissement et un investissement relancé. 1° L'inflation : En 1981, la France s'enfonçait dans l'inflation. Le Gouvernement précédent ne maîtrisait pas la hausse des prix, qui grimpaient inexorablement à 11,8 p. 100 en 1979, 13,6 p. 100 en 1980, 14 p. 100 en 1981. Depuis deux ans, la France est revenue à une inflation inférieure à 10 p. 100 : 9,7 p. 100 de hausse en 1982, 9,3 p. 100 en 1983. Et 1984 devrait marquer un progrès encore plus net. Déjà la tendance actuelle a été ramenée à 7,3 p. 100 en rythme annuel. Après un rythme moyen de 0,7 p. 100 sur les quatre premiers mois (dû essentiellement au relèvement saisonnier des tarifs publics) et les 2 p. 100 de hausse du premier trimestre (contre 2,7 p. 100 en 1983), l'indice des prix de détail devrait connaître une nouvelle décélération significative au cours du second trimestre. Plus significative encore est la réduction de l'écart d'inflation avec l'étranger : il s'établirait à 1 p. 100 cette année avec nos huit principaux partenaires commerciaux (contre 4 p. 100 en 1981). En particulier, l'écart d'inflation avec la R.F.A. sera cette année le plus faible depuis 1974, date à laquelle, à la suite du premier choc pétrolier, les rythmes de hausse des prix en France et en Allemagne se sont mis à diverger. 2° La croissance : Les dernières statistiques disponibles démontrent que l'économie française a préservé un taux de croissance de 1 p. 100 en 1983. Pour 1984, les prévisions du comité économique et social de l'Europe tablent sur une croissance de 1 p. 100 et peut-être plus. La production industrielle se tient bien, et le rythme d'exportation en valeur est de 23 p. 100 pour le premier trimestre 1984, par rapport au premier trimestre 1983. 3° Le commerce extérieur. Le Gouvernement a réussi, en un an, à réduire de moitié le déficit commercial de la France : -93 milliards de francs en 1982 ; -43 en 1983. Les trois premiers mois de 1984 (13 milliards de déficit) ont marqué un palier dans ce redressement mais le solde commercial devrait atteindre un quasi équilibre au second semestre. La bonne tenue du franc confirme ce redressement et ces perspectives encourageantes. Le rétablissement rapide constaté en 1983 est dû à trois facteurs positifs : le ralentissement des importations énergétiques ; le redressement de l'excédent agro-alimentaire (+21 milliards de francs en 1983) ; la multiplication par deux en 1983 par rapport à 1982 du solde positif des échanges de biens industriels qui, avec 58 milliards, atteint un niveau supérieur à tout ce qu'il avait été dans le passé. 4° L'investissement. Après une baisse quasiment ininterrompue depuis près de 10 ans — à l'exception d'une brève parenthèse en 1979-1980 —, l'investissement industriel devrait connaître une forte reprise en 1984. Son augmentation atteindrait 11 p. 100 en volume dans l'industrie concurrentielle. C'est la conséquence de l'amélioration des résultats des entreprises en 1983 (progression modérée des salaires et gains de productivité). 5° L'emploi. En 1982 et 1983, le chômage a augmenté de 39 p. 100 en Allemagne, contre 9,8

p. 100 en France. Mais depuis le début de 1984, on assiste à une croissance du chômage en France qui pourrait le porter autour de 2 450 000 à la fin de cette année. La faiblesse de la croissance est une des causes de cette situation. Mais c'est loin d'être la seule. Les nécessités de la modernisation industrielle, la médiocre adaptation de notre appareil de formation aux besoins économiques et les structures actuelles de la démographie concourent également à ces difficultés. Le Gouvernement fera tout, comme il l'a fait depuis mai 1981, pour lutter contre la montée du chômage, sans fléchir sa politique de modernisation de l'industrie qui est la clé de l'emploi de demain.

Budget 1984 et politique extérieure : consultation des groupes sénatoriaux.

13488. — 6 octobre 1983. — **M. Pierre Schiele** expose à **M. le Premier ministre** qu'à sa connaissance si les présidents des groupes parlementaires de l'assemblée nationale ont effectivement été consultés par le Premier ministre sur le projet de budget et les événements extérieurs qui préoccupent l'ensemble des Français avant la rentrée parlementaire, les présidents de groupes parlementaires du sénat n'ont pas encore été reçus par lui. Il lui demande si cet oubli regrettable ne devrait pas être réparé au plus vite compte tenu des déclarations du Président de la République au journal « Le Monde », qui avait affirmé que la demande présentée par le Sénat d'organiser, au plus vite, un débat sur la politique extérieure de la France serait normalement satisfaite.

Réponse. — Conformément aux vœux communs du Sénat et du Gouvernement, un débat a été organisé le 7 novembre 1983 au Sénat sur une déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère, faite par M. Cheysson, ministre des relations extérieures.

Organisation d'un débat devant le Parlement d'orientation sur les problèmes de la presse.

14183. — 24 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons il n'envisage pas d'organiser, devant les deux chambres du Parlement, un débat d'orientation sur les problèmes de la presse, avant d'arrêter toute nouvelle décision.

Réponse. — Le projet de loi déposé le 24 novembre 1983 sur le bureau de l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, a permis d'engager le débat que l'honorable parlementaire a appelé de ses vœux. Avant d'être adopté en 1^{re} lecture par l'Assemblée nationale le 13 février dernier l'examen de ce projet avait pris 144 heures en commission, et duré 20 jours en séance publique, soit 51 séances et 170 heures et demi de discussion, avec l'examen de 2 593 amendements déposés. Le projet de loi est maintenant en cours d'examen au Sénat où une commission spéciale a été constituée, et viendra sans doute à partir du 24 mai en séance publique. Le Premier ministre ne doute pas qu'à cette occasion encore un débat complet ait lieu sur le texte et l'ensemble des problèmes de la presse.

Présidence française au conseil des communautés européennes.

14901. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle sera, dans le cadre de la présidence française au conseil des communautés européennes, la répartition des compétences et des responsabilités entre le ministre des relations extérieures et le ministre chargé des affaires européennes.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le Premier ministre ne peut que le renvoyer à la réponse, en forme de commentaire du décret du 23 décembre 1983 portant défini-

tion des attributions du ministre des affaires européennes, qu'il a faite à M. Couve de Murville lors d'une séance de questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 21 décembre 1983 : « M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Décidément, monsieur le Premier ministre, j'ai beaucoup à vous remercier de m'avoir posé cette question. Votre intérêt pour la constitution du Gouvernement me touche et, surtout, vous aurez permis à M. Roland Dumas d'y faire une entrée remarquée puisqu'il participe pour la première fois à la séance des questions. Les attributions de M. Roland Dumas ne sont pas sensiblement différentes de celles de M. André Chandernagor. Je ne saurais mieux faire pour répondre à votre question que de lire le décret qui a été signé par le Président de la République dimanche soir. Que précise ce décret ? L'article 1^{er} dispose : « Le ministre des affaires européennes est chargé des questions relatives à l'application des traités — traité de Paris, traité de Rome — instituant les Communautés européennes, ainsi que des affaires relatives au conseil de l'Europe. » Cette formulation, monsieur Couve de Murville, répond à votre principale question. Elle signifie que le ministre des relations extérieures conserve l'intégralité de ses compétences dans le domaine de la coopération politique européenne qui fonctionne depuis le début des années 70. L'article 2 est ainsi rédigé : « Le ministre des affaires européennes assure la suppléance du Premier ministre à la présidence du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne et, par délégation du Premier ministre, il a autorité sur le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne. « Il communique, dans les conditions qui sont fixées par l'ordonnance du 17 novembre 1958, avec les délégations parlementaires pour les Communautés européennes. » Enfin, l'article 3 prévoit : « Les services du ministre des relations extérieures sont mis à la disposition du ministre des affaires européennes pour l'exercice de ses attributions et le ministre peut recourir en tant que de besoin aux services des autres départements ministériels. » Alors que la France est sur le point d'assurer, pour six mois, la présidence du Conseil européen, il nous est apparu indispensable d'associer plus étroitement encore le responsable des affaires européennes au travail du conseil des ministres. De fait, M. Roland Dumas participera à toutes ses réunions. En outre, les questions européennes sont presque toujours interministérielles, de nombreux ministères étant appelés à siéger dans les commissions de Bruxelles. Un ministre de plein exercice participe pleinement aux décisions et à l'action du Gouvernement, en particulier dans leur aspect interministériel. Telles sont les précisions que je voulais vous apporter, en vous remerciant, encore une fois de votre question. »

Département des Vosges : instauration d'un « Plan Vosges bis ».

16006. — 8 mars 1984. — M. Albert Voilquin demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le département des Vosges, frappé depuis longtemps par la crise du textile, (crise aggravée ce jour par les licenciements Montefibre, puis Boussac), et présentement par la crise du meuble (certaines entreprises ayant déjà déposé leur bilan) n'a pas été retenu comme zone de renaissance. Il rappelle, à ce propos, qu'une opération « Plan Vosges » avait vu le jour, et qu'elle devrait être impérativement reconduite, par l'instauration d'un « Plan Vosges Bis ». Il s'agit de la survie d'un département, partie intégrante du territoire français.

Réponse. — Les mesures arrêtées par le Gouvernement au titre des « pôles de conversion » concernent essentiellement les restructurations de la sidérurgie, de la construction navale et de l'exploitation charbonnière. C'est la raison pour laquelle le département des Vosges n'a pu être retenu à ce titre. Mais il est bien évident que cela ne signifie en rien une remise en cause de la priorité retenue par l'aménagement du territoire à cette zone, ni un affaiblissement quelconque de l'action menée par l'Etat à son bénéfice. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'une partie importante du département est classée au taux maximum de la prime d'aménagement du territoire et que le département des Vosges doit bénéficier des actions en faveur de la reconversion des zones textiles récemment adoptées par le Conseil des communautés européennes au titre du F.E.D.E.R. hors quota.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre

Critères de désignation des membres du conseil économique et social.

17122. — 26 avril 1984. — M. Abel Sempé expose à M. le Premier ministre que le projet de loi organique n° 247 Sénat modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social stipule en son article 2 qu'un décret en conseil d'Etat précisera la répartition et les conditions de désignation des membres du conseil économique et social, seuls les délégués prévus au 1 et 2 de cet article étant désignés par les organisations les plus représentatives. Il lui demande, pour les autres membres désignés, quels seront les critères qui présideront au choix, et, en ce qui

concerne par exemple les trois représentants des professions libérales, s'ils seront choisis parmi les sculpteurs, peintres, etc., ou parmi les juristes, économistes ou autres. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre*).

Réponse. — En réponse à la question concernant les trois représentants des professions libérales prévus à l'article 2 du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, adopté en première lecture par le Sénat le 2 mai 1984, il est rappelé que le mode de désignation relève d'un décret en conseil d'Etat actuellement en préparation. Le décret sera rédigé de façon à assurer la représentation des principales grandes catégories de professions libérales.

Techniques de la communication

Com mémoration du 8 mai.

11928. — 26 mai 1983. — M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) sur les protestations émises par de nombreux combattants volontaires de la résistance française à l'occasion de la célébration de la journée du 8 mai. En effet, ils ont remarqué, sur le plan de l'information audiovisuelle, parlée ou écrite que, au moment où l'esprit de la résistance ayant rassemblé des Français de toutes opinions et où la nécessité se fait sentir de rappeler les combats menés pour l'indépendance, la liberté et la paix, des événements mineurs ou secondaires prennent le pas sur cette journée du souvenir. La place donnée au festival de Cannes, par exemple, constitue un paradoxe difficile à supporter. Il lui demande ce qu'il pense faire pour que la place qui revient à l'esprit de la Résistance ne soit plus rangée dans l'armoire aux souvenirs.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que conformément à leurs missions d'information, les sociétés nationales de programme rendent compte, chaque année, des cérémonies commémoratives évoquant les périodes de lutte et de résistance de l'armée française. Elles honorent, grâce à des films, des documents des journaux et des témoignages de l'époque, les sacrifices des anciens combattants et des victimes de guerre qui ont vaillamment combattu pour la défense de la France. En ce qui concerne plus particulièrement la célébration de la journée du 8 mai 1983, comme à l'accoutumée, des reportages concernant les cérémonies commémoratives ont été diffusés, le même jour, au cours des journaux télévisés des différentes sociétés de programme. A titre indicatif Antenne 2 y a consacré les minutes suivantes : 2'10'' au cours d'Antenne 2 midi ; 1'30'' au cours du journal de 20 heures ; 0'25'' au cours du journal de 23 heures 15.

Audiovisuel : répartition de l'information sociale.

12125. — 9 juin 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) s'il est exact que l'information sociale soit inégalement assurée à la radio et à la télévision et que le pluralisme syndical dans l'information ne soit pas respecté. Un syndicat dispose-t-il à lui seul de la moitié du temps consacré à l'examen de ces problèmes ?

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 26 de la loi du 29 juillet 1982, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a défini, par décision n° 7 du 8 février 1984, les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe. Dans ce cadre, les organisations syndicales et professionnelles représentatives sur le plan national disposent d'un temps d'antenne total de six heures également réparti entre la société T.F.1 et la société Antenne 2. Un temps d'antenne total de trois heures est réservé annuellement à ces mêmes organisations sur Radio France (France Inter). En outre, des temps d'antenne leur sont également accordés lors des journaux télévisés, des magazines d'information et dans les autres émissions du programme. En 1983 ces temps sont les suivants : C.G.T. : 4h39' 48'' ; C.F.D.T. : 4h10' 13'' ; F.O. : 2h12' 31'' ; C.F.T.C. : 33' 17'' ; C.G.C. : 1h07' 19'' ; F.E.N. : 21' 15'' ; C.N.P.F. : 3h39' 15'' ; P.M.E.-P.M.I. : 26' 19'' ; F.N.S.E.A. : 2h16' 58'' ;

Journal Télévisé : Affaire Aran.

13900. — 10 novembre 1983. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) sur le reportage sur l'affaire Aran diffusé par Antenne 2 dans son « Journal de vingt-heures » du samedi

29 octobre 1983. Dans un amalgame inadmissible du collège du Grand-Lebrun, des Chartrons, des courts de tennis de Primrose et de l'assassinat de M. et Mme Aran, la ville et les habitants de Bordeaux ont été gravement diffamés. Cela reviendrait à assimiler Marseille à sa pègre ou Nice au temps des casinos. Le procédé est inadmissible et scandaleux, en conséquence il lui demande de lui préciser les sanctions qu'il compte prendre à l'égard des producteurs de ce reportage.

Journal télévisé : affaire Aran.

18308. — 22 mars 1984. — M. Jean-François Pintat s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (technique de la communication) de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13900 publiée au *Journal officiel* du 10 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur le reportage sur l'affaire Aran diffusé par Antenne 2 dans son « Journal de vingt heures » du samedi 29 octobre 1983. Dans un amalgame inadmissible du collège du Grand Lebrun, des Chartrons, des courts de tennis de Primrose et de l'assassinat de M. et Mme Aran, la ville et les habitants de Bordeaux ont été gravement diffamés. Cela reviendrait à assimiler Marseille à sa pègre ou Nice au temps des casinos. Le procédé est inadmissible et scandaleux, en conséquence il lui demande de lui préciser les sanctions qu'il compte prendre à l'égard des producteurs de ce reportage.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication croit devoir rappeler à l'honorable parlementaire que la loi du 23 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a confié aux sociétés de programme une complète autonomie notamment dans le domaine de l'information. En outre, en vertu de ce même texte, la Haute autorité de la communication audiovisuelle est chargée de veiller à ce que, dans ce domaine, le pluralisme et l'honnêteté soient respectés par les sociétés du service public. Si l'honorable parlementaire estime que la ville et les habitants de Bordeaux ont été « gravement diffamés » par le reportage diffusé, le samedi 29 octobre 1983, sur l'affaire Aran, il a la possibilité de saisir la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Conseil National de la Communication audiovisuelle : représentation syndicale.

14633. — 22 décembre 1983. — M. Pierre Schiele demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) n'a pu désigner de représentant au titre des organisations professionnelles représentatives au conseil national de la communication audiovisuelle, créées par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Il lui semble que le succès remporté par cette organisation syndicale aux élections des conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales a plus que jamais démontré sa représentativité sur le plan national.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les conditions de nomination des membres du conseil national de la communication audiovisuelle ont été définies par le décret n° 82 996 du 23 novembre 1982. Les articles 3 à 9 définissent à la fois le nombre et le mode de désignation des représentants des différents organisations professionnelles ou associations appelés à siéger dans cette instance. En ce qui concerne les représentants des organisations professionnelles représentatives, leur nombre, en vertu de l'article 28 de la loi du 29 juillet 1982, est limité à sept. Ils sont désignés après consultation des instances nationales et par décision conjointe des ministres chargés du travail, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, de l'éducation nationale et de l'agriculture. Le décret du 19 mars 1983 portant nomination des membres du conseil national de la communication audiovisuelle a été élaboré après consultation des organisations syndicales, en tenant compte de leur représentativité au moment de la désignation.

Décentralisation de Radio-France : devenir de Radio-Provence.

14669. — 22 décembre 1983. — Après la rencontre avec les personnels de Radio Provence et de F.I.M. M. Louis Minetti attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) sur l'inquiétude dudit personnel à l'annonce du plan de décentralisation de Radio France prévue en 1984 pour Marseille. Alors qu'actuellement, Radio Provence émet quotidiennement quatre heures sur l'émetteur de France Inter, en modulation de fréquence, il est envisagé qu'en avril 1984, France Inter récupère l'intégralité

de ses moyens de diffusion. De ce fait, il est proposé à Radio Provence de se jumeler avec F.I.M. Cela consisterait à remplacer un émetteur de 12 KW en modulation de fréquence par l'émetteur de FIM en 200 Watts, en complémentarité d'antenne avec l'émetteur du réseau B. Onde moyenne 242 M (qui a plus de quarante ans d'âge). Il est évident que l'application de cette mesure se traduirait par une réduction importante du service public régional. De plus, face à la concurrence des autres radios locales, cela mettrait Radio Provence dans une situation particulièrement difficile. Les personnels de Radio Provence et de FIM qui souhaitent produire et diffuser un programme continu d'une durée supérieure au décrochage actuel et le maintien en l'état de l'antenne de FIM (FM + OM), proposent que Radio Provence, en attendant la construction d'un réseau millions de francs⁴, conserve son actuel décrochage sur millions de francs¹, que l'augmentation du temps d'antenne se fasse provisoirement soit sur millions de francs¹, soit sur 445 M OM. C'est en fonction de tous ces éléments et afin que la région de Marseille soit traitée à égalité avec les autres régions de France, qu'il lui demande de réexaminer ce dossier.

Réponse. — Une recherche, en concertation avec l'ensemble du personnel et les organisations représentatives, a conduit à mettre au point un plan de décentralisation cohérent compte tenu des capacités d'investissement actuelles de télédiffusion de France et de la société Radio France. Ce plan de décentralisation a pour objectif d'améliorer la complémentarité entre les chaînes d'audience nationale et les radios décentralisées de la société Radio France, ainsi qu'à rassembler des forces quelque peu dispersées, face à une concurrence importante et parfois illégale. Dans la région Alpes-Provence, le principal effet de ce plan consisterait à susciter, pour la métropole régionale et pour le département des Bouches-du-Rhône, une station locale réunissant les capacités de France-Inter Marseille et de Radio Provence. Cette station continuerait d'assumer une vocation régionale en ayant la faculté de diffuser un programme d'une durée de quatre à six heures par jour sur l'émetteur du réseau B d'ondes moyennes et, dans les créneaux de décrochage actuels, sur les émetteurs du réseau de modulation de fréquence de France Inter dans les zones où les ondes moyennes du réseau B ne parviennent pas. Le dispositif ainsi envisagé présenterait le triple avantage de donner plus d'importance et d'autonomie au programme local et départemental et d'accroître le programme régional sur le réseau B, tout en réduisant autant que possible les inconvénients du décrochage sur le programme national diffusé sur le réseau de la modulation de fréquence M.F.I. Ces mesures ne feraient sans doute pas disparaître toutes les difficultés nées de la situation actuelle. Mais elles présenteraient au moins l'intérêt d'en réduire la portée au mieux des possibilités, dans l'attente des investissements qui permettraient d'y remédier, notamment l'installation d'un réseau autonome dit « millions de francs⁴ » d'émetteurs à modulation de fréquence pour l'action de décentralisation. En tout état de cause les négociations se poursuivent actuellement, la société Radio France ne souhaitant pas imposer un projet qui n'aurait pas l'adhésion des personnels.

Coût du transport aérien de la presse métropolitaine à destination de la Réunion.

15379. — 2 février 1984. — M. Paul Bernard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) sur le coût anormalement élevé du transport aérien de la presse métropolitaine à destination de la Réunion. En effet, 700 publications sont régulièrement diffusées dans l'île et acheminées par voie aérienne. Le prix du transport s'établit à ce jour à 20,75 francs le kg. Ce tarif, particulièrement pénalisant, résulte du monopole de fait de la compagnie Air-France qui, devant l'absence de concurrence, pratique sur cette destination des tarifs plus élevés que sur les autres pays de l'Océan Indien ou de l'Afrique. Par ailleurs, l'aide publique au transport de la presse existe, tant pour l'acheminement à l'intérieur de la métropole (50 p. 100 du tarif S.N.C.F. est pris en charge par l'Etat), que pour le transport aérien à destination des pays étrangers fonds d'aide à l'exportation de la presse française, dit « fonds culturel ». Cette dernière aide couvre fréquemment 50 p. 100 du tarif aérien, voire même 75 p. 100, dans le cas de l'île Maurice. Ni l'une, ni l'autre de ces aides n'existe pour la Réunion. Ainsi, coût du transport et absence d'aide publique élèvent la presse métropolitaine au rang de produit de luxe, inaccessible à la grande majorité des Réunionnais (le prix de vente de celle-ci s'établit couramment entre 1,8 et 2,5 fois le prix métropolitain). Les nouvelles messageries de la presse parisienne (N.M.P.P.) qui possèdent le monopole de la distribution dans l'île par l'intermédiaire de leur filiale, l'agence réunionnaise de presse, se proposent quant à elles de ramener le prix de vente pour la « presse avion » à un coefficient de 1,6 et de 1,1 pour la « presse maritime ». Par ailleurs, grâce à une restructuration du prix et à de nouveaux accords, cette entreprise (N.M.P.P.) annonce une diminution du prix du transport avion des journaux, qui passerait de 20,75 francs aux environs de 14,00 francs le kg. L'effort consenti par ces distributeurs ne sera pas suffisant pour mettre ce bien de consommation courante, que constitue la presse, à la portée de tous les Réunionnais. Il lui demande donc de lui faire savoir

dans quelle mesure le « fonds culturel », ou toute autre aide de cette nature, pourrait être appliqué au transport de la presse métropolitaine vers le département de la Réunion.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication est tout-à-fait conscient des difficultés que rencontre la diffusion de la presse métropolitaine dans les D.O.M.-T.O.M. et notamment à destination de La Réunion. Une étude en vue d'appréhender l'ensemble de ce problème et d'en mesurer les incidences a été effectuée par le service juridique et technique de l'information en collaboration avec les différents départements ministériels intéressés. Le prix particulièrement élevé des titres vendus dans les D.O.M.-T.O.M. s'explique, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, par l'importance du coût du transport par avion. Le fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger a pour mission d'aider les éditeurs métropolitains à promouvoir la culture française à l'étranger. Les crédits de ce fonds ne peuvent donc être employés pour réduire les frais de transport des publications acheminées vers les départements d'outre-mer. Afin d'atténuer en partie les distorsions de prix entre les publications de presse vendues en métropole et celles vendues dans les D.O.M.-T.O.M., une aide budgétaire au transport de presse en direction des D.O.M.-T.O.M., à l'instar de ce qui existe pour le transport de la presse par la S.N.C.F., pourrait être envisagée. Les contraintes budgétaires qui s'imposent actuellement au Gouvernement ne lui ont pas permis jusqu'ici, de proposer au Parlement l'inscription au budget de l'Etat d'une mesure nouvelle correspondant à l'aide au transport de presse par voie aérienne vers les D.O.M.-T.O.M. Il convient toutefois de rappeler que les publications diffusées à La Réunion bénéficient d'un taux de T.V.A. réduit de 50 p. 100 par rapport au taux en vigueur en métropole. L'ensemble de ces questions feront l'objet d'un nouvel examen lors de la concertation avec les parties intéressées en vue d'un réaménagement du régime des aides de l'Etat à la presse.

Emissions à caractère politique et transparence à la télévision.

16063. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** pour assurer une totale transparence à la télévision, que les émissions à caractère politique réalisées dans le but de soutenir l'action gouvernementale, soient signalées à l'attention des téléspectateurs par un indicatif particulier et une mention précise. Il serait rationnel, que la transparence souhaitée pour la Presse soit effective à la télévision et sur les radios dépendantes de l'Etat pour que le public soit averti du caractère et des objectifs de ces émissions.

Réponse. — Les émissions politiques diffusées par les sociétés nationales de programme le sont, à leur initiative et sous le contrôle, d'une part de leurs conseils d'administration dans lesquels le Parlement est représenté et, d'autre part, de la haute autorité de la communication audiovisuelle. Pour autant que le Gouvernement l'envisagerait, ce qu'il n'a pas fait depuis 1981, il pourrait, pour s'adresser à nos concitoyens, user de la procédure prévue à l'article 33 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Cet article dispose que : « le Gouvernement peut, à tout moment, faire programmer et diffuser toutes déclarations ou communications qu'il juge nécessaires. Les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement ».

Entretien avec les présidents des sociétés de télévision : bilan.

16159. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** quel a été le résultat de l'entretien qu'il a eu le 8 mars avec les présidents des sociétés de télévision. Dans le cadre de la politique de la nouvelle citoyenneté et de la transparence réunies, serait-il possible de connaître les décisions qui ont été prises et les recommandations qui ont été effectuées ? Que deviennent les pouvoirs confiés à la haute autorité ? Les présidents des chaînes du service public de la télévision dépendent-ils désormais directement de leur ministre de tutelle ? Cette détermination, après le refus de soumettre à la haute autorité le cahier des charges de Canal Plus, ne traduit-elle pas une remise en cause des principes qui avaient été avancés par le Gouvernement dans la loi sur la communication audiovisuelle ?

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication renvoie l'honorable parlementaire à la lecture du décret du 13 avril 1983, lui confiant par délégation du Premier ministre les attributions dévolues à celui-ci en matière de communication audiovisuelle par la loi du 29 juillet 1982, notamment à l'égard des organismes du titre III. Il lui rappelle qu'il appartient à l'autorité de tutelle de préparer et de mettre en œuvre le budget du service public de la radio et de la télévision et de soumettre chaque année à l'approbation du Parlement le montant des ressources à l'occasion du vote de la loi de finances. Il lui incombe également de répartir annuellement le produit attendu de la redevance et de la publicité entre les organismes nationaux du service

public, en tenant compte pour chacun d'entre eux de leur propre budget, de l'évolution de leur activité, de leurs ressources propres et de l'effort consenti en faveur de la création ainsi que de l'exécution de leurs obligations de service public. L'exercice de ces responsabilités implique tout naturellement que le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication soit tenu régulièrement informé par les dirigeants des organismes du service public des résultats de leur gestion et de leurs objectifs de développement, et suppose par conséquent un échange régulier de contacts et d'informations. Ces dispositions n'ont nullement pour effet de remettre en cause les compétences dévolues à la haute autorité dans les domaines qui lui sont propres et qui sont très précisément définis par la loi du 19 juillet 1982.

Fonction publique et réformes administratives

Veuves de fonctionnaires : augmentation du taux des pensions de réversion.

16800. — 19 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (fonction publique et réformes administratives)**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreuses veuves d'anciens fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales à l'égard du taux des pensions de réversion lequel demeure figé à 50 p. 100 alors qu'il a été porté à 52 p. 100 dans le régime général de la sécurité sociale et certains régimes spéciaux. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre afin d'obtenir l'augmentation du taux de réversion des pensions servies aux veuves de fonctionnaires dont certaines vivent dans des conditions très difficiles.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Mensualisation des pensions.

16801. — 19 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et des réformes administratives)** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux fonctionnaires en retraite devant l'incroyable lenteur avec laquelle l'administration se plaît à réaliser la mensualisation du versement des pensions des retraités et des pensions de réversion. C'est ainsi que, fait sans précédent, aucun département n'a été mensualisé en 1984 alors qu'il reste pourtant plus de 800 000 retraités qui continuent à percevoir trimestriellement leur retraite ce qui entraîne, chacun se plaît à le reconnaître, une diminution sensible de leur pouvoir d'achat. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à la mensualisation complète du paiement des pensions de retraités dès l'année 1986.

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle le nombre de bénéficiaires de cette réforme est de 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) répartie dans soixante quinze départements. Les contraintes budgétaires qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause en 1984. En revanche, le Gouvernement a décidé de reprendre en 1985 et 1986 le processus de mensualisation instauré par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Cette décision représente un effort financier important dans la conjoncture budgétaire actuelle et peut d'ores et déjà être considérée comme un acte très positif pour les retraités de la fonction publique, dont la légitime impatience est bien comprise par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Commissions administratives paritaires : mode de scrutin.

16934. — 19 avril 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur le statut de la fonction publique qui prévoit jusqu'ici, pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, le scrutin à la proportionnelle avec l'attribution des sièges restants à la plus forte moyenne. Or l'attribution des sièges restants au plus fort reste assurerait une meilleure représentation des minorités et permettrait à un plus grand nombre d'organisations syndicales d'être présentes dans les commissions. Par ailleurs, c'est la proportionnelle au plus fort reste qui a été retenue lors de l'élection des administrateurs des conseils d'administration de la sécurité sociale. Il lui demande donc, si lors de l'élaboration des décrets d'application du nouveau statut de la fonction publique, il ne conviendrait pas de prévoir l'élection des représentants du personnel à la proportionnelle avec attribution des sièges restants au plus fort reste.

Réponse. — Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus à la représentation proportionnelle, avec répartition des restes selon la technique de la plus forte moyenne, depuis le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, dont les dispositions ont été reprises sur ce point par le décret n° 59-307 du 14 février 1959 ayant le même objet, puis par le décret n° 82 451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce système dont l'expérience a prouvé qu'il permet de reproduire de façon satisfaisante au niveau de la représentation du personnel dans les commissions administratives paritaires le pluralisme qui existe au sein du mouvement syndical des fonctionnaires.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE*Allocations familiales : hausse.*

9823. — 20 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population, travailleurs immigrés)**, de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre une augmentation du pouvoir d'achat des allocations familiales, celles-ci n'ayant été augmentées que de 6,2 p. 100 en juillet 1982, au lieu des 14 p. 100 annoncés, ce qui a entraîné pour de très nombreuses familles et notamment les plus modestes d'entre elles, une régression de leur pouvoir d'achat. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de consulter et d'associer l'union nationale et les unions départementales des associations familiales, sur le projet de réforme du financement des prestations familiales récemment esquissé par le Premier ministre, lequel a soulevé au demeurant une très vive inquiétude de la part de très nombreuses organisations familiales. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Prestations familiales : pouvoir d'achat.

15432. — 9 février 1984. — **M. Pierre Schiele** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la stagnation du pouvoir d'achat des allocations familiales. Pour une progression des prix à la consommation de près de 32,5 p. 100 entre le 1^{er} avril 1981 et le 31 décembre 1983, l'amélioration du pouvoir d'achat des allocations familiales se trouve limitée à 0,60 p. 100 pour une famille de trois enfants. Si l'on considère le groupe de prestations allocations familiales/complément familial, l'on constate qu'une famille de deux enfants ouvrant droit au complément familial bénéficie encore d'un « bonus » de pouvoir d'achat de 3,5 p. 100, alors que les familles de trois enfants également bénéficiaires du complément familial subissent une perte de pouvoir d'achat de 3,3 p. 100. Cette situation se verra aggravée pour les mêmes familles ayant accédé à la propriété et qui bénéficient de l'aide personnalisée au logement. Cette prestation risque d'être considérablement réduite, voire supprimée, du fait des nouvelles modalités de détermination du revenu imposable prévues par la loi de finances pour 1984. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre en vue de redonner un sens à l'effort de revalorisation du pouvoir d'achat des prestations familiales, engagé en juillet 1981 et février 1982, lequel a rapidement été neutralisé ainsi qu'il l'a démontré dans l'exposé de sa question.

Réponse. — Un effort sans précédent a été réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien ; cet

effort a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxième enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Les augmentations intervenues ou programmées en 1983 et 1984 apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant qu'elles interviennent dans un contexte de décélération sensible de la hausse des prix ; elles permettent cependant de maintenir le pouvoir d'achat nouvellement distribué. C'est ainsi que les deux revalorisations de 2,35 p. 100 décidées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1984 ont été calculées de manière à compenser la hausse prévisionnelle des prix en moyenne annuelle. En mai 1981, les allocations familiales servies aux familles de deux enfants (hors majoration pour âge) étaient de 251 francs par mois, celles versées aux familles de trois enfants atteignant 771 francs. Au 1^{er} janvier 1984, ces montants sont passés respectivement à 484,40 francs et 1 089,90 francs, soit une progression de 92,6 p. 100 et de 53,4 p. 100. Si l'on considère la somme constituée par les allocations familiales, leurs majorations pour âge et le complément familial, l'augmentation constatée entre ces deux dates varie selon les configurations familiales entre 45 p. 100 et plus de 75 p. 100. Enfin, les aides au logement ont progressé de plus de 50 p. 100 en moyenne. Or, au cours de la période, les prix ont quant à eux évolué de 30 p. 100. Il y a donc eu dans tous les cas augmentation du pouvoir d'achat. Cette amélioration est confirmée par l'évolution en moyenne annuelle des prestations, qui permet de s'abstraire du problème du choix des dates de référence, tout en faisant ressortir l'avantage constitué désormais par une semestrialisation des revalorisations. Entre 1980 et 1983, pour une famille de deux enfants, le pouvoir d'achat des allocations familiales et du complément familial s'est accru en moyenne annuelle d'environ 20 p. 100 ; pour une famille de trois enfants, l'amélioration est de l'ordre de 8 p. 100. De telles évolutions ont bien évidemment pesé sur les dépenses de la caisse nationale des allocations familiales : celles-ci, égales à 76,5 milliards en 1980, approchent les 130 milliards en 1983, soit une progression de plus des deux tiers en quatre ans, alors même que le nombre des naissances a baissé. Afin de marquer la priorité que constitue pour lui la politique familiale, le Gouvernement a fait adopter dans le IX^e Plan un programme prioritaire d'exécution qui prévoit l'instauration de prestations nouvelles : l'allocation au jeune enfant, qui serait versée mensuellement dès la grossesse, et qui avantagerait particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées ; l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents doit cesser son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance, ou d'une naissance de rang supérieur. Afin de faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale, la loi du 4 janvier 1984 a déjà aménagé les caractéristiques du congé parental d'éducation ; celui-ci peut désormais bénéficier à tous les salariés, y compris ceux des petites entreprises, sous certaines conditions ; il peut être pris à mi-temps ; il est ouvert de la même façon au père et à la mère. Le programme du plan vise au-delà une amélioration d'ensemble de l'environnement familial, qui passe notamment par le développement des équipements d'accueil à la petite enfance ; l'instrument privilégié est le « contrat de crèches », conclu entre une caisse d'allocations familiales et un organisme gestionnaire. En contrepartie d'engagements sur l'augmentation quantitative des places, la caisse accroit le montant de la prestation de service qu'elle verse. L'objectif est d'augmenter de 20 000 places par an le parc existant. En régime de croisière, la dotation d'action sociale des caisses consacrée à ces contrats sera de 500 millions chaque année. Ces mesures sont complétées par une disposition fiscale incluse dans la loi de finances 1984, qui a accru le montant des déductions du revenu imposable pour frais de garde.

Chauffeurs de taxis non salariés : affiliation au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales.

13570. — 13 octobre 1983. — **M. Maurice Lombard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelle date sera publié le texte d'application de l'article 30 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 qui affine au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, les chauffeurs de taxi non salariés ayant adhéré à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale.

Chauffeurs de taxi non salariés : affiliation au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales.

15084. — 19 janvier 1984. — **M. Maurice Lombard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le texte de sa question n° 13-570 du 13 octobre 1983 (*Journal officiel* du 13 octobre 1983. Débats parlementaires Sénat (question)), qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui demandait à quelle date sera publié le texte d'application de l'article 30 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 qui affine au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des

travailleurs non salariés des professions artisanales, les chauffeurs de taxi non salariés ayant adhéré à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de décret élaboré, afin d'appliquer les dispositions de l'article 30 de la loi n° 82-592 du 13 juillet 1982 affiliant les chauffeurs de taxi au régime complémentaire des artisans, sera prochainement soumis, pour avis, aux organismes intéressés ainsi qu'aux différents départements ministériels concernés.

Cotisation de solidarité : décret d'application.

13746. — 27 octobre 1983. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 concernant la cotisation de solidarité précise, en son article 32, que les modalités d'application seraient déterminées par un décret du Conseil d'Etat. Or, ce décret n'a jamais été publié. Si bien que les Caisses régionales de mutualité sociale appliquent des taux de cotisation variant de 0 p. 100 à 11,65 p. 100 selon les régions. Cette variation semble injustifiée aux yeux des intéressés. Aussi il souhaiterait qu'une réglementation uniforme puisse être fixée par décret comme cela était prévu et que le taux retenu soit inférieur au plafond de 11,65 p. 100 prélevé sur le bénéfice indiciaire commercial dans de nombreux départements. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 79-1128 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale prévoient que tout revenu acquis au titre d'une activité professionnelle supporte une cotisation d'assurance maladie versée au régime dont relève ou a relevé cette activité, quel que soit par ailleurs le régime compétent pour le service des prestations. En effet, le législateur avait alors estimé anormal que les revenus provenant de différentes activités puissent échapper en partie à l'effort de solidarité, alors que l'ensemble des revenus est pris en compte pour les personnes dont les différentes activités relèvent d'un même régime d'assurance maladie. La loi précitée du 28 décembre 1979 fait ainsi obligation aux personnes percevant des revenus au titre d'une activité relevant du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, de supporter une cotisation d'assurance maladie sur ces revenus. Le taux de cotisation actuellement en vigueur dans le régime est de 11,65 p. 100 sur les revenus d'activité, à savoir 3,70 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 7,95 p. 100 jusqu'à cinq fois le plafond ; un taux de cotisation de 5 p. 100 est appliqué aux pensions de retraite servies par le régime. Ces taux sont applicables à toutes les personnes relevant du régime à titre obligatoire, et ne sont susceptibles d'aucune modulation au plan régional. Toutefois, l'application aux personnes mentionnées à l'article 11 de la loi du 28 décembre 1979 de la réglementation propre au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles aurait pu générer des situations inéquitables. Le décret n° 80-433 du 12 juin 1980 a donc établi en son article 2 que la cotisation minimale n'est pas opposable aux assurés qui relèvent d'un autre régime pour le service des prestations. La cotisation dont sont redevables les intéressés reste donc, dans tous les cas, proportionnelle aux revenus non salariaux.

*Modification des règles d'emploi
des fonds de la C.N.A.V. des professions libérales.*

14438. — 8 décembre 1983. — **M. Kléber Malecot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de décret modifiant les règles d'emploi des fonds de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et sections professionnelles rattachées. L'article 14 de ce projet de texte qui impose des quotas restrictifs et contraignants, applicables aux placements effectués par les caisses, vise gravement les collectivités locales dans leurs possibilités de financement. Il lui demande que le projet soit réexaminé et que la limitation de 25 p. 100 au plus des actifs consacrés aux prêts envers les collectivités locales soit supprimée afin de ne pas nuire à celles-ci.

*Emploi des fonds de la caisse nationale d'assurance vieillesse
des professions libérales : projet de décret.*

14600. — 22 décembre 1983. — **M. Guy Male** exprime à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** son vif étonnement devant le projet de rédaction du décret modifiant les règles d'emploi des fonds de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Il souligne, en particulier, que l'interdiction des prêts

obligatoires aux collectivités locales, ainsi que la limitation à 25 p. 100 des actifs de la caisse des prêts directs accordés aux mêmes collectivités, non seulement compromettrait le rendement financier de cet organisme, en encadrant excessivement ses placements, mais priverait aussi les communes d'une source de financement indépendante. Il lui demande, en conséquence, d'envisager la modification du projet de décret.

Collectivités locales : nouvelles possibilités d'emprunts.

14645. — 22 décembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le projet de décret modifiant les règles d'emploi des fonds de la Caisse nationale de la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, que ses services ont récemment rédigé, aura pour conséquence vraisemblable une diminution des possibilités d'emprunts des collectivités locales. Il lui expose qu'une telle disposition, en vertu de l'esprit de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, devrait être accompagnée de mesures de compensation destinées à permettre aux collectivités locales de trouver de nouvelles capacités d'emprunts auprès d'autres organismes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

*Fonds de la caisse nationale d'assurance vieillesse
des professions libérales : modification des règles d'emploi.*

14724. — 29 décembre 1983. — **M. Georges Treille** exprime à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** son vif étonnement devant le projet de rédaction du décret modifiant les règles d'emploi des fonds de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Il souligne en particulier, que l'interdiction des prêts obligatoires aux collectivités locales, ainsi que la limitation à 25 p. 100 des actifs de la caisse des prêts directs accordés aux mêmes collectivités, non seulement compromettraient le rendement financier de cet organisme, en encadrant excessivement ses placements, mais priveraient aussi les communes d'une source de financement indépendante. Il lui demande, en conséquence, d'envisager la modification du projet de décret.

*Fonds de la caisse nationale vieillesse des professions libérales :
conditions d'emploi.*

14780. — 29 décembre 1983. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certains inconvénients des dispositions qu'il envisage de prendre en matière d'emploi des fonds de la caisse nationale et des sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales ; il lui apparaît, en particulier, que les prêts consentis aux collectivités locales ne seront désormais autorisés que dans la limite de 25 p. 100 des actifs, cette quote-part de 25 p. 100 englobant, au surplus, les placements immobiliers, les prêts hypothécaires et les parts de sociétés immobilières, ce qui fait qu'en pratique les sommes disponibles pour les prêts aux collectivités locales ne pourront généralement être consentis que pour un montant très inférieur à 25 p. 100 ; il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de remettre à l'étude une mesure qui, non seulement risque de remettre en cause le rendement financier des sommes détenues par les organismes précités, mais encore ne manquera pas de porter préjudice aux nombreuses collectivités locales qui font appel à cette source de financement.

Réponse. — La réglementation qui s'applique* actuellement au régime d'assurance vieillesse des professions libérales est issue du décret n° 49-1259 du 27 août 1949 et n'a quasiment pas été actualisée depuis cette date ; elle ignore ainsi les formes nouvelles de placement qui sont apparues dans les années récentes. Cette réglementation comporte depuis 1949 un quota maximum de 25 p. 100 de l'actif qui peut être employé en prêts aux collectivités locales et qui englobe aussi les placements immobiliers et les prêts hypothécaires. Sur ce point, les dispositions du projet de décret en cours de préparation n'apportent pas de changement puisque les prêts directs demeurent possibles dans la même limite. Certes la participation au financement des collectivités locales parfois réalisée par des prêts accordés en dehors du quota autorisé, ne pourra, selon la réglementation nouvelle, intervenir que par la souscription d'obligations cotées. Mais dans ce cadre, les caisses de retraite pourront, si elles le souhaitent, consacrer la plus grande part de leur actif à de telles obligations, dont la sécurité est incomparablement plus forte que celle des prêts directs qui demeureront cependant possibles dans les conditions indiquées ci-dessus. Ainsi, les caisses de retraite auront la faculté de participer au financement des collectivités

locales en souscrivant aux obligations émises par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, les villes de France ou encore les régions, obligations qui présentent en outre l'avantage d'être négociables contrairement aux prêts directs. La logique du projet est donc d'assurer un choix de placements très large, dans des conditions optimales de sécurité et de souplesse. Des dispositions transitoires sont à l'étude pour permettre aux caisses de retraite concernées de mettre les portefeuilles existants en harmonie avec la nouvelle réglementation.

Retraite : majoration pour conjoint à charge.

14448. — 15 décembre 1983. — **M. Charles Descours** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le montant de la majoration pour conjoint à charge n'a pas été réévalué depuis le 1^{er} juillet 1976. Il lui demande où en est l'étude de ce problème qui, s'il est certes lié à celui des droits propres des femmes en matière de retraite, doit tout de même évoluer afin que le montant reçu par les ayants droit ne devienne pas dérisoire du fait de l'inflation.

Retraite : majoration pour conjoint à charge.

14689. — 22 décembre 1983. — **M. Charles Descours** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le montant de la majoration pour conjoint à charge n'a pas été réévalué depuis le 1^{er} juillet 1976. Il lui demande où en est l'étude de ce problème qui, s'il est certes lié à celui des droits propres des femmes en matière de retraite, doit tout de même évoluer afin que le montant reçu par les ayants droit ne devienne pas dérisoire du fait de l'inflation.

Majoration pour conjoint à charge : revalorisation.

14873. — 5 janvier 1984. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant de la majoration pour conjoint à charge accordée aux salariés titulaires d'une pension vieillesse. En l'état actuel, en effet, cette majoration accordée sous certaines conditions d'âge et de revenus personnels du conjoint, est fixée à 1 000 francs par trimestre et ce, depuis le 1^{er} juillet 1976. Cette situation paraissant anormale puisque, depuis cette date, le niveau général des prix a fortement progressé, il lui demande s'il envisage de procéder prochainement à un relèvement de cette majoration.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé au 1^{er} janvier 1984 à 24 950 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} janvier 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 51 380 francs par an au 1^{er} janvier 1984) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (11 960 francs depuis le 1^{er} janvier 1984) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. La cristallisation de la majoration pour conjoint à charge s'explique par le fait que la qualité de « conjoint à charge » recouvre des réalités fort diverses, les femmes de milieux aisés, qui n'ont pas travaillé pouvant se trouver avantagées par rapport aux femmes de milieux modestes qui ont dû travailler pour subvenir aux besoins du ménage. L'avenir de la majoration pour conjoint à charge ne peut être étudié que dans le cadre de l'examen général des droits à la retraite des femmes, confié à un membre du conseil d'Etat.

Revalorisation de la majoration pour conjoint à charge.

14641. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la majoration pour conjoint à charge servie aux pensionnés du régime général de sécurité sociale n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} janvier 1977 pour les personnes dont les ressources du ménage dépassent les limites du plafond. Parallèlement, l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le taux était identique à l'origine, a été porté à 11 750 francs à compter du 1^{er} janvier 1983. Encore que la progression de ces deux avantages ne doive pas nécessairement être similaire, il lui

demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, par mesure d'équité, de revaloriser sensiblement, à brève échéance, la majoration dont il s'agit.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge qui n'existe pas dans de nombreux régimes de retraite de salariés est accordée dans le régime général de la sécurité sociale aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'incapacité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé le 1^{er} janvier 1984 à 24 950 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977 cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau qu'elle avait atteint le 1^{er} juillet 1976 soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 51 380 francs par an au 1^{er} janvier 1984) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (11 960 francs à cette même date) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. L'avenir de la majoration est actuellement étudié dans la perspective plus générale de l'examen des droits des femmes à la retraite consécutif au rapport demandé par le Gouvernement sur ce sujet à un membre du conseil d'Etat.

Exonération du forfait hospitalier pour certains invalides.

14981. — 19 janvier 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il compte prendre pour exonérer du forfait hospitalier les invalides dont la pension d'invalidité a été transformée en pension de vieillesse.

Réponse. — La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a prévu l'instauration d'un forfait journalier supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux. Ce forfait est supporté par les bénéficiaires de pensions d'invalidité, dont les abattements antérieurs sur pensions en cas d'hospitalisation prolongée ont été supprimés, et par les titulaires de pensions de vieillesse. Les avantages de vieillesse ne subissant aucune réduction en cas d'hospitalisation prolongée et de prise en charge par l'assurance maladie, il n'est pas envisagé d'exonérer du forfait journalier leurs titulaires, notamment, ceux qui antérieurement étaient pensionnés d'invalidité.

Validation gratuite des périodes d'activités salariées accomplies en Algérie entre 1938 et 1962.

14983. — 19 janvier 1984. — **M. Lucien Neuwirth** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 prévoit la validation gratuite des périodes d'activité salariées accomplies en Algérie du 1^{er} avril 1938 au 30 juin 1962 en faveur des personnes de nationalité française domiciliées en France au moment de leur demande. Il souligne, en outre, que de telles dispositions ne permettent pas aux français résidant actuellement à l'étranger plus particulièrement en Algérie et qui ne rejoindront la France qu'au moment de leur retraite, de préparer celle-ci dans les délais suffisants en obtenant notamment une constitution de carrière pour la période considérée. Il lui demande donc en quoi la résidence hors de France s'oppose-t-elle à l'obtention de la validation gratuite des périodes d'activité salariée accomplies en Algérie du 1^{er} avril 1938 au 28 juin 1962.

Réponse. — La loi n° 64.1330 du 26 décembre 1964 inspirée par un souci de solidarité nationale et qui était analysée comme une loi de substitution de droits, était, à l'origine, intervenue à l'effet de rétablir les Français, rapatriés d'Algérie et résidant en France, dans les droits qu'ils avaient acquis auprès du régime algérien avant l'indépendance. Par la suite, compte tenu de la jurisprudence constante de la cour de justice des communautés européennes, le bénéfice de ladite loi a été étendu, sous certaines conditions, aux ressortissants des Etats membres de la C.E.E. dès lors qu'ils résident sur le territoire d'un de ces Etats. Enfin, en conséquence d'une jurisprudence concordante de la cour de justice précitée, du conseil d'Etat et de la cour de cassation, ont été admis au bénéfice de ces dispositions les étrangers résidant en France au moment de la liquidation de leurs droits lorsqu'ils sont ressortissants de pays liés à la France par un accord de sécurité sociale établissant, sur le territoire du pays d'emploi, l'égalité de traitement entre les nationaux des deux Etats contractants. Il convient d'ailleurs de distinguer, pour les validations en question, les périodes comprises entre le 1^{er} avril 1953 et le 1^{er} juillet 1962 pendant lesquelles les intéressés ont été affiliés au régime algérien d'assurance vieillesse, entré en vigueur le 1^{er} avril 1953, et les périodes comprises entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} avril 1953 qui ne peuvent, elles, être validées que si les requérants

ont été affiliés ultérieurement à titre obligatoire ou volontaire, à un régime de sécurité sociale algérien ou français ou, antérieurement, au régime général français, à titre obligatoire ou volontaire. L'extension du bénéfice de la loi du 26 décembre 1964 ne vise pas, bien entendu, les ressortissants algériens, même lorsqu'ils résident sur le territoire français, étant donné qu'ils conservent les droits qu'ils ont acquis auprès du régime algérien avant l'accession de leur pays à l'indépendance. Quant aux ressortissants français qui, résidant en Algérie, ont continué à relever, après 1962, du régime algérien d'assurance vieillesse, ils peuvent demander à racheter, à titre onéreux, leurs périodes d'activité en Algérie d'avant l'indépendance, en application des dispositions de la loi n° 65.555 du 10 juillet 1965 ainsi que doit le faire tout Français résidant dans un pays étranger pour acquérir des droits auprès du régime français. Bien entendu, si ces personnes résident en France au moment de leur demande de liquidation de droits, elles peuvent bénéficier, en leur qualité de Français, des avantages de la loi du 26 décembre 1964.

Modalités d'application des cotisations sociales aux préretraités.

15245. — 26 janvier 1984. — M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement la bienveillante attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, sur l'application des cotisations sociales aux pré-retraités et les anomalies qui en découlent. Il lui soumet à titre d'exemple le cas de M. X. Au 1^{er} avril 1983 sa rémunération était égale à 90 p. 100 de son salaire, celle-ci a été ramenée à 70 p. 100 au 1^{er} août 1983. D'où l'équation suivante : au 1^{er} avril 1983 $5,5 \times 100 : 90 =$ soit 6 p. 100 de son revenu au 1^{er} août 1983 $5,5 \times 100 : 70 =$ soit 8 p. 100 de son revenu. Ainsi, la cotisation sociale augmente en p. 100 à mesure que le revenu diminue. Il souhaite en conséquence connaître son avis sur la question et éventuellement les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les pré-retraités sont soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. En conséquence, ces cotisations ont été portées, dans le cas des anciens salariés du régime général, de 2 à 5,5 p. 100 du montant brut du revenu de remplacement, avec effet à compter du 1^{er} avril 1983. La cotisation d'assurance-maladie étant calculée en pourcentage du montant de la rémunération ou de la pré-retraite versée, une baisse du montant des ressources de la personne intéressée ne peut en aucun cas conduire à une hausse du montant de la cotisation, en termes absolus ou relatifs. On peut considérer à titre d'exemple le cas d'un salaire brut d'activité égal à 6 000 francs. Si au 1^{er} avril 1983 la rémunération accordée est égale à 90 p. 100 de ce salaire de référence, soit 5 400 francs, la cotisation due s'élève à $5 400 \times 5,5$ p. 100, soit 297 francs. Elle est égale à 4,95 p. 100 de l'ancien salaire. Si à compter du 1^{er} août 1983 une pré-retraite égale à 70 p. 100 du salaire de référence (soit 4 200 F) est désormais versée, la cotisation due est ramenée à $4 200 \times 5,5$ p. 100, soit 231 francs ; elle est alors égale à 3,85 p. 100 de l'ancien salaire. Il convient de rappeler par ailleurs que la cotisation ne peut avoir pour effet de ramener le montant de la pré-retraite en deçà du niveau du S.M.I.C. ; les pré-retraités inférieures au S.M.I.C. sont exemptées de toute cotisation.

Anciens combattants : harmonisation des régimes de retraite.

15402. — 9 février 1984. — M. Daniel Percheron attire l'attention de M. le ministre d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants) sur la situation des retraités mineurs anciens combattants et prisonniers de guerre. Ces derniers ne bénéficient pas, au même titre que les fonctionnaires civils et militaires, les agents des collectivités locales, les ouvriers de l'Etat et les ressortissants des régimes spéciaux S.N.C.F., R.A.T.P., E.D.F., G.D.F. de la prise en compte des bonifications de campagne dans le régime de retraite des houillères nationales et nationalisées. En conséquence, il lui demande s'il existe actuellement des possibilités d'harmonisation des régimes de retraite en ce qui concerne les anciens combattants et prisonniers de guerre. (Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale).

Réponse. — Le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines ne prévoit pas de bonifications du compte double des périodes de guerre pour le calcul de la pension de retraite minière, mais il ne s'agit pas là d'un cas exceptionnel puis que les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale à la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways et à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, par exemple, sont dans une situation identique. Toute mesure d'harmonisation ne peut être envisagée que par référence au régime général. Une amélioration du régime spécial des mineurs ne ferait qu'augmenter encore les disparités qu'il présente avec ce régime. Au reste, un relèvement des presta-

tions d'assurance vieillesse dans le régime minier ne manquerait pas d'accroître davantage les charges qui pèsent sur celui-ci et qui sont supportées dans une très large proportion par le budget de l'Etat.

Maintien du pouvoir d'achat du complément familial.

15442. — 9 février 1984. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que le complément familial qui s'élevait à 455 francs par mois en juin 81 a augmenté de 35,38 p. 100 jusqu'à ce jour pour atteindre 616 francs. Le glissement des prix observé depuis le mois de mars 1980 a été de son côté de 48,95 p. 100. Ainsi, le complément familial, en trois ans, a perdu 13,5 p. 100 de son pouvoir d'achat. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales pour une famille de trois enfants.

15443. — 9 février 1984. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait qu'une famille de trois enfants pouvait percevoir, au titre des allocations familiales et du complément familial 1 165,61 francs en juin 1981. Elle peut percevoir, à l'heure actuelle, 1 680,88 francs ; la perte du pouvoir d'achat est donc de moins de 3,3 p. 100 en deux ans. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre tendant à rétablir le pouvoir d'achat des allocations familiales et du complément familial.

Maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales pour une famille de six enfants.

15444. — 9 février 1984. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait qu'en juin 1981 une famille de six enfants qui bénéficiait du complément familial et des allocations familiales percevait 2 351,78 francs ; elle perçoit aujourd'hui 3 455,68 francs. Cette famille a perdu 47 francs de pouvoir d'achat par mois, soit une réduction globale de 1,4 p. 100. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre tendant à rétablir le pouvoir d'achat des prestations familiales servies aux familles les plus nombreuses.

Revalorisation des allocations familiales.

15570. — 16 février 1984. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les inquiétudes et le mécontentement des organisations et associations familiales nées des insuffisantes perspectives de revalorisation des allocations familiales. Leurs responsables démontrent que l'effort de revalorisation de ces prestations est aujourd'hui totalement annulé pour les familles de trois enfants et plus, et qu'il s'avère réduit, dans une importante proportion, pour les familles de deux enfants. Les intéressés déclarent ne pas s'expliquer l'abandon d'une politique qui, depuis 1981, tendait — ou devait tendre — à les soutenir. Ils redoutent tout autant certains projets qui viseraient à une transformation de la structure de compensation des charges familiales. L'auteur de la question souhaiterait être assuré que ces appréhensions sont susceptibles d'être démenties par des mesures et apaisements appropriés.

Maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales.

15737. — 23 février 1984. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le très faible relèvement des allocations familiales envisagé par le Gouvernement pour l'année 1984, qui se traduirait par deux hausses successives de 2,35 p. 100, ce qui ne correspond même pas au total au taux d'inflation escompté par le Gouvernement pour cette année 1984. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales promis par le Premier ministre lors de la dernière conférence de la famille.

Réponse. — Un effort sans précédent a été réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien ; cet effort a été particulièrement important dans le cas des allocations ser-

vies au titre du deuxième enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Les augmentations intervenues ou programmées en 1983 et 1984 apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant qu'elles interviennent dans un contexte de décélération sensible de la hausse des prix ; elles permettent cependant de maintenir le pouvoir d'achat nouvellement distribué. C'est ainsi que les deux revalorisations de 2,35 p. 100 décidées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1984 ont été calculées de manière à compenser la hausse prévisionnelle des prix en moyenne annuelle. En mai 1981, les allocations familiales servies aux familles de deux enfants (hors majoration pour âge) étaient de 251 francs par mois, celles versées aux familles de trois enfants atteignant 771 francs. Au 1^{er} janvier 1984, ces montants sont passés respectivement à 484,40 francs et 1 089,90 francs, soit une progression de 92,6 p. 100 et de 53,4 p. 100. Si l'on considère la somme constituée par les allocations familiales, leurs majorations pour âge et le complément familial, l'augmentation constatée entre ces deux dates varie selon les configurations familiales entre 45 p. 100 et plus de 75 p. 100. Enfin, les aides au logement ont progressé de plus de 50 p. 100 en moyenne. Or, au cours de la période, les prix ont quant à eux évolué de 30 p. 100. Il y a donc eu dans tous les cas augmentation du pouvoir d'achat. Cette amélioration est confirmée par l'évolution en moyenne annuelle des prestations, qui permet de s'abstraire du problème du choix des dates de référence, tout en faisant ressortir l'avantage constitué désormais par une semestrialisation des revalorisations. Entre 1980 et 1983, pour une famille de deux enfants, le pouvoir d'achat des allocations familiales et du complément familial s'est accru en moyenne annuelle d'environ 20 p. 100 ; pour une famille de trois enfants, l'amélioration est de l'ordre de 8 p. 100. De telles évolutions ont bien évidemment pesé sur les dépenses de la caisse nationale des allocations familiales : celles-ci, égales à 76,5 milliards en 1980, approchant les 130 milliards en 1983, soit une progression de plus des deux tiers en quatre ans, alors même que le nombre des naissances a baissé. Afin de marquer la priorité que constitue pour lui la politique familiale, le Gouvernement a fait adopter dans le IX^e Plan un programme prioritaire d'exécution qui prévoit l'instauration de prestations nouvelles : l'allocation au jeune enfant, qui serait versée mensuellement dès la grossesse, et qui avantagerait particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées ; l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents doit cesser son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance, ou d'une naissance de rang supérieur. Afin de faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale, la loi du 4 janvier 1984 a déjà aménagé les caractéristiques du congé parental d'éducation ; celui-ci peut désormais bénéficier à tous les salariés, y compris ceux des petites entreprises, sous certaines conditions ; il peut être pris à mi-temps ; il est ouvert de la même façon au père et à la mère. Le programme du plan vise au-delà une amélioration d'ensemble de l'environnement familial, qui passe notamment par le développement des équipements d'accueil à la petite enfance ; l'instrument privilégié est le « contrat de crèches », conclu entre une caisse d'allocations familiales et un organisme gestionnaire. En contrepartie d'engagements sur l'augmentation quantitative des places, la caisse accroît le montant de la prestation de service qu'elle verse. L'objectif est d'augmenter de 20 000 places par an le parc existant. En régime de croisière, la dotation d'action sociale des caisses consacrée à ces contrats sera de 500 millions chaque année. Ces mesures sont complétées par une disposition fiscale incluse dans la loi de finances 1984, qui a accru le montant des déductions du revenu imposable pour frais de garde.

Régime de retraite des houillères nationales.

15688. — 23 février 1984. — M. Roger Boileau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie) sur le fait qu'à l'heure actuelle, seuls parmi les retraités de la fonction publique et des entreprises nationalisées ou régies par l'Etat, les mineurs ne bénéficient pas de bonification de campagne pour le calcul de leur pension de retraite. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à réparer cette injustice et à harmoniser le régime de retraite des houillères nationales et nationalisées avec celui accordé aux fonctionnaires civils et militaires, aux agents des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat et aux ressortissants des régimes spéciaux S.N.C.F., R.A.T.P., électricité et gaz de France. (Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

Réponse. — Le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines ne prévoit pas de bonifications du compte double des périodes de guerre pour le calcul de la pension de retraite minière, mais il ne s'agit pas là d'un cas exceptionnel puis que les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale à la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways et à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, par exemple, sont dans une situation identique. Toute mesure d'harmonisation ne peut être envisagée que par référence au régime général. Une amélioration du régime spécial des mineurs ne ferait qu'augmenter encore les dispa-

rités qu'il présente avec ce régime. Au reste, un relèvement des prestations d'assurance vieillesse dans le régime minier ne manquerait pas d'accroître davantage les charges qui pèsent sur celui-ci et qui sont supportées dans une très large proportion par le budget de l'Etat.

Pensions : actualisation de la majoration pour conjoint à charge.

15816. — 1^{er} mars 1984. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées) s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager l'actualisation de la majoration pour conjoint à charge restée gelée à 4 000 francs par an depuis 1976 dans le régime général. (Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé au 1^{er} janvier 1984 à 24 950 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} janvier 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 51 380 francs par an au 1^{er} janvier 1984) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse 11 960 francs depuis le 1^{er} janvier 1984) en application de l'article L 676 du code de la sécurité sociale. La cristallisation de la majoration pour conjoint à charge s'explique par le fait que la qualité de « conjoint à charge » recouvre des réalités fort diverses, les femmes de milieux aisés, qui n'ont pas travaillé pouvant se trouver avantagées par rapport aux femmes de milieux modestes qui ont dû travailler pour subvenir aux besoins du ménage. L'avenir de la majoration pour conjoint à charge est actuellement étudié dans le cadre de l'examen général des droits à la retraite des femmes, confié à un membre du Conseil d'Etat.

Personnes âgées

Maison de retraite de Treignac (Corrèze) : suspension d'une expérimentation de tarification.

14405. — 8 décembre 1983. — M. Henri Belcour demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées), les raisons pour lesquelles le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale de la Corrèze a interrompu la mise en place de l'expérimentation de la nouvelle tarification applicable aux établissements pour personnes âgées, alors qu'en mars 1983 il en avait consenti le bénéfice en faveur de la maison de retraite publique de Treignac. En effet, alors que le conseil d'administration de cet établissement avait déjà mené les nombreuses études préalables à la mise en place de cette expérimentation et qu'il en était arrivé à la dernière étape que constitue l'application même de la tarification, le directeur régional de l'action sanitaire et sociale, par une lettre du 26 octobre 1983 a informé son président de l'annulation de cette expérience en faveur d'un autre hospice celui de Vigeois. Outre le fait que les motifs de cette décision semblent peu fondés (changement de direction et souci d'alléger la tâche de la nouvelle directrice de la maison initialement prévue, etc.), il lui demande si une telle mesure n'est pas injuste par rapport au surcroît de travail qu'a représenté pour la direction de Treignac l'ensemble des études préalables à la mise en application de la tarification expérimentale et si elle n'entraînera pas un surcoût par l'obligation qui sera faite au nouvel établissement de recommencer ces études à son compte. Il lui demande donc de préciser la position de son administration et de permettre à la maison de retraite de Treignac de suivre jusqu'à son terme la mise en œuvre de cette expérimentation de tarification.

Réponse. — La décision de retirer la maison de retraite de Treignac de l'expérience de tarification menée actuellement par mes services dans certains établissements pour personnes âgées de la région Limousin est intervenue après un examen attentif de la situation de cet établissement. Cette modification du choix initial n'a pas été motivée par l'arrivée récente d'une nouvelle directrice et le souci d'alléger sa tâche, mais essentiellement par le fait que l'intéressée soit appelée à prendre sa retraite dans le courant de l'année 1984. Il est en effet apparu que la situation particulière de l'établissement, susceptible de changer deux fois de directeur en un peu plus d'un an, ne permettait pas d'y tenter dans les meilleures conditions possibles, une expérimentation devant se dérouler sur plus de deux années et nécessitant un suivi très attentif de

la part du responsable de la direction. Les délais qu'il faut parfois pour assurer la succession d'un agent de direction dans une institution de l'importance de la maison de retraite de Treignac qui compte plus de 100 lits sont au demeurant bien connus. Toutes ces raisons qui ont conduit à écarter l'établissement de Treignac une première fois empêchent d'admettre à nouveau sa participation, même en sus de celle de l'établissement de Vigeois. De surcroît, un seul établissement a été retenu dans chacun des deux autres départements de la région ; la limitation des expériences me paraissant de nature à garantir la qualité de l'expérimentation. En ce qui concerne plus particulièrement les études préalables qui avaient déjà été engagées par la maison de retraite de Treignac, celles-ci ont il est vrai pu entraîner un surcroît de travail de la part du personnel de l'établissement qui doit en être remercié mais il paraît difficile de parler de surcoût. De nombreuses institutions accueillant des personnes âgées ont de longue date, et sans qu'il s'agisse d'expérimentation officielle mené des enquêtes approfondies sur l'état de santé de leurs pensionnaires et les temps d'aide et de soins que celui-ci requiert. Il s'agit là d'efforts d'analyse qui sont indispensables à l'amélioration du fonctionnement des structures d'accueil. Dans ce sens, les études d'évaluation menées par la maison de retraite de Treignac auront permis au personnel de mieux appréhender les besoins des résidents et de mieux cerner la nature et l'efficacité des interventions de l'équipe soignante.

Santé

Situation des masseurs-kinésithérapeutes.

14393. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation économique particulièrement difficile dans laquelle se trouvent à l'heure actuelle les masseurs-kinésithérapeutes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à réduire progressivement le flux annuel d'étudiants en kinésithérapie et de nouveaux diplômés ce qui tendrait à permettre à tous les diplômés de vivre effectivement de leur métier. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire entre dans les préoccupations du Gouvernement. Celui-ci est en effet soucieux d'assurer aux jeunes diplômés en kinésithérapie une bonne insertion professionnelle. Il y avait 32 531 praticiens en activité au 1^{er} janvier 1982 dont 54,8 p. 100 avaient moins de 35 ans. Le nombre de diplômés délivrés prévisible en 1984 est d'environ 1680. Ce nombre évolue donc d'ores et déjà en baisse par rapport à la moyenne des 10 dernières années (1 750 diplômés) — cette baisse se poursuivra, en raison des inflexions importantes des effectifs de 1^{re} année depuis trois ans. Elle est cependant encore insuffisante. C'est pourquoi le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a décidé à nouveau une baisse moyenne de 5 p. 100 pour l'année 1984 du nombre d'élèves admis à entreprendre des études de kinésithérapie. Une baisse du même ordre est prévue pour 1985. Il importe toutefois de souligner qu'il y a d'importantes disparités régionales dans la répartition des effectifs des masseurs-kinésithérapeutes en activité. Le quota affecté à chaque région tient compte de ces disparités.

AGRICULTURE

Organisation des marchés de raisins de table.

12401. — 23 juin 1983. — **M. Louis Minatti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur la floraison de la vigne qui s'effectue dans les conditions normales. De ce fait, il faut donc s'attendre à des récoltes de raisins intéressantes aussi bien pour la vinification que pour le marché des raisins de table. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes ont été prises pour préparer l'organisation des marchés de raisins de table en vue d'obtenir : « un prix à la production rémunérateur couvrant les coûts de production, » l'arrêt des importations abusives non complémentaires venant de l'étranger.

Réponse. — La production française de raisins de table connaît depuis plusieurs années des difficultés importantes. Celles-ci sont dues à deux causes essentielles : l'inadaptation variétale ; la faiblesse de l'organisation des producteurs dans le secteur. La production française de raisins est, en effet, inadaptée au goût du consommateur. Un plan de rénovation du vignoble de raisins de table mis en place à la suite des décisions de la conférence annuelle de 1977 n'a guère été suivi d'effets : les producteurs préférant continuer à bénéficier du statut viticole, qui limite les possibilités de replantation, plutôt que de considérer cette spéculation comme une production fruitière à part entière. En matière d'organisation de producteurs, en revanche, la situation s'améliore nettement d'année en année : prenant conscience de la nécessité de

regrouper l'offre pour mieux résister à la pression de la demande d'adopter une politique visant à renforcer la compétitivité de notre production, un nombre croissant de producteurs adhère à des groupements de producteurs. Une organisation économique forte est indispensable, en effet, à toute action de renforcement du secteur. Elle seule pourra élaborer une stratégie de défense des prix à la production. Elle seule pourra proposer au secteur du négoce les quantités et les qualités dont il a besoin, en lieu et place de ses importations actuelles. Le ministère de l'agriculture, en conséquence, appuie toute initiative qui peut concourir à un tel résultat. C'est ainsi, notamment, qu'il soutient les efforts menés en faveur de nouvelles formes de mise en marché, notamment la création de marchés au cadran dans la région Languedoc-Roussillon. De même, les efforts de qualité menés pour soutenir l'appellation « Chasselas de Moissac » sont encouragés. Cette politique donne des résultats encore inégaux mais qui ne doivent pas être sous-estimés. C'est ainsi qu'en 1983, malgré des conditions de campagne difficiles, les cours du Chasselas relevés dans le Sud-Est ont marqué une progression de près de 15 p. 100 par rapport à la moyenne quinquennale ; pour l'Alphonse Lavallée, l'évolution est supérieure à 12 p. 100. De tels résultats ne peuvent qu'inciter à poursuivre et renforcer les efforts entrepris depuis plusieurs années. Il serait, en outre, inexact de faire retomber sur les seules importations la situation du marché. En effet, il apparaît qu'en 1983, les importations du mois de septembre ont atteint 11 440 tonnes (contre 14 500 tonnes en 1981 et 8 221 tonnes en 1982). Celles du mois d'octobre ont atteint 9 779 tonnes (contre 11 740 tonnes en 1981 et 5 875 tonnes en 1982). Ces niveaux sont donc importants mais non pas anormalement élevés. Il est néanmoins évident que ces importations de raisins ont pesé de façon négative sur le marché français. D'autre part, l'Italie est un Etat-membre de la Communauté Economique Européenne et en conséquence il est impossible de limiter les importations en provenance d'un autre Etat-membre de la communauté pendant les périodes critiques où elles concurrencent directement notre propre production. Conscient cependant des difficultés qu'ont connues les producteurs de raisins de table tout au long de cette campagne, le Gouvernement français a pris des dispositions afin d'améliorer la gestion du marché de ce produit en incitant les producteurs à promouvoir les exportations et à dégager le marché vers la transformation en jus. De plus, les problèmes généraux de cette production font actuellement l'objet d'une étude attentive et devraient être évoqués au cours d'une réunion du conseil spécialisé « fruits frais » de l'office national Interprofessionnel des Fruits, des Légumes et de l'Horticulture (Oniflor).

Recommandations européennes : conséquences pour les producteurs laitiers.

12999. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment se traduiront pour les producteurs laitiers français les recommandations que propose la Commission européenne. Quelles en seront les conséquences pratiques ?

Bretagne : situation des producteurs de lait.

15271. — 26 janvier 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par les producteurs de lait bretons à l'égard d'éventuelles décisions prises au niveau de la communauté économique européenne tendant à instituer des quotas en matière de production laitière qui auraient pour conséquence de figer les situations actuelles et de pépétrer les inégalités entre les pays, les régions et les producteurs. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à ce qu'au contraire soient découragées les productions laitières hors sol par les taxations des usines à lait implantées en R.F.A., aux Pays-Bas et au Danemark.

Conséquences de la limitation de la production communautaire de lait.

16163. — 15 mars 1984. — **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, à la suite de ses récentes déclarations sur la limitation de la production communautaire de lait à 97,2 millions de tonnes, au lieu des 105 millions de tonnes prévues cette année, comment il entend mettre en œuvre les trois objectifs dont il avait affirmé le respect dans le cas de quotas imposés : 1° le maintien d'une garantie de l'évolution du revenu des producteurs laitiers et notamment en zone de montagne ; 2° la poursuite de la modernisation de notre appareil de production ; 3° la prise en compte des responsabilités de chacun des différents types d'exploitation dans les coûts de gestion du marché.

Réponse. — Depuis près d'une année, la maîtrise de la production laitière constitue un des dossiers les plus importants de la négociation

européenne. La situation excédentaire que connaît l'Europe n'est pas nouvelle. Cependant, à la différence des crises antérieures, le coût d'écoulement d'un litre de lait supplémentaire est très exactement égal au prix payé au producteur, donc très supérieur au revenu tiré de la production. Cette situation n'était d'ailleurs pas imprévisible car, depuis 1976, l'Europe produit plus de lait qu'elle n'en consomme et les perspectives d'exportation ne cessent de se réduire en raison des effets de la crise mondiale. Face à ces réalités, deux attitudes étaient possibles. La première consistait à retarder encore l'échéance. Ce n'était pas l'intérêt de la France car, durant les dernières années, la production a augmenté beaucoup plus rapidement chez nos partenaires ; attendre davantage conduisait à leur donner la possibilité de revendiquer des parts de marché accrues. Ce n'était pas non plus l'intérêt général car l'épuisement des crédits communautaires menaçait l'organisation du marché et l'ensemble de la politique agricole commune. La seconde attitude, qui a prévalu, consiste à ajuster la production aux possibilités actuelles du marché et à organiser une pause dans la croissance. Pour y parvenir nous avons proposé à nos partenaires des dispositions souples, pour lesquelles nous avons largement tenu compte des propositions de l'interprofession laitière, mais nous n'avons pu les convaincre que ces mécanismes suffiraient à maîtriser la collecte ; aucun accord n'était possible s'il n'incluait pas un contingentement physique de la production. Les décisions prises représentent toutefois un progrès considérable par rapport aux propositions avancées durant les premiers mois de la négociation. Tout d'abord, l'objectif de la commission tendant à ramener dès 1984 la collecte communautaire un peu au dessus de son niveau de 1981 a été reporté à la campagne 1985/1986. Pour la France, la quantité garantie pour la campagne en cours représente 98 p. 100 du volume des livraisons de lait de 1983. Le pourcentage correspondant est inférieur à 94 p. 100 pour l'Allemagne, le Royaume-Uni et les Pays-Bas, ce qui va de fait pénaliser les nombreuses exploitations intensives de ces pays. Par ailleurs, la possibilité de répartir la quantité garantie entre les laiteries évitera d'instaurer des quotas individuels par exploitation, solution la plus brutale et la plus dirigiste que l'on puisse inventer. Enfin les mesures structurelles, et notamment la possibilité d'attribuer des plans de développement ou des plans de d'amélioration des exploitations, pourront être remises en œuvre afin de ne pas compromettre le dynamisme de notre filière de production et d'organiser le remplacement des agriculteurs qui abandonnent la production laitière. Le détail des mesures sera arrêté dans les prochaines semaines à la suite de la conférence laitière prévue avec les organisations professionnelles.

Vente de produits étrangers en dehors des M.I.N.

13187. — 1^{er} septembre 1983. — M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modes de vente non réglementaires pratiqués par des négociants étrangers auprès des détaillants français de marchandises ne transitant pas par les marchés d'intérêts nationaux (M.I.N.). Les acheteurs désertent les M.I.N., notamment à Rungis, pour s'approvisionner auprès de vendeurs itinérants, néerlandais en particulier. De plus, ces vendeurs ne supportent pas les mêmes charges que les producteurs, n'appliquant pas le taux normal de T.V.A. et échappant à tout contrôle quantitatif, qualitatif, phytosanitaire et fiscal. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de prendre d'urgence certaines mesures, notamment : le plombage à la frontière des camions transportant des produits finis horticoles par les services des douanes ; le dédouanement impérativement limité aux deux marchés de Rungis et de Nice ; l'institution de contrôles portant sur le volume transporté et sur la contenance des colis, effectués par les services de la répression des fraudes et de la protection des végétaux, assistés par un représentant des producteurs et des négociants ; enfin la saisie et la destruction de toute marchandise ne faisant pas l'objet de commande préalable et l'envoi des camions en fourrière.

Vente de produits étrangers en dehors des marchés d'intérêt national.

15545. — 16 février 1984. — M. Pierre Salvi rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 13187 (J.O. Débats parlementaires — sénat — questions — 1^{er} septembre 1983). Il renouvelle sa demande portant notamment sur les dispositions envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne le plombage à la frontière des camions transportant des produits finis horticoles par les services des douanes, le dédouanement limité aux deux marchés de Rungis et de Nice, l'institution de contrôles et la saisie ainsi que la destruction de toutes marchandises ne faisant pas l'objet de commandes préalables.

Réponse. — Le régime qui régit les importations de produits horticoles ne diffère pas de celui qui s'applique aux autres produits, en particulier sur le plan des contrôles qualitatifs et quantitatifs des importations, ainsi que pour le règlement de la TVA qui est calculée à partir de la valeur en douane. A partir du moment où la marchandise a été léga-

lement introduite en France, et cela semble le cas des produits visés par l'honorable parlementaire, elle est soumise aux mêmes règles et aux mêmes obligations que les produits d'origine nationale ; elle peut en particulier faire l'objet de ventes itinérantes, hors des périmètres de protection des marchés d'intérêt national. La création d'un régime spécifique limitant le nombre de points de dédouanement, renforçant les contrôles qualitatifs et phytosanitaires et interdisant la vente itinérante des produits importés, ne pourrait pas être justifiée par des impératifs de salubrité publique ; elle serait donc interprétée, en droit communautaire, comme une entrave à la libre circulation et de ce fait serait inéluctablement condamnée en vertu du traité de Rome. Par contre, afin de tenir compte de la relative facilité de fraudes, il a été décidé en accord avec la direction générale des impôts et la direction générale de la concurrence et de la consommation, de renforcer par des opérations ponctuelles le contrôle du respect de la réglementation intérieure, et avec la direction générale des douanes et droits indirects d'exercer une surveillance stricte des opérations d'importation.

Projet de loi sur la montagne : date de dépôt et contenu.

13562. — 13 octobre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'agriculture à quel moment il compte présenter le projet de loi sur la montagne et quelles en seront les principales dispositions.

Réponse. — Le projet de loi sur la montagne est le fruit d'un important travail de préparation effectué en concertation avec les élus, les représentants des associations et organisations socio-professionnelles de montagne. Le projet a été approuvé en Conseil des Ministres le 4 avril 1984 et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, sous le n° 2006. Il traite en particulier de l'organisation des instances de massif qui ont pour objet de réaliser des propositions et de faciliter la coordination des actions relatives à la protection et au développement de la montagne. Par ailleurs, il affirme le principe de préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. Ce développement sera facilité par des dispositions relatives à l'aménagement foncier : la procédure de remembrement-aménagement est adaptée, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) pourront jouer un rôle accru dans l'ensemble des procédures d'aménagement foncier communal ainsi que dans la mise en œuvre des procédures de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées. Les associations foncières pastorales pourront regrouper les terrains à vocation pastorale ou agricole ainsi que les terrains boisés concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière de leur périmètre. La qualité des produits montagnards pourra enfin être reconnue grâce à la création d'un label agricole « montagne ». La pluriactivité et le travail saisonnier font l'objet de dispositions diverses bien que l'essentiel des mesures possibles soient de nature réglementaire. Ces dispositions sont complétées par des mesures tendant à faciliter les activités touristiques. Il s'agit de la contractualisation des opérations d'aménagement touristique, de l'organisation des services de remontées mécaniques. Les règles d'urbanisme sont adaptées à la montagne en particulier pour la protection des espaces et des sites pour l'urbanisation pour la création de routes nouvelles et la réalisation d'unités touristiques nouvelles. Les biens sectionnaux et les biens indivis entre communes font également l'objet de mesures visant à améliorer leur gestion. Enfin, des dispositions financières relatives au financement du ski nordique à l'aide au développement local ainsi qu'à l'utilisation des ressources hydro-électriques complètent ce projet.

Politique de la C.E.E. en faveur des régions défavorisées.

14529. — 15 décembre 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser s'il envisage de proposer à nos partenaires un développement de la politique de la Communauté européenne en faveur des régions défavorisées et de mettre en œuvre notamment des programmes spécifiques de développement intégrés à l'image de celui qu'a proposé la chambre d'agriculture de l'Allier dans le cadre du dossier F.E.O.G.A. — troupeau allaitant.

Réponse. — La mise en œuvre d'une politique communautaire déterminée en faveur des régions défavorisées constitue une nécessité pour contribuer à une réduction des déséquilibres régionaux au sein de la C.E.E. La poursuite des actions déjà entreprises en particulier dans le cadre de la directive 75/268/C.E.E. est donc impérative. Cependant ces actions tendant à traiter l'ensemble des zones défavorisées de manière uniforme peuvent induire des distorsions durement ressenties par les économies locales. Aussi le Gouvernement français, soucieux d'assurer la viabilité économique des exploitations des zones défavorisées souhaite mettre en œuvre une politique différenciée dont les pro-

grammes spécifiques tel que celui mentionné par l'honorable parlementaire peuvent constituer des volets essentiels. Cependant de tels programmes mettant en jeu la participation financière des Communautés doivent être réalisés dans le strict respect des règlements communautaires.

Marché des vins de table.

15183. — 26 janvier 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché des vins de table. Les prix stagnent et le niveau des cours, avec une récolte diminuée est quasiment identique à celui de la campagne précédente. La distillation préventive, peu utilisée par les Français, parce que peu attractive, ne semble pas avoir eu d'incidence significative sur la tenue du marché national. Il lui demande : 1° s'il est envisagé que l'utilisation de cette distillation préventive, dont le taux vient d'être porté à 65 p. 100 du prix d'orientation, en raison de la non application de la distillation obligatoire, pourra être prorogée par les instances communautaires au delà du 20 janvier ; 2° quelles mesures peuvent être mises en place par l'Onivins afin d'assurer une meilleure tenue du marché des vins de table ; 3° s'il peut-être enfin envisagé, d'ores et déjà, par la C.E.E., d'utiliser les possibilités offertes par l'article 15 du règlement communautaire prévoyant la distillation de 5 millions d'hl à un prix égal à 82 p. 100 du prix d'orientation soit 19,15 francs le degré. Une telle mesure, contrairement à la précédente campagne gagnerait à être mise en place avant que celle-ci ne soit totalement compromise.

Réponse. — La situation du marché des vins de table demeure à ce jour préoccupante. Les prix du marché restent à un niveau de prix nettement inférieur au prix minimal garanti et s'établissent autour de 75 p. 100 des prix d'orientation (17,40 francs/°/hl). La distillation obligatoire prévue à l'article 41 du règlement de base viti-vinicole n'ayant pas été déclenchée, le prix d'achat des vins portés à la distillation préventive est donc fixé à 65 p. 100 des prix d'orientation, soit 15,17 francs/°/hl pour les vins rouges. La possibilité de conclure des contrats de distillation préventive s'est achevée le 20 janvier 1984, malgré une demande de prorogation de cette date présentée par le Gouvernement français. La distillation prévue à l'article 15 du règlement 337/79 a été officiellement demandée par le Gouvernement français. Afin d'assurer une meilleure tenue du marché dans l'attente du déclenchement de cette distillation, il a été décidé en liaison avec l'office des vins, de mettre en place une aide à la trésorerie dont pourront bénéficier les producteurs de vin de table et de V.D.Q.S. du Languedoc-Roussillon, sous la forme d'un prêt sans intérêt plafonné à 1 200 francs par hectare sur une surface maximale de 12 hectares. Les mesures annoncées seront mises en application dans les plus brefs délais. Des discussions ont été engagées avec les représentants d'autres régions qui, comme celle du Languedoc-Roussillon, se proposaient de participer à une telle intervention.

Situation de l'emploi dans une usine de Beaucaire (Gard).

15312. — 2 février 1984. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'Établissement de Beaucaire de la Société européenne de brasserie, filiale du groupe B.S.N. Le plan de redressement de cette société comporte la fermeture de l'usine précitée. Cette mesure a un effet particulièrement néfaste pour la commune déjà frappée durement par la crise de l'emploi. Il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès du Groupe B.S.N. afin d'obtenir le maintien de cette unité de production ou, dans le cas d'une confirmation de la fermeture envisagée, quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le maintien de l'emploi pour les 79 personnes concernées. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture*).

Réponse. — Face à une concurrence très vive, notamment de la part des grandes firmes étrangères de brasseries, qui viennent de renforcer leur implantation en France, la S.E.B. a dû réorganiser son outil industriel, ce qui a abouti notamment à la fermeture de l'usine de Beaucaire. Il apparaît cependant que le groupe B.S.N. a pris ses responsabilités, mettant tout en œuvre pour que l'arrêt de son activité à Beaucaire n'entraîne qu'un minimum de préjudice à cette région. Selon les renseignements obtenus, le reclassement du personnel de l'établissement de Beaucaire serait en bonne voie et des contacts très avancés pris avec quatre entreprises laissant envisager l'implantation de nouvelles activités compensatrices. La direction des industries agricoles et alimentaires est chargée de suivre avec vigilance l'évolution de la situation à Beaucaire et de vérifier que B.S.N. assume jusqu'au bout ses responsabilités.

Reclassement en zone défavorisée de la commune de Menetou-Ratel (Cher).

15457. — 9 février 1984. — **M. Jacques Genton** informe **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs mois, le maire, le président du syndicat agricole, le président local du centre des jeunes agriculteurs ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la situation de la commune de Menetou-Ratel qui a été écartée du classement en zone défavorisée alors que les communes voisines en ont bénéficié. Le motif invoqué serait la présence de vignes d'appellation d'origine contrôlée sur le territoire de Menetou-Ratel. Il ne s'agit que de 13 ha sur une superficie agricole utile de 2 040 ha réservés à la viticulture. De plus, certains propriétaires domiciliés à Menetou-Ratel cultivent sans doute plus de 13 ha mais sur les terres des communes voisines. En revanche, d'autres propriétaires des communes viticoles cultivent quelques parcelles sur les 13 ha de Menetou-Ratel. Il semble qu'une interprétation inexacte ait été faite des instructions réglementaires. Il lui demande donc s'il est possible de revoir ce classement compte tenu du nombre important de jeunes qui s'installent ou désirent s'installer et qui souhaitent bénéficier des avantages accordés aux communes situées en zone défavorisée.

Reclassement en zone défavorisée de la commune de Menetou-Ratel (Cher).

17387. — 17 mai 1984. — **M. Jacques Genton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 15457 publiée au *Journal officiel* du 9 février 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il l'informe à nouveau du fait que depuis plusieurs mois, le maire, le président du syndicat agricole, le président local du centre des jeunes agriculteurs ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la situation de la commune de Menetou-Ratel qui a été écartée du classement en zone défavorisée alors que les communes voisines en ont bénéficié. Le motif invoqué serait la présence de vignes d'appellation d'origine contrôlée sur le territoire de Menetou-Ratel. Il ne s'agit que de 13 ha sur une superficie agricole utile de 2 040 ha réservés à la viticulture. De plus, certains propriétaires domiciliés à Menetou-Ratel cultivent sans doute plus de 13 ha mais sur les terres des communes voisines. En revanche, d'autres propriétaires des communes viticoles cultivent quelques parcelles sur les 13 ha de Menetou-Ratel. Il semble qu'une interprétation inexacte ait été faite des instructions réglementaires. Il lui demande donc s'il est possible de revoir ce classement compte tenu du nombre important de jeunes qui s'installent ou désirent s'installer et qui souhaitent bénéficier des avantages accordés aux communes situées en zone défavorisée.

Réponse. — Le classement en zone agricole défavorisée est soumis à l'avis des instances communautaires en fonction des critères rigoureux tant économiques que démographiques selon des dispositions définies dans la directive communautaire 75/268/C.E.E. sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées : faible productivité du milieu naturel ; résultats économiques sensiblement inférieurs à la moyenne ; faible densité de la population. Les valeurs de ces critères s'apprécient en fonction des derniers résultats économiques disponibles et dès que ces éléments statistiques auront été communiqués, la demande de classement en zone agricole défavorisée de la commune de Menetou-Ratel sera étudiée avec attention. Si les conditions sont requises pour le classement en zone défavorisée, la demande sera transmise pour examen avec avis favorable du ministère de l'agriculture aux services de la commission des Communautés européennes.

Progression de la rage sur le territoire français.

15760. — 23 février 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la progression de la rage sur le territoire français. Après une accalmie entre 1977 et 1982, la rage vulpine regagne du terrain et la rage bovine devient préoccupante puisqu'on estime qu'il meurt actuellement par la rage au moins deux bovins par semaine. Il lui demande donc si le Gouvernement : 1° ne pourrait pas envisager de rendre obligatoire le vaccin pour tous les troupeaux en prenant en charge, partiellement ou totalement, son coût financier. (La caisse de solidarité dont l'adhésion n'est pas obligatoire rembourse les bêtes perdues par la rage et se trouvera rapidement devant des difficultés financières, du fait de l'importance des cas de remboursement), 2° ne pourrait pas sensibiliser plus efficacement les autorités de police responsables, pour qu'elles règlementent plus sévèrement le vagabondage et la vaccination des animaux domestiques (chiens et chats, considérés comme les principaux vecteurs de virus), 3° ne pourrait pas organiser des systèmes de vaccination des animaux sauvages comme cela se fait chez nos voisins (R.F.A. et Suisse), en fai-

sant appel à tous les partenaires intéressés (chasseurs, agriculteurs, etc.). En effet, même si aucun cas de rage humaine n'a été répertorié en France, et si aucune mort d'homme n'a été à déplorer, le risque demeure important puisque le front de la rage venant du nord est progressé au rythme de 30 kilomètres par an. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Actuellement aucun nouveau département n'a été ajouté à la liste des 29 départements officiellement déclarés en 1980 atteints par l'enzootie de rage sylvestre. Cela prouve, s'il en était besoin, que le front de la maladie a bien été stabilisé sur la quasi totalité de sa longueur, et il convient même de signaler qu'un recul appréciable de ce front a été observé dans certains secteurs, puisqu'en 1983 quatre départements de cette liste n'avaient pas enregistré de cas de rage depuis plus de deux ans. Ce résultat assez remarquable, eu égard à ceux qui ont été obtenus dans les pays européens voisins entièrement traversés par l'enzootie de rage vulpine est essentiellement dû aux efforts déployés dans les départements infectés et surtout dans les départements menacés, situés en aval du front de la rage, pour réduire la densité des renards qui sont les vecteurs préférentiels du virus rabique. A cet effet l'Etat met gratuitement chaque année un contingent important de chloropicrine à la disposition des chasseurs qui perçoivent en outre dans les 29 départements déclarés infectés et les 15 départements immédiatement menacés, une prime de 50 francs par renard détruit. Près de six millions de francs sont ainsi dépensés annuellement et c'est ce qui a permis de protéger jusqu'à maintenant les trois quarts du territoire national contre ce redoutable fléau qui est apparu sur la frontière franco-allemande en mars 1968. Certes l'obligation de la vaccination antirabique annuelle de six millions de bovins entretenus dans les 29 départements déclarés infectés entraînerait une réduction du nombre des animaux atteints qui était de 153 en 1983, mais elle aurait également pour effet de grever lourdement le budget de l'Etat s'il participait totalement ou même partiellement au financement de cette opération de prophylaxie médicale. C'est pourquoi il ne paraît pas possible de rendre obligatoire la vaccination antirabique des bovins, d'autant que cette mesure n'aurait aucune incidence sur la limitation de l'extension de la rage sur le territoire national puisque cette zoonose est essentiellement propagée par les animaux mordeurs et très rarement par les herbivores, qui sont des culs de sac épidémiologiques. Cependant l'Etat attribue chaque année quelques dizaines de milliers de francs pour inciter les éleveurs à faire vacciner leurs bovins et leurs équidés contre la rage en remboursant la valeur intégrale des rares animaux victimes d'un échec de cette vaccination, à condition qu'ils aient été vaccinés depuis plus de trois mois et moins d'un an au moment de l'apparition des premiers symptômes de la maladie en cas de *primo* vaccination et depuis moins d'un an en cas de vaccination de rappel. En ce qui concerne le renforcement de la lutte contre les animaux errants et en particulier contre la divagation des chiens, une circulaire a été adressée le 17 janvier dernier aux commissaires de la République pour appeler leur attention sur ce problème préoccupant aux plans de la sécurité, de l'hygiène publique, de la protection de la propriété privée..., et pour leur demander en conséquence de faire appliquer très strictement par les autorités investies des pouvoirs de police dans leur département respectif toutes les mesures législatives et réglementaires prévues pour lutter contre cette véritable nuisance de plus en plus mal tolérée par la population. Par ailleurs, si la vaccination antirabique des carnivores domestiques n'a pas été rendue systématiquement obligatoire, à cause de son incidence financière trop importante pour le budget de l'Etat et aussi en raison des difficultés de contrôle d'animaux qui ne sont pas recensés, il convient de signaler qu'en revanche de nombreuses dispositions ont été prises pour multiplier les cas dans lesquels les propriétaires sont mis dans l'obligation de faire vacciner leurs petits animaux de compagnie. C'est ainsi que seuls les chiens identifiés par tatouage et vaccinés contre la rage peuvent bénéficier d'un certain nombre de mesures telles la dérogation au sacrifice imposé après une contamination rabique, la libre circulation sous la surveillance directe de leurs maîtres dans les départements déclarés infectés et leur restitution s'ils ont été conduits en fourrière après une fugue dans ces départements. En outre il a été prescrit que dans les départements déclarés infectés tous les carnivores domestiques et également les équidés doivent être vaccinés contre la rage pour participer à un concours ou une exposition ; la même obligation est prévue lorsque les animaux entretenus dans ces départements vont participer aux manifestations organisées en zone indemne. Ces mesures incitatives entraînent chaque année la vaccination antirabique de plus de deux millions et demi de chiens et de près de cent mille chats, mais malheureusement il a été constaté que les animaux les plus exposés aux contaminations rabiques, notamment ceux qui vivent dans les campagnes, sont ceux qui sont le moins vaccinés. Quant à la vaccination antirabique par voie orale des renards, elle a fait l'objet depuis une dizaine d'années et dans de nombreux pays, d'une expérimentation qui a permis d'établir, en Suisse notamment, que ce procédé ne peut immuniser 80 p. 100 de la population vulpine, pourcentage minimum requis pour empêcher la propagation de la rage. Par ailleurs la vérification de l'innocuité des souches utilisées a montré, en France, une persistance de la virulence pour certaines espèces sauvages en particulier pour les rongeurs. Ce très grave inconvénient, dont l'importance est accrue par l'incertitude de règle en matière de stabilité

génétique de virus « vivant », constitue pour les spécialistes français un préalable technique capital qui doit être résolu impérativement avant d'envisager toutes tentatives sur le terrain de prophylaxie médicale de la rage du renard. C'est pourquoi l'éradication de cette très grave zoonose incurable et mortelle lorsqu'elle est déclarée, dépend uniquement actuellement de l'action des 800 000 chasseurs recensés dans les 44 départements infectés et immédiatement menacés. En effet un peu plus de 74 000 renards ont été détruits en 1983, alors que pour obtenir la disparition de l'enzootie de rage vulpine, il conviendrait que chacun de ces chasseurs inscrive au moins un de ces animaux à son tableau de chasse au cours des deux ou trois prochaines années.

C.E.E. : augmentation du prix de la betterave.

16109. — 15 mars 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de betteraves. L'augmentation des charges fiscales et sociales qui leur sont imposées, les difficultés résultant des semis extrêmement difficiles du printemps 1983, la taxe excessive B.A.P.S.A. qui représente pour 1983/1984 une charge d'environ 600 francs/ha : et la proposition de la commission européenne de n'augmenter le prix de la betterave que de 1 p. 100 en Ecu, soit 3,8 p. 100 en francs français, leur font craindre pour leurs revenus. De ce fait, ils demandent à ce que la taxe B.A.P.S.A. soit supprimée et surtout à ce que le franc vert soit ajusté sur le franc commercial, car les M.U.M. ont représenté pour les betteraviers français une charge insupportable de 660 francs par hectare. Il lui demande donc au ministre ce que le Gouvernement compte faire à ce sujet.

C.E.E. : augmentation du prix de la betterave.

17248. — 3 mai 1984. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir, à ce jour, reçu de réponse à sa question écrite n° 16109, publiée au *Journal officiel* des débats du Sénat du 15 mars 1984. Il attire à nouveau son attention sur la situation des planteurs de betteraves. L'augmentation des charges fiscales et sociales qui leur sont imposées, les difficultés résultant des semis extrêmement difficiles du printemps 1983, la taxe excessive B.A.P.S.A. qui représente pour 1983/1984 une charge d'environ 600 francs/ha : et la proposition de la commission européenne de n'augmenter le prix de la betterave que de 1 p. 100 en Ecu, soit 3,8 p. 100 en francs français, leur font craindre pour leurs revenus. De ce fait, ils demandent à ce que la taxe B.A.P.S.A. soit supprimée et surtout à ce que le Franc vert soit ajusté sur le Franc commercial, car les M.C.M. ont représenté pour les betteraviers français une charge insupportable de 660 francs par hectare. Il lui demande donc au ministre ce que le Gouvernement compte faire à ce sujet.

Réponse. — Les décisions prises à Bruxelles sur les prix agricoles de la campagne 1984-1985 n'ont pas défavorisé les producteurs de betteraves puisque le relèvement de 5,8 p. 100 des prix de la betterave et du sucre est en définitive plus élevé que l'augmentation moyenne des prix agricoles. Dans le contexte actuel des problèmes de lutte contre l'inflation et des économies budgétaires tant au plan national que communautaire et si l'on considère les mesures imposées à d'autres pays membres qui ont vu les prix de leurs produits agricoles gelés ou diminués, cette augmentation de 5,8 p. 100 apparaît relativement satisfaisante. L'intérêt des décisions prises à Bruxelles en ce qui concerne le marché du sucre consiste aussi dans le fait que l'écart de prix existant entre la France et la R.F.A. du fait des « parités vertes » se trouvera réduit au 1^{er} janvier prochain de 80 p. 100 et disparaîtra complètement dans deux ans, éliminant de ce fait les montants compensatoires monétaires. Quant à la taxe sur les betteraves perçue au profit du B.A.P.S.A. elle représente depuis sa création en 1954-1955, au même titre que la taxe sur les céréales et les oléagineux, une contribution significative aux dépenses sociales agricoles. Ces taxes doivent être considérées comme un acte de solidarité à l'intérieur de la profession. Leur réduction ou suppression ne saurait se concevoir sans une augmentation à des concurrences des cotisations payées pour les agriculteurs. Il n'est donc pas possible d'en envisager la disparition.

Maladie des platanes.

16292. — 22 mars 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la maladie qui atteint actuellement les platanes du sud de la France. Devant l'urgence du problème, il lui demande quels efforts ont déjà été entrepris par ses services afin de lutter contre cette grave épidémie.

Réponse. — Depuis une dizaine d'années, des mortalités parfois importantes, dues au champignon phytopathogène *Ceratocystis Fimbriata*, sont constatées dans les peuplements de platane. La maladie du

chancre coloré du platane reste encore localisée dans l'extrême sud-est (Bouches-du-Rhône, Vaucluse et Var). Il n'existe aucun traitement chimique efficace, qu'il soit préventif ou curatif, permettant de guérir ou de protéger les platanes. Seule l'application rigoureuse de mesures prophylactiques simples peut être conseillée. La propagation du champignon résultant essentiellement des activités humaines (taille, travaux de terrassement...), tous les outils doivent être désinfectés. Conscient du danger que présente cette maladie, le ministère de l'agriculture a réalisé une importante campagne d'information concernant les méthodes de lutte pouvant être mises en œuvre, dans la presse, auprès des communes... En outre, le service de la protection des végétaux diffuse régulièrement auprès des agriculteurs des informations concernant ce parasite dans les bulletins techniques édités par ses stations d'avertissements agricoles. Par ailleurs, le service de la protection des végétaux, en liaison avec l'institut national de la recherche agronomique, expérimente diverses spécialités phytopharmaceutiques susceptibles de présenter une efficacité contre ce champignon. L'I.N.R.A. poursuit également ses travaux de recherche (biologie, sélection de platanes résistants...).

Application de la réglementation des droits de mouture.

16299. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Durand**, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de faire respecter la réglementation des droits de mouture établie en 1977 avec l'accord unanime de la meunerie. Il semble en effet que le non-respect de cette réglementation par quelques moulins, prétextant que les quantités de mouture offertes à la vente sont insuffisantes, crée une concurrence déloyale dans la profession.

Réponse. — La commission consultative de la meunerie, en sa séance du 9 mai 1983, a rappelé son attachement à la réglementation du contingentement et des droits de mouture prévue par l'arrêté du 21 décembre 1977. Les dispositions réglementaires sont donc maintenues.

Relance de la production porcine.

16352. — 29 mars 1984. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'aurait, pour la Bresse Louhannaise et pour notre pays, une relance de la production porcine. Afin de réduire le déficit annuel de quelque 300 000 tonnes de viande porcine, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'organiser, sous l'égide des pouvoirs publics, un recensement des possibilités et des volontaires pour s'engager dans la voie de la production porcine sur la base de petites et moyennes unités afin d'éviter les « usines à porcs ». Devant la diminution de l'activité économique de cette région, il attire son attention sur les atouts de celle-ci, en particulier pour l'alimentation correcte des porcs à l'engrais compte tenu des productions locales (ensilage maïs, grain humide, céréales et protéagineux, sérum des laiteries) ainsi que de l'existence d'une entreprise de transformation.

Réponse. — L'existence d'un déficit important en matière de viande porcine, joint à l'intérêt de cette production en matière d'emplois, directs et indirects, justifie les mesures qui ont été prises en faveur de la production porcine. Les ateliers de production de grande taille ne constituent en aucune manière l'unique modèle à préconiser. En effet, il est possible d'obtenir des résultats très satisfaisants dans des ateliers de taille raisonnable, qui ne nécessitent pas un effort d'investissement excessif, et qui peuvent s'intégrer au système de production d'une exploitation agricole de façon plus équilibrée que dans le cas d'un atelier purement hors sol. C'est la raison pour laquelle les montants des subventions ont été revalorisés pour les porcheries de taille moyenne. La relance de la production porcine ne peut ignorer par ailleurs la concurrence très vive qui s'exerce au sein de la Communauté économique européenne. C'est la raison pour laquelle les circulaires d'orientation du ministère de l'agriculture préconisent d'associer au plan régional des représentants de l'aval de la filière, afin que les initiatives de développement de la production porcine soient encouragées lorsqu'il existe des conditions de commercialisation favorables. La Bresse dispose à cet égard d'atouts, non seulement en matière d'alimentation (céréales, protéagineux, lactosérum), mais également du fait des structures des exploitations (main d'œuvre familiale disponible, productions hors sol existantes), de l'existence de groupements de producteurs, d'un secteur aval de transformation et d'un secteur amont « aliments du bétail » performants. Les pouvoirs publics ont pris en compte ces atouts dans le contexte du 9^e Plan par le contrat du plan Etat-Région de Bourgogne.

C.E.E. : Eventuelle suppression de la chaptalisation.

16476. — 5 avril 1984. — **M. Jacques Moutet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes qui résulteraient pour le vignoble français et notamment pour les vins du Béarn et de Jurançon de l'adoption des propositions de la commission de Bruxelles tendant à supprimer la chaptalisation. En effet, il souligne que la chaptalisation est une pratique qui s'impose dans des régions climatiquement défavorisées du point de vue viticole et qu'elle tend à pallier le déficit en chaleur qui résulte de la situation géographique du vignoble. Il serait donc fallacieux, sous prétexte de supprimer, par mesure d'économie, l'aide aux mouts concentrés dont bénéficient les viticulteurs italiens, d'interdire une pratique qui vise simplement à faire disparaître l'inégalité de fait qui existe entre les viticulteurs du nord et du sud de l'Europe.

Réponse. — Dans le cadre de ses propositions pour la fixation des prix agricoles 1984/85 et l'aménagement de la politique agricole commune, la commission avait proposé pour le secteur viti-vinicole qu'à partir de 1989 l'usage du saccharose à sec soit supprimé ainsi que l'aide à l'enrichissement par les moûts concentrés. Pour cette dernière, la Commission demandait que l'aide soit limitée dès la prochaine campagne. Les accords intervenus les 30/31 mars 1984 n'ont pas retenu cet ensemble de propositions. Il est convenu que les dispositions proposées par la commission feront l'objet d'un examen ultérieur afin de parvenir à un ensemble de mesures ayant pour effet d'orienter la production vers la qualité et de restreindre les implantations de vignobles dans les zones peu aptes à une production de vins de qualité.

Financement de l'agriculture : limites des prêts consentis par le crédit agricole.

16489. — 5 avril 1984. — **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations imprimées par les responsables des caisses locales de crédit agricole ainsi que l'ensemble du monde agricole à l'égard d'un certain nombre de décisions prises par le Gouvernement dont la conséquence consistera à limiter très sensiblement les possibilités de prêts à l'agriculture du crédit agricole. En effet, en supprimant les prêts à moyen terme, le Gouvernement a retiré du circuit financier plus de 42 milliards de francs, en ne laissant à la disposition du crédit agricole qu'environ 20 p. 100 des fonds recueillis au titre des Codevi. En conséquence, cet organisme financier verra ses possibilités de financement à l'agriculture au mieux stagner, voire diminuer en 1984. Aussi, il lui demande en conséquence compte tenu des besoins de financement considérables de l'agriculture et des industries agro-alimentaires, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de faire bénéficier ces deux secteurs essentiels de notre activité économique des fonds qui leur sont indispensables.

Agriculture : limites des prêts consentis par le crédit agricole.

16758. — 12 avril 1984. — **M. Hubert d'Andigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'entraîne, pour le financement de l'agriculture en général et le fonctionnement du Crédit agricole en particulier, la sévérité des mesures prises en matière d'encadrement du crédit, qui se traduit par l'impossibilité de consentir en 1984 des prêts Codevi dans une proportion supérieure au cinquième des disponibilités collectées. Un tel retour en arrière par rapport aux premiers engagements des pouvoirs publics est particulièrement préjudiciable aux Caisses de Crédit agricole, où elles se trouvent placées dans une situation inégale de concurrence par rapport aux banques et elles risquent d'être mises dans l'impossibilité de compenser à partir des prêts Codevi la suppression des prêts à moyen terme ordinaire ainsi que la transformation des prêts bancaires à l'industrie. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de proposer à son collègue de l'économie et des finances l'adoption de mesures d'assouplissement permettant au Crédit agricole d'assurer un financement plus satisfaisant des besoins d'investissements des agriculteurs.

Réponse. — La réduction à 20 p. 100 de la part de la collecte Codevi utilisable en prêts directs s'impose à tous les réseaux bancaires. Elle a été rendue nécessaire, dans le cadre de la politique d'encadrement strict du crédit que mènent les autorités monétaires, par les résultats considérables obtenus dans la collecte de ce nouveau produit. En effet, si le dispositif initial avait été mis en place, il s'en serait suivi une réduction drastique des autres possibilités de crédit. En ce qui concerne le Crédit agricole, cette limitation s'exerce au niveau national et non au sein de chaque caisse régionale. Celles-ci disposent de quotas de prêts, déterminés essentiellement en fonction des contingents de prêts à moyen terme ordinaires distribués en 1983. Les hypothèses actuelles de collecte permettent en tout état de cause de prévoir que le remplacement

des prêts à moyen terme ordinaires sera effectué, compte tenu des autres compensations que constituent l'enveloppe spéciale « cultures pérennes » de 400 millions de francs et l'accroissement de celle des prêts spéciaux d'élevage de 200 millions de francs. La collecte permettra en outre de financer des investissements industriels, prolongeant ainsi l'action des prêts bancaires à l'industrie. Il convient également de noter que, comme les années précédentes, le Crédit agricole dispose d'un régime d'encadrement particulièrement favorable puisque sa norme générale s'établit à 101 contre 97,5 pour la plupart des autres réseaux et que le dispositif particulier de financement des récoltes a été reconduit. Par ailleurs, les enveloppes des prêts bonifiés arrêtées pour 1984 traduisent la volonté du Gouvernement de poursuivre ses efforts en faveur du financement de l'agriculture et du monde rural. La progression remarquable des enveloppes des prêts surbonifiés qui financent des actions prioritaires en est l'expression évidente. Au total ces trois enveloppes permettront en effet de réaliser 8,8 milliards de francs de prêts surbonifiés soit 8,7 p. 100 de plus qu'en 1983. Compte tenu du contexte budgétaire et monétaire actuel, les autres enveloppes de prêts bonifiés n'ont pu augmenter dans des conditions similaires. Toutefois, l'ensemble des prêts bonifiés et surbonifiés à l'agriculture et au milieu rural s'élève pour 1984 à 14,7 milliards, soit une augmentation moyenne de 7,8 p. 100 par rapport aux prêts réalisés en 1983.

Montant des prêts spéciaux d'élevage pour les exploitations porcines.

16581. — 5 avril 1984. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser le montant de l'enveloppe des prêts spéciaux d'élevage alloués en faveur des exploitations porcines pour 1984. Il demande en outre quelle est la durée moyenne d'attente d'attribution des prêts accordés pour la construction de bâtiment d'élevage porcin et les dispositions mises en œuvres pour raccourcir ces délais.

Réponse. — Les prêts spéciaux d'élevage destinés à financer les exploitations porcines ne donnent pas lieu à la fixation d'une enveloppe particulière. Ils sont en effet compris dans l'enveloppe globale des prêts spéciaux d'élevage. Seules les conditions de financement différencient les prêts en faveur de ce type de production. Il appartient donc aux caisses régionales d'arbitrer entre le financement des investissements des différents secteurs de l'élevage en fonction des spécificités locales. L'enveloppe des prêts spéciaux d'élevage a été fortement augmentée en 1984, progressant de 14,2 p. 100 par rapport à celle de 1983. Cet accroissement va dans le sens d'une diminution des délais d'attribution des prêts. A cet égard, les délais d'attente de 2 à 3 mois observés au cours de la période récente ne reflètent pas une situation particulièrement tendue, surtout si l'on tient compte du délai minimum nécessaire pour l'examen de la demande et la réalisation du prêt, indépendamment de tout problème d'enveloppe.

Agriculteurs : bénéfice de la retraite à 60 ans.

16797. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que soient octroyés les avantages de la retraite à 60 ans aux exploitants agricoles. Cette légitime aspiration des agriculteurs permettrait en outre de faciliter l'installation de jeunes exploitants.

Réponse. — L'extension aux travailleurs non salariés de l'agriculture de la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite ne peut être dissociée du problème de la cessation d'activité des agriculteurs et d'une révision du système actuel d'incitation au départ et de restructurations des exploitations. Cette question doit faire très prochainement l'objet d'une concertation approfondie avec la profession, les charges nouvelles qui résulteraient de la mise en application d'une réforme impliquant un effort contributif accru de la part de chacun.

COMMERCE ET ARTISANAT

Mesures en faveur de l'installation de jeunes artisans et commerçants.

15879. — 8 mars 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement compte prendre tendant à favoriser l'installation de jeunes dans le secteur du petit commerce et de l'artisanat par des mesures plus incitatives, notamment en matière de droits de mutation liés aux exigences d'une formation professionnelle suffisante.

Réponse. — Le Gouvernement, dans le choix de mesures incitatives pour le secteur du petit commerce et de l'artisanat, n'a pas lié les exigences d'une formation professionnelle suffisante pour les commer-

cants et artisans à des avantages en matière de droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce. La charge que représente ces droits atteint actuellement, y compris les taxes additionnelles, le taux de 13,80 p. 100. Cependant des mesures ont été adoptées en faveur des fonds de faible valeur. C'est ainsi que, si la valeur du fonds n'exécède pas 100 000 francs (au lieu de 50 000 francs), le calcul du droit de mutation s'effectue, depuis le 1^{er} janvier 1984, avec un abattement de 30 000 francs (au lieu de 20 000 francs). Par ailleurs, le droit de mutation est réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèle tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales. Enfin, il est précisé que la charge réelle des droits en cause est atténuée dès lors que ces droits sont admis en déduction du bénéfice imposable pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable aux B.I.C. ou de l'impôt sur les sociétés. En ce qui concerne la formation professionnelle, les nouveaux commerçants (notamment les jeunes commerçants) ont la possibilité au moment de leur installation de suivre des stages d'initiation à la gestion, organisés par les chambres de commerce et d'industrie et subventionnés par le ministère du commerce et de l'artisanat en application de l'article 59 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Le fait de suivre une telle formation leur permet d'acquérir un minimum de connaissances indispensables pour parvenir à une qualification professionnelle afin de pouvoir bénéficier plus facilement de prêts spéciaux de la part du crédit d'équipement aux P.M.E. Pour la formation professionnelle des jeunes artisans, en accord avec les organisations professionnelles et l'assemblée permanente des chambres de métiers, des mesures ont été prises pour rendre obligatoire des stages d'initiation à la gestion destinés à permettre aux personnes ayant demandé leur inscription au répertoire des métiers d'entreprendre l'activité qu'ils ont choisie dans les meilleures conditions. Il est apparu en effet que les jeunes artisans devaient être avertis du montant et des modalités des différents impôts et cotisations qui seront à leur charge et des taxes qu'ils auront à recouvrer. Ces stages ont une durée suffisante pour leur permettre en outre de prendre connaissance de tous les avantages d'une gestion moderne et rigoureuse.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET TOURISME

Baisse des exportations de champagne à destination de l'Italie.

16204. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la baisse de 17 p. 100 des exportations de champagne à destination de l'Italie. Selon le Bulletin d'information du ministère de l'agriculture (B.I.M.A) n° 1052, cette baisse s'expliquerait par « les taux illicites appliqués par les Italiens aux importations de champagne (une T.V.A. de 38,6 p. 100 contre le taux légal de 18,6 p. 100 reconnu sur l'ensemble de la C.E.E.) ». Aussi il lui demande ce qu'elle compte faire pour que cette situation soit corrigée.

Réponse. — L'Italie applique effectivement des taux de T.V.A. différenciés sur les vins mousseux : — un taux de 38 p. 100 pour les vins d'appellation d'origine dont la réglementation impose une préparation suivant une fermentation naturelle en bouteille ; le champagne entre dans cette catégorie ; — un taux de 18 p. 100 pour les vins mousseux dont la fermentation s'effectue naturellement en bouteille mais pour lesquels un tel procédé ne résulte pas de façon obligatoire, d'une réglementation nationale ; — un taux de 10 p. 100 pour les autres vins mousseux. Ce régime différencié vient d'être dénoncé par la commission des communautés européennes qui a introduit le 14 décembre 1983 un recours en manquement contre la République italienne sur la base de l'article 95 du Traité de Rome. En raison de l'effet restrictif de cette législation fiscale sur les importations de champagne en Italie, le Gouvernement français doit intervenir prochainement dans cette procédure en soutien de la commission.

DÉFENSE

Doctrine française de défense.

16448. — 29 mars 1984. — **M. Francis Palméro** demande à **M. le ministre de la défense** si les récentes déclarations de trois responsables importants de nos armées lui inspirent une modification de notre doctrine de défense.

Réponse. — La loi de programmation militaire 1984-1988, adoptée par le Parlement lors de la session de printemps en 1983, fixe la doctrine de défense de la France et donne au Gouvernement tous les moyens de choisir, en cas de crise, la réponse la mieux adaptée à la préservation des intérêts de la Nation, de sa souveraineté, de son indépendance ainsi qu'au respect des engagements pris à l'égard de nos alliés.

Aucune modification à cette doctrine n'étant intervenue depuis lors, les questions évoquées par les responsables de la défense découlent des dispositions adoptées par cette loi.

Arraisonnement de chalutiers étrangers.

16502. — 5 avril 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'arraisonnement récent des chalutiers espagnols et le tir au but d'un aviso français contre l'un d'eux. Il lui demande si l'ordre d'effectuer les tirs de sommation répétés provenait du secrétariat d'Etat à la mer, ainsi que le coup au but. Au cas où ce fait serait confirmé, la question se pose de savoir en vertu de quel pouvoir délégué un tel fait peut se produire, un ordre de ce genre ne pouvant émaner que du ministre de la défense.

Réponse. — L'emploi de la force en mer, à l'encontre des navires étrangers dans des opérations de police des pêches, est prévu par une instruction interministérielle en date du 8 octobre 1982. Cette instruction fixe la conduite à tenir dans les eaux sous juridiction nationale : un bateau étranger, pris en flagrant délit de contravention à la police des pêches, doit stopper ou se dérouter dès que les signaux réglementaires le lui enjoignant lui ont été adressés par les bâtiments de surveillance ; s'il refuse d'obéir à ces injonctions, des mesures d'intimidation comprenant quatre tirs peuvent alors être effectuées ; enfin, s'il continue de refuser d'obtempérer, l'ouverture du feu au but, avec des projectiles non explosifs, peut être autorisée. Cette autorisation est donnée par le Premier ministre, sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, et après avis du préfet maritime. Le Premier ministre peut, éventuellement et pour des opérations particulières, déléguer certains de ses pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer. L'arraisonnement récent des chalutiers espagnols par un aviso français a été effectué en conformité avec cette instruction.

Suresnes : reconstruction d'une division électronique de la S.N.E.C.M.A.

16605. — 5 avril 1984. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'urgence des mesures à prendre pour la reconstruction de la division électronique Elecma de l'usine Snecma à Suresnes dans les Hauts-de-Seine. Il se félicite de l'annulation du transfert d'Elecma à Melun Villaroche, qui avait été décidé par la droite avant mai 1981 au mépris de l'intérêt des travailleurs et du maintien indispensable de l'activité industrielle en région parisienne. Dans l'orientation nouvelle définie par le ministre en mars 1982 du développement de l'usine à Suresnes s'inscrivant dans la priorité donnée aux technologies hautement compétitives telles celles maîtrisées par les travailleurs de la Snecma-Elecma. Il lui demande si les pouvoirs publics comptent impulser une concertation entre la direction générale Snema, la municipalité de Suresnes et les syndicats afin d'organiser concrètement la rénovation et dégager le financement. Il demande également quelles dispositions ont été prises pour faciliter la reconstruction sur un emplacement déjà désigné à l'attention du maire par le comité local d'établissement Snecma-Suresnes et ayant fait l'objet d'un avis favorable pour le plan d'occupation du sol.

Réponse. — La Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation ne peut, pour des raisons financières, envisager actuellement la rénovation complète de l'établissement de la division électronique de Suresnes. Cependant, des travaux importants viennent d'être réalisés, rendant l'usine plus apte à répondre aux besoins de production, et d'autres travaux sont prévus à court terme afin de permettre à l'établissement de poursuivre son activité dans des conditions compatibles avec les missions qui lui sont confiées.

DROITS DE LA FEMME

Campagne « orientation et formation professionnelle des filles » : objectifs.

16106. — 15 mars 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme** de lui préciser les buts de la campagne « orientation et formation professionnelle des filles ». Dans quel cadre cette campagne pourra s'insérer dans la campagne emploi ?

Réponse. — Le ministre délégué chargé des droits de la femme a lancé le 5 mars 1984 une campagne d'information sur l'orientation et la formation professionnelle des jeunes filles. Cette campagne est le complément indispensable de la loi sur l'égalité professionnelle du 13 juillet 1983. En effet si la loi donne de nouveaux droits dans la vie

professionnelle et permet des mesures de rattrapages grâce aux nouveaux plans d'égalité, c'est dès l'origine c'est-à-dire à l'école qu'il faut combattre les inégalités. Si les femmes n'ont accès qu'à 30 métiers et les hommes à 300, c'est aussi parce que à l'école elles s'orientent ou sont orientées massivement vers un nombre de secteurs très limité. Les évolutions qui se sont produites dans ce domaine sont si faibles que l'on peut à peine parler d'évolution. Alors que les filles détiennent en classe des résultats meilleurs que les garçons et se maintiennent plus longtemps dans l'appareil scolaire elles se présentent sur le marché du travail avec des handicaps supplémentaires. Leur insertion dans la vie active est plus difficile que celle des garçons : elles sont 59 p. 100 des jeunes chômeurs de moins de 25 ans et connaissent les durées de chômage les plus longues. Ces handicaps tiennent pour une large part à leur concentration dans un nombre limité de sections de l'enseignement. Elles représentent : 80 p. 100 des effectifs de la section philosophie-lettres au baccalauréat ; 37 p. 100 en mathématiques et physique ; 6 p. 100 en mathématiques et technique. Comment dans ces conditions les retrouver en nombre suffisant dans les formations inférieures de techniciens, de cadres supérieurs et dans les écoles d'ingénieurs ? Lorsqu'elles sont orientées vers l'enseignement technique du second cycle elles sont concentrées dans le secteur tertiaire et absentes de la plupart des branches du secteur industriel (3 p. 100 des effectifs du secteur si l'on exclut le textile et l'habillement). Face à ce constat il est apparu indispensable, au ministère des droits de la femme, en vue de réaliser une véritable égalité des chances professionnelles, de mener une campagne devant permettre un changement des comportements au moment de l'orientation des filles. C'est l'élargissement de leur orientation à l'école qui leur permettra d'occuper des emplois qualifiés et de responsabilité dans l'ensemble des branches d'activité.

ÉCONOMIE, FINANCES, BUDGET

Hôtellerie et blocage des prix.

12080. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Meril** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines difficultés survenues à l'occasion du blocage des prix dans le secteur de l'hôtellerie. Il lui demande si les accords, de hausses portent sur des prix maxima, et si les prix minorés (forfaits, etc.) en dehors de la saison, dans le but de retenir une clientèle, sont soumis à la réglementation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la norme d'évolution des prix fixée à 7 p. 100 pour l'ensemble de l'année 1983 par l'accord de régulation, puis par l'arrêté relatif au secteur de l'hôtellerie, s'appliquait à l'ensemble des tarifs de chaque établissement, donc aussi bien aux tarifs de basse saison qu'à ceux de haute saison, dès lors que ces tarifs ont fait l'objet d'une publicité sous quelque forme que ce soit et qu'ils ne revêtent pas un caractère occasionnel ou promotionnel. L'adoption d'une règle contraire, consistant à ne régler que les prix de haute saison, aurait d'ailleurs pour effet de vider largement de son sens la réglementation puse, pendant la plus grande partie de l'année, les prix pouvaient être en pratique fortement majorés, en raison de l'important écart de prix généralement constaté entre les différentes périodes. Il faut également ajouter que la règle ainsi définie ne s'applique pas sans discernement de date à date, mais à des périodes équivalentes, cela permettant notamment de tenir compte de la date des vacances scolaires ou de celle des fêtes mobiles de l'année. Cette règle ne s'applique pas aux promotions, même saisonnières, lorsqu'elles ont été clairement annoncées comme exceptionnelles, ni bien entendu aux prix qui résultent d'une négociation particulière, que ce soit avec un groupe ou avec un client isolé.

Exemption d'impôts pour les retraités n'ayant jamais été imposables en activité.

13092. — 25 août 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des salariés retraités n'ayant jamais été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques durant leur période d'activité et qui se trouvent, après plusieurs années de retraite imposables au titre de l'I.R.P.P. sur le montant de leur retraite. Prenant le cas du ménage d'un salarié retraité pour lequel les bases imposables sont en 1982 de 39 598 francs (soit une augmentation de 12,37 p. 100 par rapport à 1981) et dont les revenus bruts sont de 41 321 francs (contre 34 570 francs en 1981), ce ménage qui est, du fait de la dernière loi de finances imposable à l'I.R.P.P. devra acquitter l'impôt sur le revenu soit 604 francs, mais en outre, il ne pourra plus bénéficier de l'exonération de la taxe « télévision », de la taxe d'habitation et devra acquitter les cotisations sociales sur le montant de sa retraite, ce qui représente respectivement 280 francs, 764 francs, et 1 369,60 francs. Soit au total 2 413,60 francs. Ce ménage de retraités aura acquitté 3 017,60 francs

ce qui constitue une diminution nette de son pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence, avant le dépôt du prochain projet de loi de finances, de prévoir un aménagement permettant aux catégories sociales les moins imposées de continuer de bénéficier des exonérations prévues antérieurement. Il ne paraît en effet pas normal que la simple augmentation du montant des retraites puisse entraîner une réduction aussi sensible du revenu disponible de ces retraités.

*Exemption d'impôts pour les retraités
n'ayant jamais été imposables en activité.*

16410. — 29 mars 1984. — M. Henri Belcour rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question écrite n° 13092, publiée au *Journal officiel* des questions écrites du Sénat du 25 août 1983. Il lui en renouvelle donc les termes et attire à nouveau son attention sur la situation des salariés retraités n'ayant jamais été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques durant leur période d'activité et qui se trouvent, après plusieurs années de retraite imposables au titre de l'I.R.P.P. sur le montant de leur retraite. Prenant le cas du ménage d'un salarié retraité pour lequel les bases imposables sont en 1982 de 39 598 francs (soit une augmentation de 12,37 p. 100 par rapport à 1981) et dont les revenus bruts sont de 41 321 francs (contre 34 570 francs en 1981), ce ménage qui est, du fait de la dernière loi de finances imposable à l'I.R.P.P. devra acquitter l'impôt sur le revenu soit 604 francs, mais en outre, il ne pourra plus bénéficier de l'exonération de la taxe « télévision », de la taxe d'habitation et devra acquitter les cotisations sociales sur le montant de sa retraite, ce qui représente respectivement 280 francs, 764 francs, et 1 369,60 francs. Soit au total 2 413,60 francs. Ce ménage de retraités aura acquitté 3 017,60 francs ce qui constitue une diminution nette de son pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence, avant le dépôt du prochain projet de loi de finances, de prévoir un aménagement permettant aux catégories sociales les moins imposées de continuer de bénéficier des exonérations prévues antérieurement. Il ne paraît en effet pas normal que la simple augmentation du montant des retraites puisse entraîner une réduction aussi sensible du revenu disponible de ces retraités.

Réponse. — Depuis 1981, la politique menée en matière d'impôt sur le revenu se traduit, pour la plus grande majorité des contribuables, par le maintien de la pression fiscale à son niveau antérieur, voire par son allègement pour les titulaires de revenus modestes. Ainsi, toutes les tranches du barème de l'impôt sur le revenu ont été relevées dans la même proportion que la hausse des prix afin d'éviter un accroissement du prélèvement fiscal sur des hausses purement nominales de revenus. Par ailleurs, les personnes âgées, et notamment les plus modestes, bénéficient de mesures particulières. Une décote a été instituée en faveur des personnes seules imposées sur une part et une part et demie de quotient familial. Une demi-part supplémentaire a été accordée aux couples dans lesquels un seul des conjoints est invalide et à certains anciens combattants. Au surplus, les abattements sur le revenu imposable des personnes âgées et leurs limites d'application ont été relevés dans une proportion nettement supérieure à la hausse des prix. L'ensemble de ces mesures, dont la liste n'est pas exhaustive, a permis d'exonérer un nombre important de contribuables précédemment soumis à l'impôt sur le revenu. En tout état de cause, les personnes dont le revenu net global a augmenté dans la même proportion que la hausse des prix et qui étaient précédemment exonérées d'impôt sont, à situation et charges de famille égales, demeurées non imposables. Ainsi, par exemple, un couple de retraités, âgés de plus de 65 ans, qui a perçu en 1981 et 1982 un total de pensions n'excédant pas respectivement 42 542 francs et 47 819 francs n'a pas ou d'impôt sur le revenu à acquitter au titre de ces années. Si, comme il semble bien, les deux conjoints ont plus de 65 ans, le ménage visé dans la question, qui a perçu 34 570 francs et 41 321 francs de pensions brutes respectivement en 1981 et 1982, n'est donc pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre de ces années.

Consommation

*Réglementation de la commercialisation de certains produits
pouvant être utilisés par les enfants.*

14240. — 1^{er} décembre 1983. — M. Claude Fuzier demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation) quelle suite a été réservée à ce point de la réponse à la question écrite n° 6934 (publiée au *Journal officiel* du 2 octobre 1982) : « La direction de la consommation et de la répression des fraudes étudie actuellement la possibilité de réglementer la commercialisation de certains produits pouvant être utilisés par des enfants. Une telle réglementation devrait permettre d'éviter à l'avenir la mise sur le marché de produits non alimentaires, mais se présentant comme tels par l'une ou l'autre de leurs caractéristiques ».

Réponse. — Le problème de la mise sur le marché de produits non alimentaires évoquant une denrée alimentaire a été effectivement examiné par la direction de la consommation et de la répression des fraudes dès la fin de 1982, c'est-à-dire lorsque des produits tels que gommes, tailles crayons, crayons, feutres, etc. parfumés ou en forme d'aliments ont été mis sur le marché, l'élaboration d'un décret de portée générale interdisant ces types d'articles a été aussitôt entreprise, et un projet a été soumis aux différents départements ministériels concernés. Ceux-ci ont fait connaître leurs observations et les modifications qu'ils souhaiteraient. Ce texte fait l'objet d'une refonte. Ainsi sa base juridique sera dorénavant la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et la Commission de la sécurité des consommateurs qui va être très prochainement créée donnera son avis sur ce projet de texte. Enfin, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation pourrait également en cas de danger grave et immédiat, prendre des mesures d'intervention sur la base de l'article 3 de la loi précitée.

Politique d'information en matière de consommation.

15007. — 19 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation) quels ont été les résultats de la réflexion conjointe menée entre les organisations de consommateurs et l'administration de la consommation, afin de définir les objectifs et les moyens d'une politique d'information et d'aide adaptés au problème des personnes âgées et de leurs familles.

Réponse. — Les personnes âgées sont confrontées aux problèmes de tous les consommateurs aggravés quelquefois par les caractéristiques de leur état. Il s'agit le plus souvent d'une diminution de leurs facultés physiques, d'une baisse de ressources et d'un isolement qui peut entraîner une certaine détresse morale. Ces conditions nécessitent comme le souhaite l'honorable parlementaire, que les pouvoirs publics accordent une attention particulière à l'ensemble de leurs problèmes. C'est la fonction essentielle du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées qui a déjà mis en œuvre de nombreuses réformes en leur faveur. S'agissant du secrétariat d'Etat chargé de la consommation, une grande importance est accordée aux difficultés rencontrées par cette catégorie de personnes en matière de consommation. Au cours des assises nationales des retraités et des personnes âgées d'avril 1983, les aspirations exprimées par les délégués des assises ont été écoutées et ont servi de base de travail à une vaste réflexion sur ce sujet. Quatre priorités ont été définies : 1) Favoriser les initiatives spécifiques des organisations de consommateurs par l'attribution de subventions à des projets, concernant les personnes âgées, — par la participation des associations aux journées portes ouvertes « arc en ciel » organisées par le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées qui se sont déroulées en octobre 1983. 2) Rétablir un meilleur équilibre dans les relations contractuelles entre les personnes âgées et les organismes gérant les maisons de retraites. La commission des clauses abusives a été chargée d'examiner certaines clauses des règlements intérieurs. 3) Adapter les locaux commerciaux et les méthodes commerciales, en particulier dans les grandes surfaces aux besoins des personnes âgées. Diverses mesures sont étudiées pour faciliter l'accès des grandes surfaces et les trajets à travers les rayons, pour éviter les files d'attente aux caisses, et pour permettre des achats adaptés aux demandes et aux ressources des personnes âgées. 4) Protéger les personnes âgées contre les pratiques de vente agressives. L'information sur les dispositions de la loi 72-1137 du 22 décembre 1972 sur le démarchage à domicile sera développée notamment par l'intermédiaire des travailleurs sociaux.

Teneur des messages publicitaires pour la promotion du beurre.

15162. — 26 janvier 1984. — M. Claude Fuzier, signale à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation) qu'en septembre 1980 ; il avait reçu du ministre de l'économie, des finances et du budget la réponse suivante à une question écrite déposée à propos de la publicité télévisée en faveur du beurre : « Le ministre de l'économie s'efforcera, en liaison avec celui de la santé et de la sécurité sociale de veiller à ce que, notamment à la télévision, les messages publicitaires destinés à promouvoir la vente du beurre ne présentent pas abusivement ce produit comme bénéfique pour la santé ». A cette époque, en effet, un message publicitaire était diffusé autour de l'argument général. « Pour manger plus léger beurrerez frais ». Apparemment, le message publicitaire en question avait été modifié. Or, depuis plusieurs mois, il semble que, de nouveau, soient diffusés sur les antennes de la télévision des messages en faveur du beurre, autour de l'argument de « le beurre : un bon aliment. Deux bonnes sources de vitamine A ». Cette campagne est relayée par la presse écrite. Ainsi, dans le mensuel « Cuisine et Vins de France » (n° 392, décembre 1983) pages 84 et 85, il est notamment écrit. « Le beurre, comme certains légumes et certains fruits, est une source natu-

relle de vitamine A ». Estimant : 1°) Que le commentaire suivant, fait par l'I.N.C. le 10 mai 1980 à la télévision, « les maladies cardiovasculaires dues aux excès de matières grasses, dont le beurre, arrivent au premier rang ; 200 à 250 000 morts par an, soit 3 à 4 fois plus que le cancer. Alors, que le beurre frais a des qualités sur le plan gastronomique, il n'est pas question de le contester. Il n'est pas vrai pourtant que les Français améliorent leur santé en consommant plus de beurre ; c'est plutôt l'inverse qui est à craindre » ; 2°) Qu'il est nécessaire de trouver un compromis entre deux impératifs : la santé des Français, la vente du beurre par les fabricants ; il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de faire modifier ces messages publicitaires, en liaison avec les organismes représentatifs des consommateurs, et les milieux professionnels.

Réponse. — Les messages publicitaires dont fait état l'honorable parlementaire ont été élaborés dans le cadre d'une publicité collective par le centre interprofessionnel de documentation et d'information laitières (C.I.D.I.L.). La première annonce, sur le thème « pour manger plus léger, beurrez frais », avait en effet suscité quelques réactions défavorables, en raison des divergences existant sur les conséquences nutritionnelles de la consommation de beurre. Aussi, compte tenu des réserves émises par la commission consultative de visionnage de la régie française de publicité, le message initial avait-il été modifié de la façon suivante par l'annonceur : « le beurre est source de vitamine A, comme les carottes, comme les œufs, comme les abricots, comme les mûres, comme la salade. La vitamine A est une bonne vitamine. Le beurre frais est un bon aliment ». Il convient de préciser que la commission consultative de visionnage comprend des représentants des ministères chargés de l'agriculture, de la santé, de l'industrie du commerce et de l'artisanat et de la consommation, de l'institut national de la consommation, du bureau de vérification de la publicité, de l'union des annonceurs et de l'association des agences conseils en publicité. Avec ce nouveau message, la commission s'est attachée à concilier au mieux l'intérêt nutritionnel des consommateurs et les préoccupations économiques des professionnels laitiers.

ÉDUCATION NATIONALE

Rémunération d'un instituteur, secrétaire de mairie.

10682. — 17 mars 1983. — M. François Collet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il juge normal qu'un instituteur entièrement déchargé de service au titre de ses fonctions syndicales perçoive une importante rémunération en qualité de secrétaire de mairie et s'il est dans ses intentions de mettre un terme à de telles pratiques par telles dispositions réglementaires adaptées.

Rémunération d'un instituteur, secrétaire de mairie.

15868. — 8 mars 1984. — M. François Collet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 10682 déposée le 3 mars 1983 et parue au *Journal officiel* du 17 mars 1983, où il lui demande s'il juge normal qu'un instituteur entièrement déchargé de service au titre de ses fonctions syndicales perçoive une importante rémunération en qualité de secrétaire de mairie et s'il est dans ses intentions de mettre un terme à de telles pratiques par telles dispositions réglementaires adaptées.

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur autorise les instituteurs à assumer la charge de secrétaire de mairie à condition que les intéressés s'acquittent de cette tâche sans nuire à l'accomplissement de leurs obligations professionnelles ainsi que le précise l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886. Le cas particulier des instituteurs bénéficiant d'une décharge complète de service a été prévu par l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et n'est pas incompatible avec le fait d'exercer les fonctions de secrétaire de mairie. Par ailleurs, en application du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de fonctions, l'exercice par un agent de l'Etat d'une fonction annexe au profit d'une administration communale constitue précisément l'une des éventualités permettant de déroger à l'interdiction de principe posée par le même décret. Il convient de souligner enfin que la limite fixée au montant de la rémunération supplémentaire ainsi perçue est égale à 100 p. 100 du traitement principal et ne saurait de fait être dépassée, puisque seuls sont autorisés à exercer les fonctions de secrétaire de mairie les maîtres des petites communes rurales de moins de 2 000 habitants. Il faut noter également que les fonctions ainsi exercées revêtent une importance toute particulière pour la vie administrative de ces communes et ne peut en général que contribuer à la qualité des relations de l'école avec son environnement.

Fonctionnement du Collège Paul Fort de Monthléry.

14389. — 8 décembre 1983. — M. Pierre Cœccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fonctionnement du collège Paul Fort de Monthléry. Ce collège a mis en place un projet éducatif dans le but de lutter contre l'échec scolaire, projet auquel ses services ont apporté leur soutien mais qui ne pourra aboutir que dans la mesure où le collège disposera des enseignants nécessaires. Or, un professeur de français nommé avec retard n'a jusqu'à ce jour assuré qu'une seule semaine de cours. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour la nomination immédiate d'un professeur de français au collège Paul Fort de Monthléry afin de remédier à cette carence.

Réponse. — Le remplacement des professeurs absents pose effectivement dans certaines situations de délicats problèmes de gestion. Cependant des mesures ont été prises, pour l'année scolaire 1983-1984, par note de service n° 83 229 du 8 juin 1983 (B.O.E.N. n° 24 du 16 juin 1983) en vue d'une amélioration globale du système. Ce dispositif implique que soit faite une distinction entre remplacements de moyenne ou de courte durée. Dans l'ensemble des académies, a été renouvelée l'expérience des titulaires remplaçants concernant des personnels confirmés qui, sur la base du volontariat, assurent en priorité les remplacements de moyenne durée (2 à 20 semaines). Parallèlement, des personnels titulaires mis à disposition et des maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi continuent, selon la procédure antérieure, à être affectés par les recteurs sur les postes budgétaires d'enseignement vacants au moment de la rentrée ou qui le deviendraient par la suite (congé de maternité, congé de longue maladie, congé post-natal, mise en position sous les drapeaux...). Enfin, en ce qui concerne les absences de courte durée (moins de 2 semaines), les modalités traditionnelles de remplacement ont été reconduites ; les chefs d'établissement ont la faculté de confier des heures de suppléances éventuelles aux personnels enseignants, après concertation avec ceux-ci. Pour ce qui concerne la situation du collège Paul Fort de Monthléry, il est précisé que le recteur de l'académie de Versailles s'est employé à trouver les solutions destinées à faire assurer dans les meilleures conditions les services d'enseignement. Ainsi il a pu être remédié aux difficultés signalées par la nomination le 22 novembre 1983 d'un agent destiné à remplacer le professeur certifié de lettres en congé de maladie. Cet agent sera maintenu dans cet établissement jusqu'au terme de la présente année scolaire.

Mobilité des fonctionnaires (instituteurs) : prise en compte des services antérieurs.

15411. — 9 février 1984. — M. Pierre Bastie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du Gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privés entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. En outre on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, aucune mesure comparable n'a été prise pour les instituteurs et institutrices. De plus si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère, à l'instar de l'honorable parlementaire, que les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié qui ne prévoient pas la prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire antérieurement à la nomination dans le corps des instituteurs sont devenues inadaptées à la situation actuelle dans la mesure où un nombre grandissant d'élèves-instituteurs ou d'instituteurs stagiaires sont

recrutés parmi des personnels appartenant déjà à un corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels. En effet, depuis 1978, le recrutement de droit commun des instituteurs s'effectue parmi les élèves-instituteurs recrutés par concours avant de recevoir obligatoirement une formation en école normale. Le report corrélatif de la limite d'âge, de vingt-deux à vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, en faveur des candidats au premier concours d'élève-instituteur (le second étant ouvert aux seuls instituteurs suppléants) a permis à des fonctionnaires titulaires relevant d'autres départements ministériels de se présenter à ce concours. Avant 1978, la limite d'âge fixée à vingt-deux ans avait pour conséquence de limiter le recrutement des élèves-instituteurs à des personnes qui, dans la majorité des cas, n'avaient aucune expérience professionnelle. Quant aux instituteurs qui étaient recrutés par la voie dite « latérale », après avoir exercé les fonctions d'instituteur, d'abord en qualité d'instituteur suppléant, puis d'instituteur remplaçant, la loi du 2 juillet 1931 permettait la prise en compte des services accomplis à partir du 1^{er} janvier suivant la date d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. Ce problème nouveau ne pouvant trouver de solution en l'état actuel de la réglementation, le ministre de l'éducation nationale a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être modifié le décret du 5 décembre 1951 afin de répondre à la demande exprimée, notamment par l'honorable parlementaire.

Mobilité des fonctionnaires (instituteurs) : prise en compte des services antérieurs.

15422. — 9 février 1984. — M. Raymond Dumont appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du Gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant, lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. En outre on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus, si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère, à l'instar de l'honorable parlementaire, que les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié qui ne prévoient pas la prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire antérieurement à la nomination dans le corps des instituteurs sont devenues inadaptées à la situation actuelle dans la mesure où un nombre grandissant d'élèves-instituteurs ou d'instituteurs stagiaires sont recrutés parmi des personnels appartenant déjà à un corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels. En effet, depuis 1978, le recrutement de droit commun des instituteurs s'effectue parmi les élèves-instituteurs recrutés par concours avant de recevoir obligatoirement une formation en école normale. Le report corrélatif de la limite d'âge, de vingt-deux à vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, en faveur des candidats au premier concours d'élève-instituteur (le second étant ouvert aux seuls instituteurs suppléants) a permis à des fonctionnaires titulaires relevant d'autres départements ministériels de se présenter à ce concours. Avant 1978, la limite d'âge fixée à vingt-deux ans avait pour conséquence de limiter le recrutement des élèves-instituteurs à des personnes qui, dans la majorité des cas, n'avaient aucune expérience professionnelle. Quant aux instituteurs qui étaient recrutés par la voie dite « latérale », après avoir exercé les fonctions d'instituteur, d'abord en qualité d'instituteur suppléant, puis d'instituteur remplaçant, la loi du 2 juillet 1931 permettait la prise en compte des services accomplis à partir du 1^{er} janvier suivant la date d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. Ce problème nouveau ne pouvant trouver de solution en

l'état actuel de la réglementation, le ministre de l'éducation nationale a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être modifié le décret du 5 décembre 1951 afin de répondre à la demande exprimée, notamment par l'honorable parlementaire.

Reclassement des instituteurs anciennement fonctionnaires titulaires.

18172. — 15 mars 1984. — Les instituteurs ayant accompli des services dans les établissements d'enseignement privé antérieurement à leur titularisation et les fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant, antérieurement à leur nomination, occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, bénéficient de mesures de reclassement. Or aucune mesure comparable n'existe actuellement pour les instituteurs ayant accompli des services comme fonctionnaires titulaires antérieurement à leur titularisation d'instituteurs. M. Roland Courteau demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser s'il compte prendre des mesures visant à combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère, à l'instar de l'honorable parlementaire, que les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié qui ne prévoient pas la prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire antérieurement à la nomination dans le corps des instituteurs sont devenues inadaptées à la situation actuelle dans la mesure où un nombre grandissant d'élèves-instituteurs ou d'instituteurs stagiaires sont recrutés parmi des personnels appartenant déjà à un corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels. En effet, depuis 1978, le recrutement de droit commun des instituteurs s'effectue parmi les élèves-instituteurs recrutés par concours avant de recevoir obligatoirement une formation en école normale. Le report corrélatif de la limite d'âge, de vingt-deux à vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, en faveur des candidats au premier concours d'élève-instituteur (le second étant ouvert aux seuls instituteurs suppléants) a permis à des fonctionnaires titulaires relevant d'autres départements ministériels de se présenter à ce concours. Avant 1978, la limite d'âge fixée à vingt-deux ans avait pour conséquence de limiter le recrutement des élèves-instituteurs à des personnes qui, dans la majorité des cas, n'avaient aucune expérience professionnelle. Quant aux instituteurs qui étaient recrutés par la voie dite « latérale », après avoir exercé les fonctions d'instituteur, d'abord en qualité d'instituteur suppléant, puis d'instituteur remplaçant, la loi du 2 juillet 1931 permettait la prise en compte des services accomplis à partir du 1^{er} janvier suivant la date d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. Ce problème nouveau ne pouvant trouver de solution en l'état actuel de la réglementation, le ministre de l'éducation nationale a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être modifié le décret du 5 décembre 1951 afin de répondre à la demande exprimée, notamment par l'honorable parlementaire.

Enseignement : utilisation pluraliste des médias.

16227. — 22 mars 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel a été le résultat des études engagées par le Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (Clemi) ? Quelles propositions ont été formulées pour qu'une utilisation pluraliste des médias soit assurée dans l'enseignement ?

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère qu'il est de la responsabilité des enseignants d'apprendre aux élèves à s'informer, à confronter et analyser les sources d'information de plus en plus nombreuses. Ils doivent le faire avec le souci constant de respecter toutes les familles de pensée : c'est dire l'attention portée, dans cette démarche, à l'utilisation pluraliste des moyens d'information. C'est pourquoi, le Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (Clemi) créé par arrêté du 26 avril 1983 (paru au *Journal officiel* du 9 juin 1983) « a pour mission de promouvoir, notamment par des notions de formation, l'utilisation pluraliste des moyens d'information dans l'enseignement afin de favoriser une meilleure compréhension par les élèves du monde qui les entoure tout en développant leur sens critique ». D'autre part, la composition du conseil d'orientation et de perfectionnement mis en place auprès du Clemi, qui donne des avis, formule des recommandations et apprécie les bilans des actions menées, a été composé avec le souci d'un réel pluralisme. A cet égard, l'honorable parlementaire pourra utilement se reporter à l'arrêté du 26 avril 1983 qui précise la composition de ce conseil de soixante-trois membres répartis à part égale en trois collèges représentant les pouvoirs publics, les acteurs et usagers du système éducatif et les professionnels de l'information et de la communication. Les actions de formation du Clemi sont donc résolument placées sous le signe du

pluralisme : tous les spécialistes, sans aucune exclusive, sont invités à y participer. Au cours des stages académiques d'un mois qu'organise le Clemi interviennent des professionnels de la communication écrite, radiophonique ou télévisuelle, de la presse régionale ou nationale, des diverses associations de professionnels. Ainsi, au cours des onze premiers stages académiques du Clemi (Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Orléans-Tours, Lille, Rennes, Toulouse, Bordeaux, Nice, Poitiers, Versailles, Reims) sont intervenus : 56 journalistes de la presse-écrite appartenant à des rédactions de périodiques membres de l'Association régionale presse enseignement jeunesse (Arpej) (18), du Centre d'information pour la presse dans l'enseignement (Cipe) (15), de l'Association presse enseignement (Ape) (11), 19 journalistes de radio, 14 journalistes de télévision, 7 journalistes d'agences, 6 techniciens de fabrication, 8 enseignants d'écoles de journalisme, 5 professionnels des organismes de documentation, 14 universitaires, 11 représentants des services centraux des ministères, 21 praticiens-chercheurs. Au terme de ces stages, les enseignants utilisent dans leur classe la presse écrite, sonore et audiovisuelle, comme objet d'analyse, matériel pédagogique et instrument de transmission de savoir, et encouragent leurs élèves à devenir eux-mêmes « producteurs d'information ». Les jeunes devraient ainsi être mieux préparés à prendre en compte ce qui les entoure, à participer aux grands débats qui les concernent ou les concerneront, comme citoyens à part entière, dès l'âge de 18 ans. L'un des objectifs poursuivis est la formation, pour demain, de lecteurs attentifs et exigeants, capables de comparer les diverses sources d'information. Les enseignants formés en étroite et constante collaboration avec des professionnels de la communication, contribuent également à faire prendre en compte par leurs collègues la dimension formative de l'utilisation pluraliste des médias à l'école. Enfin, chaque fois que des enseignants s'adressent au Clemi à titre individuel pour demander conseil, cette nécessité de pluralisme est constamment mise en avant.

Education nationale : prise en compte des services rendus antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps ou emplois de l'Etat.

16689. — 12 avril 1984. — **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du Gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 9 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier, de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et lever le handicap des enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère, à l'instar de l'honorable parlementaire, que les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié qui ne prévoient pas la prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire antérieurement à la nomination dans le corps des instituteurs sont devenues inadaptées à la situation actuelle dans la mesure où un nombre grandissant d'élèves-instituteurs ou d'instituteurs stagiaires sont recrutés parmi des personnels appartenant déjà à un corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels. En effet, depuis 1978, le recrutement de droit commun des instituteurs s'effectue parmi les élèves-instituteurs recrutés par concours avant de recevoir obligatoirement une formation en école normale. Le report corrélatif de la limite d'âge, de vingt-deux à vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, en faveur des candidats au premier concours d'élève-instituteur (le second étant ouvert aux seuls instituteurs suppléants) a permis à des fonctionnaires titulaires relevant d'autres départements ministériels de se présenter à

ce concours. Avant 1978, la limite d'âge fixée à vingt-deux ans avait pour conséquence de limiter le recrutement des élèves-instituteurs à des personnes qui, dans la majorité des cas, n'avaient aucune expérience professionnelle. Quant aux instituteurs qui étaient recrutés par la voie dite « latérale », après avoir exercé les fonctions d'instituteur, d'abord en qualité d'instituteur suppléant, puis d'instituteur remplaçant, la loi du 2 juillet 1931 permettait la prise en compte des services accomplis à partir du 1^{er} janvier suivant la date d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. Ce problème nouveau ne pouvant trouver de solution en l'état actuel de la réglementation, le ministre de l'éducation nationale a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être modifié le décret du 5 décembre 1951 afin de répondre à la demande exprimée, notamment par l'honorable parlementaire.

EMPLOI

Demandeurs d'emploi : nombre.

9751. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** à quel chiffre s'élevait, au 31 décembre 1983, le nombre des demandeurs d'emploi.

Réponse. — D'après les statistiques de l'A.N.P.E., le nombre des demandeurs d'emploi de catégorie I, c'est à dire, les personnes à la recherche d'un emploi à temps plein et immédiatement disponibles, s'élevait, au mois de décembre 1982, à 2 027 700 en données corrigées des variations saisonnières (2 131 400 en données brutes). A la fin de l'année 1983 il atteignait 2 118 600 en données corrigées, et 2 227 200 en données brutes.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Bilan du plan de formation des jeunes.

13609. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** quel bilan peut-on tirer de la mise en place du plan de formation des jeunes de 16 à 18 ans et des stages de 18 à 21 ans ? Quels enseignements peut-on retenir pour l'avenir ?

Réponse. — Le fonctionnement du dispositif mis en place pour la formation des jeunes sans qualification lors de la campagne 82/83 a fait l'objet d'une observation évaluation dont le rapport, rédigé sous la responsabilité de M. Malglaive, directeur du centre de formation de formateurs du Cnam a été publié dans son intégralité par l'Adep, en juin 83 pour ce qui concerne le volet 1, en décembre 83 pour le volet 2 qui sera sous peu disponible. Par ailleurs, durant le 4^e trimestre 83, quatorze rencontres inter-régionales, régionales ont eu lieu débouchant sur une rencontre nationale à Paris les 14 et 15 novembre, tirant ainsi le bilan du travail accompli ; vous trouverez ci-joint les premiers éléments de ces rencontres. Enfin, un dispositif similaire est mis en place en ce qui concerne l'observation évaluation 83/84, étant entendu que nous allons pouvoir sur cette campagne conduire l'étude des cheminements des jeunes dans et hors le dispositif, celle-ci ne pouvant avoir de signification qu'après un temps de fonctionnement suffisant pour que les différents niveaux ou cursus s'achèvent afin d'en pouvoir tirer les enseignements. Cette étude est de nouveau confiée au Cnam, une coopération du Cereq en ce qui concerne les cheminements aura lieu.

Stage de jeunes : bilan du premier semestre.

14309. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** quel suivi a été enregistré pour les 92 632 jeunes qui avaient participé, au cours du premier semestre 1983, au stage d'orientation, d'insertion ou de qualification.

Réponse. — Le bilan qui suit ne porte que sur la première campagne, correspondant à l'année scolaire 1982-83. Il est tiré, pour une part des observations faites par les administrations. Mais ces constatations ont été enrichies — et c'est une originalité supplémentaire de ce programme — par deux autres sources d'information : d'une part, les rapports établis par le dispositif d'évaluation implanté dans 15 régions et coordonné par une équipe du Cnam ; d'autre part, tout ce qui a été dit au cours des 14 journées régionales organisées au cours des dernières semaines et dont la synthèse écrite sera publiée d'ici à la fin de l'année. A/ *Du point de vue quantitatif*, le bilan est considéré comme positif. Le dispositif d'accueil, information orientation s'est rapidement mis en place et assure aujourd'hui une bonne couverture de l'ensemble du territoire national, à l'exception peut être de quelques zones rurales peu nombreuses. Au total 812 permanences et 87 missions locales fonctionnent. En tenant compte des antennes créées par certaines permanences, le nombre total des points d'accueil est supérieur à 1 300.

Ces organismes ont reçu, métropole et D.O.M. confondus, 167 000 jeunes dont un certain nombre ne relevaient pas du programme du fait de leur âge ou de leur qualification. Parmi ceux qui relevaient effectivement du programme, 92 000 sont entrés en stage, d'insertion pour un peu moins de la moitié, de qualification pour le tiers, d'orientation approfondie pour un peu moins du cinquième. 28 000 autres ont été orientés en dehors du dispositif bien qu'ils en aient potentiellement relevé une autre solution ayant paru préférable ; embauche directe, retour dans le système scolaire, apprentissage, contrat emploi-formation. Ces chiffres appellent deux remarques. D'une part, le nombre des jeunes qui, relevant du dispositif en sens large, n'y ont pas trouvé une solution appropriée est faible mais il n'est pas nul. Ceci justifie le nouvel effort engagé pour 1983-84 et la nécessité d'améliorer le système sur différents points. D'autre part, le programme n'a pas concurrencé les autres filières de formation ouvertes à la même tranche d'âge. Comme le Gouvernement l'avait souhaité les établissements d'enseignement ont accueilli un nombre nettement plus important de jeunes de 16 à 18 ans aux rentrées de 1982 et 1983. Le recrutement de l'apprentissage, tous secteurs confondus, n'a pas été affecté. Bien plus : le dispositif d'accueil-information a pu réorienter vers ces filières des jeunes qui les avaient quittés ou qui ne s'y seraient pas engagés en son absence. B/ *Du point de vue qualitatif*, l'appréciation est nécessairement plus difficile à formuler, le jugement devant notamment tenir compte de la diversité des situations locales. Cette réserve faite, il apparaît que les éléments positifs sont nombreux et importants. Il faut d'abord noter que l'objectif de mobilisation des acteurs a été très largement atteint. Cela est manifeste pour tout ce qui peut s'exprimer commodément en chiffres. Ainsi, en ce qui concerne les P.A.I.O. : près de 500 ont été créées par des collectivités locales mais les services publics (éducation nationale et A.N.P.E.) et les associations ne sont pas restés en retrait puisqu'ils sont présents à peu près partout. De même, l'offre de formation se caractérise par son très grand pluralisme : en pourcentages de stagiaires, 41,3 p. 100 dans le secteur public au sens strict, 49 p. 100 dans le secteur privé, 9,7 p. 100 dans des centres dépendant des organismes consulaires. Au-delà des chiffres, il est important de noter l'engagement très général des collectivités locales, l'implication des partenaires sociaux au sein des instances départementales régionales et nationale, la mobilisation des entreprises qui ont ouvert, globalement, un nombre de places de stages satisfaisants. La mise en œuvre de ce programme a bien été l'affaire de tous. En ce qui concerne la qualité des programmes, si l'on considère le dispositif dans son ensemble et les difficultés que son développement devait surmonter, il apparaît que deux défis ont été relevés ou sont en voie de l'être. Le premier était inhérent à la difficulté de concilier quantité et qualité. Le premier était d'accueillir une centaine de milliers de jeunes sans leur proposer seulement ce que l'on faisait antérieurement ? Après un temps inévitable de flottement il semble bien que les programmes régionaux s'organisent progressivement autour des besoins de l'économie et des aspirations et capacités des jeunes et non des seules capacités préexistantes de formation. Le deuxième était celui de la sanction des formations dispensées. Les textes relatifs à la validation des acquis représentent une innovation importante ; ils sont entrés en application de façon inégale, mais le mouvement est lancé. Les perspectives quant à elles, figurent dans le projet de loi de finances pour 1984 et dans le projet du IX^e Plan. Les crédits disponibles permettent le financement de 101 500 places de stages pendant la campagne 1983-84, ceci correspondant à 68 000 jeunes en plus de ceux qui poursuivent en 1984 une formation entreprise en 1982 ou 1983. Ces chiffres ont été déterminés en tenant compte des flux de sortie de l'appareil scolaire en 1983, eux-mêmes affectés par l'effort consenti par l'éducation nationale pour retenir un plus grand nombre de jeunes, et des résultats de la campagne précédente. A moyen terme, le prolongement de ce programme est inscrit au IX^e Plan, où il prend place au sein du programme prioritaire d'exécution n° 2 aux côtés d'actions relatives au système scolaire, à l'apprentissage et aux actions de formation de natures diverses destinées à des jeunes de plus de 18 ans. Du point de vue qualitatif, certaines améliorations ont été apportées au programme pour la campagne 1983-84. On ne mentionnera ici que celles qui tendent à aménager les méthodes et procédures d'élaboration à des programmes, afin de les adapter plus efficacement aux besoins, et celles qui visent à donner plus de souplesse aux cursus : création de modules collectifs de première orientation ; nouvelle définition des stages d'insertion. Parallèlement, et sans qu'il s'agisse à proprement parler d'innovation, la campagne 1983-84 sera marquée par un effort en matière d'équipement et de formation de formateurs destiné à desserrer le goulot d'étranglement constaté pour les stages de qualification, ainsi que par le développement de procédures de validation des acquis. Enfin le dispositif d'observation évaluation mis en place sur la campagne 82-83 est reconduit sur 83-84 étant entendu qu'il sera sur cette campagne possible de conduire une étude de cheminement des jeunes dans et hors le dispositif. Celle-ci ne pouvant être significative, dans ses résultats, qu'après un temps de fonctionnement permettant aux jeunes d'avoir achevé leur cursus complet de formation. De nouveau coordonnée par l'équipe du Cnam, elle associera le Cereq sur le volet cheminement.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Accroissement du nombre des chercheurs, ingénieurs et bio-techniciens.

15537. — 16 février 1984. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement compte prendre tendant à accroître le nombre de chercheurs, d'ingénieurs et de bio-techniciens qualifiés en formant et encourageant les chercheurs à accepter les contacts et les contrats avec l'industrie dans la mesure où ceux-ci permettent de définir la complémentarité des efforts de recherche fondamentale en amont, de recherche appliquée en aval et de développement de mise au point industrielle.

Réponse. — L'accroissement du nombre de chercheurs, d'ingénieurs et de techniciens dans le domaine des biotechnologies est un des objectifs du programme mobilisateur « essor des biotechnologies » mis en place en 1982. Les systèmes de droit commun d'aide à la formation initiale à, et par la recherche ont été réorientés pour tenir compte de cette priorité. Un système spécifique d'aides a été mis en place par le ministère de l'industrie et de la recherche : le nombre d'allocations de recherche de troisième cycle, gérées directement par le ministère de l'industrie et de la recherche, s'est accru de 40 en biotechnologies au sens strict et de 60 dans les disciplines de base indispensables aux biotechnologies : microbiologie, biologie cellulaire et moléculaire... Cet effort sera poursuivi en 1984. Le C.N.R.S. a doublé en 1983 le nombre de bourses de docteur-ingénieur (B.D.I.) offertes dans le domaine des biotechnologies. Enfin, une dizaine de contrats industriels de formation par la recherche (Cifre), qui sont financés à 50 p. 100 sur trois ans par des industriels et pour les 50 p. 100 restants par le ministère de l'industrie et de la recherche, ont été conclus en 1983 dans ce secteur. Cet effort sera amplifié en 1984. Par ailleurs, un programme spécifique de bourses de formation complémentaire ou de reconversion post-troisième cycle d'une à deux années, financé sur le Fonds de la recherche et de la technologie, a été développé : 10 en 1980, 15 en 1981, 33 en 1982, 22 en 1983, 22 prévues en 1984. Ces bourses ont pour objectif à la fois de permettre des reconversions ou des formations complémentaires dans différentes disciplines des biotechnologies (génie génétique, micro-biologie, anticorps monoclonaux...) et de favoriser les échanges de compétences entre les secteurs de la recherche de base et les secteurs de la recherche industrielle. Pour 1984, il est également prévu que, dans le cadre de l'action concertée « recherches de base en amont des biotechnologies », les bénéficiaires d'aides à la recherche appartenant aux laboratoires universitaires joueront un rôle de conseil auprès des industriels susceptibles d'exploiter, au plan économique, les résultats de ces recherches fondamentales.

Renforcement des liens entre université, industrie et recherche.

15560. — 16 février 1984. — M. Jean Arthuis demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour renforcer les liens université, recherche, industrie. Un effort tout particulier devrait être fait pour favoriser la mobilité scientifique des chercheurs, qui correspond aussi bien à leurs propres intérêts qu'à ceux de l'économie tout en préservant la souplesse d'engagement des personnels scientifiques et techniques travaillant sur des projets.

Réponse. — Le renforcement des liens entre recherche, université et industrie constitue un objectif prioritaire du Gouvernement. Le plan de développement de la recherche industrielle adopté par le Conseil des ministres du 22 février 1984 va dans ce sens. En particulier, les mesures suivantes ont été retenues : 1° les contrats industriels de formation par la recherche (contrats Cifre) seront deux fois plus nombreux, leur nombre passant de 180 en 1983 à 360 en 1984 ; 2° les organismes de recherche, et les écoles pourront accueillir des ingénieurs et des techniciens des entreprises afin de les former à la recherche ; 3° les travaux de doctorat portant sur des sujets technologiques seront encouragés ; et les thèses seront pleinement prises en considération par les instances d'évaluation des organismes de recherche ; 4° la part des crédits du fonds de la recherche et de la technologie destinée à la recherche industrielle sera portée à 50 p. 100. Cette série de mesures nouvelles ajoutera prochainement ses effets à ceux des mesures prises en application de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. La valorisation de la recherche, sous toutes ses formes, et la mobilité des chercheurs constituent en effet deux des préoccupations majeures qui ont inspiré l'élaboration des nouveaux statuts des travailleurs de la recherche, comme elles avaient inspiré la loi du 15 juillet 1982. L'élargissement des missions des personnels de recherche à la valorisation, à l'information scientifique et technique et à la formation va dans ce sens. En ce qui concerne plus particulièrement les relations avec le sec-

teur industriel, les nouveaux statuts du personnel de la recherche permettront aux scientifiques de recourir à différentes formules de mobilité. Alors que la mise à disposition n'est envisagée pour les autres fonctionnaires que dans les entreprises publiques, elle sera possible pour les chercheurs, ingénieurs et techniciens auprès de tout organisme public et privé. Le détachement sera possible selon une procédure plus souple que celle prévue pour les fonctionnaires des autres corps. La mise en disponibilité pour création d'entreprise est par ailleurs prévue par le nouveau statut. La mobilité des chercheurs du secteur privé vers les établissements publics de recherche sera également favorisée. Il sera possible à un établissement de recruter des chercheurs et des ingénieurs à un échelon supérieur au premier échelon du corps en prenant en compte l'expérience professionnelle des candidats.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Application de la loi relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions.

13587. — 13 octobre 1983. — M. Paul Girod attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'interprétation que font certains services préfectoraux de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, prescrivant que les budgets doivent être votés en équilibre section par section. Partant de ce texte, ils refusent d'admettre l'inscription à la ligne « excédent de clôture » de sommes qui existent dans les finances de la commune et n'auront pas d'emplois prévus avant la fin de l'exercice. Appliqué en particulier au budget supplémentaire, cette théorie aboutit à geler, pour une durée qui d'année en année pourrait se prolonger à l'infini, des disponibilités (conséquences d'une bonne gestion puisque provenant d'excédents constatés aux comptes administratifs précédents) qui pourraient venir en atténuation de la pression fiscale de l'exercice suivant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son sentiment à ce sujet.

Application de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

16152. — 15 mars 1984. — M. Paul Girod s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13587, publiée au *Journal Officiel* des Débats du Sénat du 13 octobre 1983, relative à l'application de la loi relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions. Il attire donc à nouveau son attention sur l'interprétation que font certains services préfectoraux de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, prescrivant que les budgets doivent être votés en équilibre section par section. Partant de ce texte, ils refusent d'admettre l'inscription à la ligne « excédent de clôture » de sommes qui existent dans les finances de la commune et n'auront pas d'emploi prévus avant la fin de l'exercice. Appliqué en particulier au budget supplémentaire, cette théorie aboutit à geler, pour une durée qui d'année en année pourrait se prolonger à l'infini, des disponibilités (conséquences d'une bonne gestion puisque provenant d'excédents constatés aux comptes administratifs précédents) qui pourraient venir en atténuation de la pression fiscale de l'exercice suivant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son sentiment à ce sujet.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 prévoit que le budget d'une commune doit être voté en équilibre réel, dans le cas contraire une procédure de redressement est mise en œuvre. Est en équilibre réel le budget qui remplit les trois conditions suivantes : a) l'équilibre doit être réalisé par section : la section de fonctionnement comme la section d'investissement doivent être votées l'une et l'autre en équilibre, b) les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir fait l'objet d'une évaluation excluant toute majoration ou minoration fictive, c) le remboursement de la dette en capital doit être exclusivement couvert par des recettes propres de la collectivité. En instituant cette procédure de redressement qui fait intervenir la chambre régionale des comptes, le législateur a essentiellement voulu régler le cas des budgets qui présenteraient des déficits. Les excédents qui apparaissent à la section de fonctionnement ou à la section d'investissement, peuvent être repris dans le budget primitif, éventuellement pour une valeur estimée lorsque le résultat définitif du compte n'est pas encore connu. Cette opération permet alors de limiter l'augmentation de la pression fiscale (excédent de fonctionnement) ou de financer des opérations nouvelles d'équipement ou le service de la dette en capital (excédent d'investissement). D'autre part, lorsqu'un excédent apparaît à la section d'investissement l'article 91 de la loi de finances pour 1980 autorise les collectivités locales à affecter tout ou partie de la recette provenant du F.C.T.V.A. à la couverture des frais financiers, en section de fonctionnement, dès lors que le montant des seules recettes définitives d'investissement est supérieur au montant des recettes nécessaires à l'équilibre

de cette dernière section. Cette opération permet également d'atténuer le recours à la fiscalité locale. Les collectivités locales peuvent également constituer des provisions par le biais des comptes 68 et 15, en vue d'opérations d'équipement dont la réalisation est programmée sur les exercices ultérieurs. Ces provisions ainsi constituées, libres de toute affectation, pourront, à titre d'exemple, contribuer au cours des exercices ultérieurs : à l'apurement de l'annuité en capital de la dette, concourant ainsi à la réduction du prélèvement sur ressources de la section de fonctionnement, et éventuellement à la réduction des impositions directes ; au financement d'opérations futures d'équipement ; à la constitution de la quotité requise pour l'obtention des prêts spécifiques d'équipement.

Communes structurellement déséquilibrées.

13733. — 27 octobre 1983. — M. Jacques Carat suggère à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, d'ajouter à la liste des communes considérées comme structurellement déséquilibrées et pouvant bénéficier d'une majoration de la première part de la dotation de péréquation, le cas des communes dont la structure fiscale est déficiente (insuffisance de bases de taxe professionnelle par rapport à la moyenne de leur strate de population, faiblesse du potentiel fiscal), et qui supportent sur leur territoire la présence de grands établissements nationaux (administrations importantes ou universités), lesquels entraînent de lourdes charges pour le budget communal sans contrepartie.

Réponse. — L'article L 284.11.1 du code des communes, tel qu'il résulte de l'article 89 de la loi de finances pour 1983, a prévu que les communes de plus de 10 000 habitants qui connaissent une situation structurellement déséquilibrée bénéficient, au titre de la première part de la dotation de péréquation, d'une majoration de cette dotation. Les modalités d'application de cette disposition ont été fixées par le décret n° 83.621 du 8 juillet 1983 et complétées par le décret n° 84.220 du 20 mars 1984 pris après avis favorable du comité des finances locales. Trois situations alternatives ouvrent droit au bénéfice de la majoration. La 1^{re} situation est caractérisée par une insuffisance structurelle du potentiel fiscal. Les communes doivent remplir simultanément trois conditions : 1° le potentiel fiscal des communes concernées doit être inférieur de 40 p. 100 au potentiel fiscal de leur groupe et la taxe d'habitation doit représenter au moins 35 p. 100 de l'ensemble du potentiel fiscal ; 2° le nombre des élèves doit représenter au moins 25 p. 100 de la population, ou bien la commune doit être le siège soit d'une résidence universitaire soit d'un établissement hospitalier s'étendant sur plus de 10 p. 100 du territoire ; 3° le montant des impôts sur les ménages par habitant doit être au moins égal à la moyenne de celui de l'ensemble des communes, ou bien la population doit avoir progressé d'au moins 20 p. 100 entre les deux derniers recensements. La 2^e situation est caractérisée sur la baisse importante des bases de taxe professionnelle. Cette situation concerne les communes qui subissent les conséquences des disparitions d'entreprises et qui perdent de la substance économique. Une baisse de 15 p. 100 dans les bases de taxe professionnelle entre les exercices 1980 et 1982 a paru significative et a été retenue. La 3^e situation est caractérisée par le déséquilibre démographique. Le critère retenu est celui du nombre d'élèves scolarisés qui doit représenter au moins 30 p. 100 de la population totale. En outre, la commune doit avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur à celui du groupe démographique. Par ailleurs, les communes qui ont bénéficié une année de cette majoration et qui ne remplissent plus les conditions d'admission continueront à en bénéficier en 1984 et 1985. En 1983, 19 communes ont bénéficié de cette majoration. Le comité des finances locales avait fixé le montant de la dotation à 20 millions de francs. Pour 1984, le montant de la dotation a été fixé à 25 millions de francs. La liste des communes bénéficiaires est identique à celle de l'année précédente. Par ailleurs, aux termes de l'article L 234-9 du code des communes, le montant des exonérations, dont bénéficient les locaux et terrains affectés aux armées ainsi que les terrains des universités et les résidences universitaires, est intégré dans le montant des impôts sur les ménages retenus pour le calcul de la seconde part de la dotation de péréquation de la dotation globale de fonctionnement. Les charges engendrées par ces grands établissements sont donc prises en compte pour le calcul de la dotation de fonctionnement des communes concernées. Dans ces conditions il n'a pas paru souhaitable de modifier les critères d'admission au bénéfice de la majoration de la seconde part de la dotation de péréquation en faveur des communes structurellement déséquilibrées pour prendre en compte cette situation particulière.

Communes : surveillance des plages.

14363. — 8 décembre 1983. — M. Marcel Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les difficultés que ne manquent pas de rencontrer les communes des bords de mer

et plus généralement les communes touristiques dans leur tâche de surveillance. Cette année encore les communes sus-citées se sont trouvées aux prises avec des problèmes très délicats. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier l'association des (jeunes) sapeurs-pompiers volontaires à la mission de surveillance, plus particulièrement la surveillance des plages. D'une manière plus large, il lui demande si le département ministériel qui est sous sa responsabilité ne pourrait pas envisager, dès maintenant, les mesures propres à la préparation du bon déroulement des vacances du prochain été.

Réponse. — Dans le souci d'aider les maires des communes du littoral à vaincre les difficultés qu'ils rencontrent dans leur tâche de surveillance, notamment pendant la saison estivale, mon département a obtenu une modification du statut des sapeurs pompiers volontaires dont la durée minimum d'engagement était de cinq ans. C'est ainsi que, conformément aux dispositions du décret n° 81.1117 du 10 décembre 1981 intégré aux articles R 354.6 et R 354.12 du code des communes, les maires peuvent désormais recruter, pour une durée de deux mois, des sapeurs-pompiers volontaires destinés à renforcer leur dispositif, face à l'accroissement de certains risques saisonniers, dus notamment aux feux de forêts, accidents de la route et baignades. Ces sapeurs-pompiers volontaires, engagés pour deux mois, doivent posséder le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) et si possible, le permis A de conduite des bateaux à moteur, pour être affectés à la surveillance des plages et baignades aménagées. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions a déjà permis au service départemental d'incendie et de secours de la Gironde de pourvoir les maires de ce département de surveillants de baignades, qui complètent les effectifs de ces personnels mis en place par la Gendarmerie nationale, les services de la Police nationale et la Société nationale de sauvetage en mer. Une convention type négociée par la direction de la sécurité civile et la fédération nationale des sapeurs-pompiers avec la société nationale de sauvetage en mer devrait permettre dès maintenant aux maires, de recruter, en qualité de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, des surveillants de plage qualifiés mis à leur disposition par cette société.

Petites communes : gratuité des services de certaines directions départementales.

15172. — 26 janvier 1984. — **M. Roger Bolleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés financières auxquelles doivent faire face les petites communes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre toutes dispositions de nature à faire bénéficier les communes dont le budget de fonctionnement est inférieur à 300 000 francs la gratuité totale des services des directions départementales de l'agriculture et de l'équipement.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de décentralisation engagée par le Gouvernement depuis mai 1981, la situation financière des petites communes a été une préoccupation constante du Gouvernement. Diverses mesures ont été adoptées pour tenter de conforter leur position. Ainsi la loi du 7 janvier 1983 a maintenu les aides spécifiques de l'Etat aux travaux d'adduction d'eau potable et d'électrification rurale des communes. Elle a créé une seconde part de la dotation globale d'équipement des départements pour soutenir l'aide que ceux-ci apportent aux travaux d'équipement et d'aménagement réalisés notamment par les communes. Par ailleurs, elle a prévu la possibilité de majorer la dotation globale d'équipement des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance. Cette disposition a d'ailleurs été complétée par la loi du 29 décembre 1983 qui a rendu cette majoration plus sélective en la réservant aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique et dont le montant d'impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur de plus de 20 p. 100 à celui des communes de même importance. De même, la loi du 29 décembre 1983 réserve l'attribution de la seconde part aux communes de moins de 2 000 habitants. Ces mesures ont pour objet de prendre en compte les difficultés de financement auxquelles sont confrontées ces collectivités. Enfin, la loi du 7 janvier 1983 exclut le transfert de services ou parties de services extérieurs de l'Etat qui seraient nécessaires à l'exercice des compétences relevant de la commune. Ces services peuvent à la demande des communes être mis à disposition à titre gratuit pour l'exercice des compétences transférées dans le cadre des lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983. En revanche, les conditions dans lesquelles les services extérieurs de l'Etat apportaient leur concours aux communes pour la réalisation de leurs travaux antérieurement à la décentralisation ne sont pas modifiées.

Emplois communaux : création de postes de « secrétaire de direction » et de « documentaliste ».

15398. — 2 février 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'intérêt qui s'attacherait, pour les communes, à pouvoir créer des emplois de « secrétaire de direction » et de « documentaliste ». Ces emplois ne figurent pas en effet dans le tableau indicatif des emplois communaux confiés à des agents permanents à temps complet. Leur utilité est incontestable, et ils sont dans bien des villes confiés à des agents classés dans des emplois de sténo-dactylographes, commis ou rédacteurs ou à des contractuels. Outre l'avancement susceptible d'intervenir les agents en place, leur création permettrait également de clarifier la situation actuelle. Il lui demande en conséquence s'il envisage de compléter dans ce sens la nomenclature des emplois communaux.

Réponse. — Il est de fait que de nombreuses municipalités sont actuellement conduites à développer leurs centres de documentation. Dans ces conditions se pose la question de la définition d'un cadre statutaire et d'une carrière qui concerneront l'ensemble des agents en fonctions dans les services de documentation communaux. Cette question pourra faire l'objet d'un examen à l'occasion de l'élaboration des décrets portant statuts particuliers des différents corps ou emplois, dans le cadre de l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il convient d'attendre que celui-ci se soit réuni et ait fixé, en accord avec le Gouvernement, le calendrier de la préparation des décrets d'application de la loi pour engager la nécessaire réflexion sur la situation spécifique de telle ou telle catégorie de personnels.

Transmission aux présidents de conseils généraux des circulaires des ministères.

15439. — 9 février 1984. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si des mesures sont envisagées pour que les circulaires émanant des différents ministères soient transmises en leur temps aux présidents de conseils généraux pour les matières entrant dans leurs compétences.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est très attentif à la bonne information des présidents de conseils généraux en matière de décentralisation. C'est dans cet esprit qu'a été appliquée la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Dès le 22 janvier 1982, une lettre avait été adressée à tous les présidents de conseils généraux pour leur donner des indications précises sur les lignes directrices de la réforme entreprise et ses modalités de réalisation. Par ailleurs, les circulaires des 5 et 16 mars 1982 concernant respectivement le contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales et la mise en place des conventions départementales ont été publiées au *Journal officiel*. Il en a été de même de la circulaire du 2 avril 1982 relative à l'élaboration des conventions régionales puis de la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales et qui a été publiée au *Journal officiel* le jour même de la publication de la loi n° 82-623 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982. Les présidents de conseils généraux ont donc été en mesure de prendre connaissance de l'essentiel des instructions élaborées à ce jour pour faciliter la mise en œuvre de la loi de décentralisation. C'est dans cet esprit qu'a été appliquée la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il n'est pas possible toutefois d'envisager la publication de la totalité des circulaires adressées aux commissaires de la République notamment lorsqu'elles portent sur des points très précis ou de caractère technique. Cependant, une attention toute particulière est portée à l'information des élus départementaux par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Celui-ci diffuse, à l'intention de tous les conseillers généraux, le bulletin de la direction générale des collectivités locales intitulé « Démocratie locale ». Il organise, par ailleurs, dans le cadre de la campagne « nouveaux pouvoirs pour les élus », de nombreuses réunions d'information relatives aux transferts de compétence portant sur l'action sociale et la santé et sur les transports scolaires, réunions que suit la diffusion de plaquettes d'information. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a organisé le 10 janvier dernier une réunion de travail regroupant l'ensemble des présidents des conseils généraux. Il s'est également rendu à plusieurs reprises, ainsi que ses collaborateurs, aux réunions que les associations d'élus ont pu consacrer aux problèmes intéressant les départements. Enfin, il a été demandé aux commissaires de la République de porter une attention toute particulière à l'information des élus sur ces ques-

tions et de leur communiquer tous les éléments dont ceux-ci pourraient avoir besoins ultérieurement ; au fur et à mesure, de l'entrée en vigueur des dispositions transférant des compétences aux communes, aux départements et aux régions, les commissaires de la République apporteront aux élus locaux l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de ces nouvelles compétences. Le décret du 10 mai 1982 définit le rôle des commissaires de la République et en fait les seuls représentants de l'Etat dans les départements. C'est donc auprès d'eux que l'honorable parlementaire pourra avoir connaissance des documents émanant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, et pourra obtenir les renseignements complémentaires qui pourraient être utiles en particulier en ce qui concerne l'exercice des nouvelles attributions des présidents de conseils généraux.

Recherches généalogiques : coût pour les communes.

15699. — 23 février 1984. — **M. René Ballayer** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les demandes de renseignements d'ordre généalogique auprès des communes sont de plus en plus nombreuses et entraînent des démarches longues et onéreuses pour les communes. A cet égard, il lui demande les raisons qui retardent la publication du décret portant révision des tarifs des droits d'expédition, fixés par le décret du 10 avril 1976 et sur lequel le comité des finances locales a émis un avis favorable.

Réponse. — La question paraît assimiler les recherches généalogiques à la délivrance d'extraits authentiques des documents conservés notamment dans les archives communales. En fait, la délivrance des visas de conformité des copies de documents d'archives publiques est régie par les dispositions du décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979, dont l'article premier précise qu'ils sont délivrés exclusivement pour des motifs administratifs, judiciaires ou pour établir la preuve d'un droit, dont il appartient au demandeur de justifier. Cette stricte limitation exclut par conséquent les demandes qui sont fondées sur la seule curiosité personnelle, telle que les recherches généalogiques intéressant un particulier, sans que ce dernier prétende pour autant établi un droit à succession ou autre. Il est certain que le public a souvent tendance à demander indûment des copies de documents certifiées conformes lorsqu'il souhaite en réalité conserver des copies en vue d'une simple documentation personnelle. Il s'ensuit que l'établissement de telles copies n'entre nullement dans les obligations de l'administration envers les chercheurs. Ceux-ci ne peuvent donc, en aucun cas, exiger que l'administration procède en leur lieu et place à des recherches qu'ils pourraient effectuer eux-mêmes. Cette réglementation semble cependant assez mal connue. C'est pourquoi, la direction des archives de France envisage de diffuser une circulaire explicative dont le but sera d'attirer l'attention des fonctionnaires chargés des archives, en particulier les secrétaires généraux ou secrétaires de mairies, sur les limites du service public et des droits qui peuvent être revendiqués en ce domaine par les chercheurs. Quant au projet de décret qui modifiera le décret n° 79-773 du 10 août 1978 et fixera le nouveau tarif de délivrance des extraits, il a fait l'objet d'un avis favorable du comité des finances locales, le ministre délégué à la culture a pris toutes dispositions pour que sa publication intervienne prochainement.

Cessation progressive d'activités de certains agents de l'Etat et des collectivités locales : assouplissement.

15995. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Merli** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 modifiant et ratifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activités des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activités des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Aux termes de cette loi, les agents de l'Etat et des collectivités locales qui se trouvent en cessation progressive d'activités ne peuvent passer en cessation anticipée d'activité sans attendre de remplir les conditions de la mise à la retraite. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'assouplir le dispositif actuel en accordant à ceux qui le souhaitent le droit de cesser plus tôt leur travail à mi-temps, mesure qui libérerait des emplois. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — La loi n° 84-7 du 3 janvier 1981 a ratifié et modifié les ordonnances n° 82-297 et 82-298 du 31 mars 1982, relatives à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat, et à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs. Le texte qui proroge l'effet des ordonnances précitées jusqu'au 31 décembre 1984, permet aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales de bénéficier,

jusqu'à cette date, sous réserve de l'intérêt du service, d'un régime de travail à mi-temps rémunéré par un traitement calculé au prorata du temps de travail réel, et par une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 de la rémunération indiciaire brute à temps plein correspondant. Pour la cessation anticipée d'activité, l'échéance du 31 décembre 1983 prévue par les ordonnances n° 82-108 du 30 janvier 1982 et 82-297 du 31 mars 1982 n'a pas été prorogée. Toutefois, la loi a ouvert un nouveau délai expirant le 30 avril 1984, pour le dépôt des demandes d'admission au bénéfice de la mesure qui pourra être accordée même si la collectivité employeur n'a pas souscrit avec l'Etat de contrat de solidarité. Les agents autorisés à travailler à mi-temps, dans le cadre de la cessation progressive d'activité pourraient, s'ils remplissaient les conditions d'âge et d'ancienneté de services requises, au 31 décembre 1983, solliciter le bénéfice de la cessation anticipée d'activité jusqu'au 30 avril 1984. Cette cessation devra prendre effet au plus tard, le 1^{er} juin de la même année.

Délégations de signature des présidents de conseils régionaux.

16170. — 15 mars 1984. — **M. Louis Longequeue** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à quelles conditions sont soumises les délégations de signature que le Président du conseil régional peut accorder, sous son contrôle et sa responsabilité, notamment pour les mandats et les pièces comptables, à un vice-président ou à un fonctionnaire régional. Il lui demande notamment s'il estime possible de raisonner par analogie aux dispositions de l'article R.122.8 du code des communes qui dispose : « Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature » : à un ou plusieurs agents communaux titularisés dans un emploi permanent pour la délivrance des expéditions au registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.122-26, la légalisation des signatures ; aux secrétaires généraux de mairie et à un ou plusieurs agents d'un grade au moins égal à celui de chef de bureau pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Réponse. — L'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions donne au président du conseil régional la possibilité de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil régional. Ce même article prévoit par ailleurs que le président du conseil régional peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences. La possibilité offerte au président du conseil régional de déléguer sa signature aux fonctionnaires régionaux n'est pas limitée à certains actes, comme c'est le cas pour le maire, mais ne doit être cependant utilisée qu'au profit des « responsables » des services, ce qui permet de dire que la délégation peut être accordée aux agents d'un grade au moins égal à celui de chef de bureau, en toute certitude, la jurisprudence ne s'étant pas encore prononcée sur l'interprétation de ces dispositions.

Dotation globale d'équipement des communes.

16171. — 15 mars 1984. — **M. Adrien Gouteyron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nouvelles modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes. Il ressort de l'article 6 du décret n° 84.108 du 16 février 1984 pris en application de l'article 13 de la loi n° 83.1185 du 29 décembre 1983 que les communes ne pourront plus bénéficier, au titre de l'exercice 1984, de la D.G.E. pour leurs investissements figurant sur la liste — nombreuse — annexée au décret, des opérations exclues du champ de la globalisation, sans pour autant être assurées de pouvoir prétendre à une subvention spécifique. Ce nouveau dispositif marque un recul par rapport à celui appliqué en 1983, et remet en cause le principe même du libre choix par les collectivités locales de leurs investissements, sans néanmoins que le taux de concours de la D.G.E. progresse cette année de manière significative. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes d'obtenir en toute hypothèse, une aide de l'Etat pour leurs investissements, quels qu'ils soient, conformément à l'objectif poursuivi lors de l'institution de la dotation globale d'équipement.

Réponse. — L'article 15 de la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 précisé par l'article 6 du décret n° 84.108 du 16 février 1984 exclut du bénéfice de la D.G.E. des communes et de leurs groupements les investissements susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables, dont la liste est annexée au décret du

16 février précité. En effet deux systèmes d'aide de l'Etat en matière d'investissement coexistent, celui de la dotation globale d'équipement et celui des subventions spécifiques non globalisables. Le législateur a donc considéré qu'un équipement donné ne peut relever que de l'un ou l'autre système et non des deux à la fois. Les dispositions de la loi du 29 décembre 1983 ont ainsi pour but d'éviter, dans le cas d'équipements relevant de lignes budgétaires non globalisables, le cumul d'une subvention spécifique et de la dotation globale d'équipement qui se ferait au détriment des équipements bénéficiant de la seule dotation globale d'équipement. Ces règles ne constituent en aucun cas une remise en cause du principe de libre choix de leurs investissements par les collectivités locales. Par ailleurs, la progression limitée du taux de concours de l'Etat en 1984 tient, d'une part, à la diminution des effets de la prise en compte des seules opérations nouvelles qui comprennent également en 1984 les opérations éligibles à la dotation globale d'équipement en 1983 et qui se poursuivent en 1984, et d'autre part, à la progressivité de la couverture des autorisations de programme par les crédits de paiement qui s'effectue sur un délai de trois ans. Ce n'est qu'en 1987 que l'ensemble des crédits de paiement globalisés seront effectivement disponibles.

Taux de la dotation globale d'équipement pour 1984.

16374. — 29 mars 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le taux particulièrement modeste de la dotation globale d'équipement pour l'année 1984, laquelle ne s'élève qu'à 2,2 p. 100, alors qu'il avait été précédemment précisé que cette dotation d'équipement devrait passer à 6 p. 100 en 1984 et à 10 p. 100 en 1985. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir maintenir à un niveau aussi peu élevé cette dotation globale d'équipement qui doit en principe venir se substituer aux subventions spécifiques.

Réponse. — L'article 15 du décret n° 84.108 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des communes et portant répartition de cette dotation pour l'année 1984 a fixé à 2,2 p. 100 le taux de concours de l'Etat applicable au titre de la part principale. La progression limitée de ce taux par rapport à celui de 1983 (2 p. 100), malgré le triplement des crédits de paiement disponibles par rapport à 1983, s'explique essentiellement par trois raisons. — Le montant des investissements réalisés en 1983 étant supérieur à ce qui avait été initialement prévu, l'exercice 1983 fera apparaître un déficit qui s'imputera sur les crédits 1984, en vertu des dispositions du décret n° 83.117 du 18 février 1983. Il convient donc d'être prudent dans l'évaluation des investissements 1984 pour ne pas courir le risque de reporter chaque année un déficit croissant sur l'exercice suivant. — Le montant des investissements ouvrant droit à la D.G.E. augmente en tout état de cause très fortement en raison de la diminution des effets de la prise en compte des seules opérations nouvelles. En effet, en 1983, l'introduction de cette condition a conduit à ne subventionner au titre de la D.G.E. que moins du tiers des investissements réalisés par les communes et leurs groupements. En 1984, la proportion sera de l'ordre de 80 p. 100 car seront prises en compte non seulement les opérations engagées pour la première fois au cours de cet exercice mais aussi les opérations engagées en 1983 et qui n'ont pas été achevées en une seule année. De ce fait, on peut estimer que 20 p. 100 seulement des dépenses seront exclues en 1984. La base subventionnable augmente donc presque aussi vite que les crédits de paiement disponibles. Il en ressort une très faible progression du taux de concours pour 1984 qui est le résultat de la division des crédits ouverts par le montant des investissements prévisibles des communes et de leurs groupements. En 1985, ce phénomène d'atténuation des effets de la notion d'opérations nouvelles jouera de manière beaucoup plus faible ce qui devrait permettre une augmentation plus sensible du taux de concours. — En tout état de cause, la D.G.E. des communes n'atteindra son régime de croisière qu'en 1987. L'année 1985 sera marquée par une 3^e et dernière tranche de globalisation des autorisations de programme, toutefois 2 ans supplémentaires seront nécessaires pour que le montant des crédits de paiement corresponde à celui des autorisations de programme. Ce taux de couverture sera atteint en 1985 pour la tranche d'autorisations de programme globalisée en 1983 et en 1986 pour la tranche globalisée en 1984. L'évolution du taux de concours reflète cette globalisation progressive et cette couverture par étapes des autorisations de programme par les crédits de paiement.

Vie locale et départementale : information des maires et adjoints.

16434. — 29 mars 1984. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des maires et adjoints honoraires. Les intéressés qui ont consacré de longues années au service de leurs administrés se trouvent souvent subitement privés d'informations sur la vie locale et départementale. Cette

situation paraissant regrettable à bien des égards il lui demande si un minimum d'informations ne pourrait pas continuer à être expédié aux intéressés par les commissaires de la République.

Réponse. — La situation des maires et adjoints honoraires mérite la plus grande attention. Comme le pense l'honorable parlementaire, il est souhaitable qu'en abandonnant leur mandat municipal après avoir passé de très nombreuses années au service de leurs administrés, ils ne soient pas privés d'un minimum d'information sur la vie des communes. Il n'est pas possible toutefois de régler cette question par une mesure générale. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation est prêt, pour sa part, à servir un abonnement à sa revue « démocratie locale » aux maires et adjoints honoraires intéressés qui se seront fait connaître à la direction générale des collectivités locales. Pour les autres sources d'informations, et notamment les informations locales, seule l'autorité municipale est à même d'apprécier si elle est en mesure d'en assurer la diffusion aux maires et adjoints honoraires. Il appartient aux associations d'élus locaux d'inciter, si elles le jugent utile, leurs adhérents à faire un effort particulier à l'attention des maires et adjoints honoraires.

Tribunaux administratifs : statistiques.

16713. — 12 avril 1984. — **M. Michel Crucis** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître, par département, le nombre de délibérations et d'actes administratifs déferés, depuis le 2 mars 1982, aux tribunaux administratifs, dans le cadre du contrôle de la légalité prévu par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, le Gouvernement soumet chaque année au Parlement « un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des communes par les représentants de l'Etat dans les départements ». Des dispositions analogues sont prévues pour les départements et les régions. En juin 1983, le rapport qui a été déposé sur le bureau des deux assemblées et transmis à l'ensemble des parlementaires a permis de porter une première appréciation sur les conditions dans lesquelles a été mis en œuvre le contrôle administratif, et a fourni différents renseignements statistiques, notamment en ce qui concerne le nombre de délibérations et d'actes administratifs déferés aux tribunaux administratifs, au cours de la première année d'application des nouvelles règles de contrôle de légalité. Le second rapport de Gouvernement sur le contrôle *a posteriori* est en cours de préparation. Il sera déposé au Parlement dans les conditions prévues par la loi du 2 mars 1982 et il n'est pas possible dans l'immédiat d'anticiper sur sa publication.

Exercice du mandat électif local : projet de statut.

16760. — 12 avril 1984. — **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les élus locaux pour exercer leur mandat électif, en soulignant particulièrement les cas des maires et adjoints des petites communes, et des conseillers municipaux en général. Dans la concertation organisée à l'initiative d'un sénateur, l'association nationale des élus communistes et républicains avait apporté sa contribution pour l'élaboration du rapport relatif au projet de statut de l'élu local. A la suite de ce rapport, un avant-projet a été examiné au niveau du Gouvernement au cours de l'été 1983. Il lui demande si le Gouvernement entend soumettre un projet au Parlement lors de la présente session.

Réponse. — Le conseil des ministres du 7 septembre 1983 a examiné les grandes lignes de l'avant-projet de loi portant statut des élus locaux. La mise au point de ce texte se poursuit afin de le soumettre à une concertation avec les associations d'élus et les partis politiques, comme le Gouvernement en a pris l'engagement. Un projet définitif sera arrêté au vu des résultats de cette consultation, puis présenté au Parlement.

Gestion de ports : Concession d'attributions des départements aux communes.

16864. — 19 avril 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi de décentralisation a donné compétence pour certains ports aux communes ou aux départements et lui demande si un département, gestionnaire en vertu de cette loi, peut décider de concéder ses attributions à une commune, ne serait-ce que parce qu'il y a deux ports pour uniformiser leur régime.

Réponse. — La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre

les communes, les départements, les régions et l'Etat dispose à son article 6 que « le département ou la commune peuvent concéder l'aménagement et l'exploitation des ports pour lesquels ils sont compétents à des personnes publiques (...) ». Il en résulte qu'un département bénéficiaire du transfert de compétences en matière de ports maritimes à compter du 1^{er} janvier 1984 peut concéder la gestion d'un port à une commune, dans le cadre d'un contrat de service public.

Annulations de crédits. Elections.

16945. — 19 avril 1984. — M. Joseph Raybaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les conséquences de l'arrêté du 29 mars 1984 portant annulation de crédits pris par le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il observe que cet arrêté aboutit à réduire de 17,54 p. 100 les crédits du chapitre 37-61 « Dépenses relatives aux élections ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels articles de ce chapitre seront touchés par les annulations. Il lui demande, en outre, s'il est exact que le ministère de l'intérieur et de la décentralisation n'a pas été consulté lors de l'élaboration de l'arrêté du 29 mars.

Réponse. — L'arrêté du 29 mars 1984 portant annulation de crédits sur le budget de divers ministères a annulé un crédit de paiement de 50 000 000 francs au chapitre 37-61 « Dépenses relatives aux élections » du budget de l'intérieur et de la décentralisation. Cette mesure se justifie par le fait qu'un crédit de 59 985 000 francs avait été inscrit au budget de 1984 à titre de provision pour l'organisation éventuelle des élections régionales générales. Or, ainsi que le Gouvernement l'a indiqué à diverses reprises, cette consultation n'aura pas lieu cette année. Dès lors, et conformément à l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ce crédit, devenu sans objet en cours d'année, a pu être annulé par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget après accord du ministre intéressé.

Départements et Territoires d'Outre-Mer

Polynésie française : création d'un nouveau code du travail.

13458. — 1^{er} octobre 1983. — M. Robert Pontillon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, (départements et territoires d'outre-mer) sur la nécessité de la création d'un nouveau code du travail en Polynésie française, au regard de l'évolution politique et économique de ce territoire, l'actuelle distinction entre le droit du travail commun et le droit du travail outre-mer, instituée par la loi du 15 décembre 1952 ne semble plus correspondre aux réalités sociales du territoire. Il lui demande à cet effet quand et comment il entend faire en sorte que soit corrigé le retard existant au regard de la législation sociale, dont souffrent les travailleurs polynésiens, et dont les conséquences pourraient à terme obérer la paix sociale du territoire.

Réponse. — Le projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française prévoit dans son article 3, paragraphe 11, que les autorités de l'Etat sont compétentes en matière de principes fondamentaux du droit du travail. Ainsi sera actualisée sur le plan des principes la loi du 15 décembre 1952 portant code du travail dans les T.O.M. actuellement en vigueur en Polynésie française. Un projet de loi en cours de préparation fixe ainsi les principes fondamentaux dans les matières suivantes : les conventions relatives au travail, la réglementation du travail, le placement et l'emploi, les groupements professionnels et la représentation des salariés, les conflits du travail, le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail, la formation professionnelle et les pénalités. Il appartiendra à l'assemblée territoriale, lorsque ce projet de loi aura été adopté, d'exercer ses compétences qui lui seront dévolues par le nouveau statut. L'Etat n'interviendra par décret que pour fixer le siège et le ressort du tribunal du travail, dresser la nomenclature des établissements de la défense nationale et appliquer les dispositions concernant l'inspection du travail. Jusqu'à l'intervention de ces délibérations, les dispositions de la loi du 15 décembre 1952 susvisées et de ses textes d'application demeureront en vigueur avec valeur de délibérations territoriales. Le secrétariat d'Etat aux D.O.M./T.O.M. a transmis les premiers éléments de ce projet de loi au haut-commissaire, le 18 avril 1984, afin d'être communiqué, pour information, au vice-président du conseil de Gouvernement, aux élus et aux partenaires sociaux. Il sera ensuite, dans la mesure où le statut du territoire sera adopté, soumis à l'assemblée territoriale de la Polynésie-française. Après avoir recueilli son avis, ce projet de loi sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 30 juin 1984 pour être examiné à la session d'automne.

JUSTICE

Pourvoi en cassation : signataire de la demande.

15647. — 16 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la justice, pour quelles raisons la déclaration de pourvoi contre un arrêt rendu par une Cour d'appel doit être signée par le demandeur lui-même ou par un avoué près de la juridiction qui a statué ou par un fondé de pouvoir spécial, alors qu'en matière criminelle le défenseur de l'accusé est assimilé à l'accusé lui-même et a donc qualité pour former le pourvoi.

Réponse. — Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 576 du code de procédure pénale, la déclaration de pourvoi doit être signée par le demandeur en cassation lui-même ou par un fondé de pouvoir spécial. La chambre criminelle de la cour de cassation a, en matière correctionnelle, rappelé à plusieurs reprises cette exigence (notamment dans des arrêts du 12 décembre 1974, 22 février 1977 et 27 octobre 1980) et a déclaré irrecevables des pourvois signés par des avocats qui ne justifiaient pas qu'ils étaient porteurs d'un pouvoir spécial. Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine de la chambre criminelle de la cour de cassation, que cette règle doive également recevoir application en matière criminelle.

Répétition de l'indu.

16302. — 22 mars 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la justice quelles répercussions pourrait avoir sur notre législation la prise en considération des principes qui ont été posés par la Cour de justice des communautés européennes dans son arrêt préjudiciel n° 199-82 du 9 novembre 1983 ? Quelles perspectives sont ouvertes par cet arrêt ?

Réponse. — Il résulte du mécanisme même d'interprétation préjudicielle de droit communautaire instauré par l'article 177 du Traité de Rome qu'en dehors de l'effet relatif de précédent à l'égard des juridictions nationales, les décisions de la cour de justice ne sont pas de nature à emporter des modifications des législations nationales et ne peuvent avoir une telle conséquence. Cette constatation n'est pas démentie par l'arrêt mentionné par l'honorable parlementaire. Cette décision se réfère, en effet, à une jurisprudence bien établie de la cour de justice selon laquelle le remboursement de taxes nationales perçues par un Etat membre en violation des règles de droits communautaire ne peut être poursuivi que dans le cadre des conditions de fond et de forme fixées par les diverses législations nationales applicables. Les décisions de la cour de justice prennent soin de préciser, à cet égard, que l'application du droit national au remboursement de l'indu intervient toujours en l'absence de réglementation communautaire sur la matière considérée. C'est seulement dans cette dernière hypothèse, comme par exemple dans le cas du règlement n° 1430/79 du conseil du 2 juillet 1979 relatif au remboursement de droits eux-mêmes établis par des réglementations communautaires, que le droit national doit céder la place ; on ne se trouve plus, alors, en présence d'une législation véritablement nationale, mais d'un texte adopté par les Etats membres en vertu du traité.

Aide judiciaire et agriculteurs.

16657. — 12 avril 1984. — M. Marcel Daunay attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur une constatation qui se vérifie dans de très nombreux départements, selon laquelle dans leurs relations avec les différentes juridictions de l'ordre judiciaire, les agriculteurs n'obtiennent que très difficilement le bénéfice de l'aide judiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre des bénéficiaires de l'aide judiciaire, par catégorie socio-professionnelle et par ressort de cour d'appel. Par ailleurs, il se permet d'insister afin que dans l'appréciation des ressources de toute nature, dont les demandeurs ont directement ou indirectement la jouissance, conformément à l'article 15 de la loi n° 72.11 du 3 janvier 1972, les bureaux d'aide judiciaire fassent preuve d'un plus grand libéralisme dans l'analyse des ressources d'agriculteurs et tiennent le plus grand compte de leur endettement souvent très lourd.

Réponse. — Le ministère de la justice ne possède pas de statistiques relatives à l'aide judiciaire en fonction des catégories socio-professionnelles. Les statistiques sont en effet élaborées globalement chaque année par ressort de cour d'appel. En ce qui concerne l'octroi de l'aide judiciaire, seule la situation financière ou personnelle des intéressés, sans référence à leur catégorie socio-professionnelle, est examinée par les bureaux d'aide judiciaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 2, 15, 15-1 et 16 de la loi n° 72-11 du

3 janvier 1972. Les décisions des bureaux sont susceptibles de recours par le ministère public ou le garde des sceaux, selon le cas (article 18 de la loi précitée du 3 janvier 1972).

P.T.T.

Corps de la révision des travaux du bâtiment.

16422. — 29 mars 1984. — M. Jean-Pierre Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. sur les inquiétudes exprimées par le corps de la révision des travaux de bâtiments des P.T.T. qui craint que l'évolution entraînée depuis l'application du décret du 28 février 1973 relatif aux marchés publics d'ingénierie et d'architecture ne prive ce corps de sa raison d'être et n'entraîne dans son avenir son démantèlement pur et simple. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour apporter tous les apaisements nécessaires aux membres de ce corps et de bien vouloir lui préciser en outre s'il envisage une revalorisation de carrière pour l'ensemble de ces fonctionnaires dont la compétence technique est reconnue par l'ensemble des professionnels du bâtiment.

Réponse. — Il convient d'observer tout d'abord que l'administration des P.T.T. suit avec attention la situation ainsi que l'évolution du cadre budgétaire du corps de la révision. 27 emplois de vérificateur ont été obtenus au titre des budgets de 1982 et 1983 et deux transformations d'emplois de réviseur en chef ont pu être obtenues dans le cadre du budget de 1984. Il est souligné par ailleurs qu'elle recourt en priorité à la maîtrise d'œuvre publique, avec ou sans collaboration d'un concepteur. En particulier pour les opérations d'entretien, de rénovation de bâtiments et d'installations techniques, les actions spécifiques en matière d'économie d'énergie, d'amélioration de l'accessibilité des bureaux aux personnes handicapées, ainsi que les opérations de construction ou de réaménagement, nécessitant seulement une assistance architecturale pour l'obtention du permis de construire qui sont confiées dans toute la mesure du possible au corps de la révision. La dévolution des marchés aux entreprises générales, parfois utilisées en raison de la grande souplesse d'adaptation à l'innovation, demeure exceptionnelle. En effet, l'administration des P.T.T. s'efforce de promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises en ayant recours à la dévolution des marchés par lots séparés. Enfin les textes législatifs en préparation et en particulier l'avant-projet de loi sur l'architecture ont fait l'objet d'une discussion approfondie. En tout état de cause, le développement de la maîtrise d'œuvre publique va être favorisé et les instructions appropriées feront prochainement l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives concernées.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Réduction de la violence dans les manifestations sportives.

16105. — 15 mars 1984. — M. Pierre Bastie demande à Mme le ministre délégué au temps libre à la jeunesse et aux sports si de nouvelles mesures seront prises par le Gouvernement pour réduire la violence dans le public à l'occasion de manifestations sportives et tout particulièrement pour le football en vue du championnat d'Europe qui va se dérouler en France.

Réponse. — Le texte définitif du projet de recommandation élaboré par le groupe de travail du comité pour le développement du sport sur « la réduction de la violence des spectateurs lors des manifestations sportives et notamment des matches de football », doit être approuvé très prochainement par l'ensemble des ministres européens responsables du sport, réunis lors de leur conférence officielle à Malte du 14 au 17 mai. La France demandera que les mesures préventives et les sanctions prévues par cette recommandation fassent l'objet d'une application stricte dans un délai aussi rapproché que possible. Une coopération plus étroite à l'échelon national et international entre les autorités nationales (en particulier les forces de police), les fédérations sportives et les clubs sportifs, un contrôle minutieux des ventes de billets et la restriction des ventes de boissons alcoolisées doivent permettre, entre autres mesures, de lutter efficacement contre les manifestations de violence.

TRANSPORTS

Transport plan des localisation du ministère.

13656. — 20 octobre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des transports, quand compte-t-il rendre publique le plan de localisation de son ministère ?

Réponse. — En application des instructions données par le Premier ministre, un plan de localisation du ministère des transports a été préparé, en vue de déterminer les services et unités qui peuvent être localisés en province ou en ville nouvelle de la région parisienne. Les modalités d'application de ce plan sont en cours de mise au point et feront le moment venu l'objet d'une information complète des personnels et des collectivités locales intéressées.

Contrat de plan S.N.C.F.-Etat.

14562. — 15 décembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des transports quelles seront les conséquences en 1984 du contrat de plan S.N.C.F.-Etat, concernant en particulier les engagements d'amélioration de productivité conformément à l'article 24 de la L.O.T.I. (loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982) et l'article 4 du cahier des charges.

Réponse. — Le ministre des transports est particulièrement attaché au développement d'une gestion efficace dans l'ensemble du système de transport, et au sein de chaque mode en particulier. C'est ainsi qu'il a demandé à des groupes d'experts d'examiner, dans le cas du chemin de fer, les voies d'amélioration des structures et des méthodes de gestion de la S.N.C.F. d'une part, les perspectives de développement du trafic marchandises d'autre part. Le ministre a approuvé les rapports qui lui ont été remis par ces groupes d'experts et les a transmis au président de la S.N.C.F. Les différentes instances de l'établissement public ont été alors appelées à prendre connaissance de ces rapports et à discuter de leur contenu. Un débat est actuellement engagé dans l'entreprise pour la mise en œuvre concrète de leurs conclusions. Les directions régionales de la S.N.C.F. seront appelées, dans le cadre de la décentralisation, à voir leur rôle renforcé, ce qui conduira à accroître l'efficacité de leur action par des réponses mieux adaptées à la diversité des besoins régionaux. Le développement et la diversification des activités seront au cœur des objectifs d'une politique commerciale renouvelée et dynamique. L'ensemble de ces actions, auxquelles devra être associée une politique sociale audacieuse, en particulier au plan de la formation et de la qualification, constituera le fondement du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. Pour une entreprise de la dimension de la S.N.C.F., investie de missions de service public, les objectifs de productivité à atteindre dépendront également des conditions externes liées à l'évolution du contexte économique général. Aussi, le renversement des tendances du passé exigera un effort intense et prolongé, conjugué à l'intervention financière de l'Etat, la rigueur dans la gestion de l'entreprise, et la recherche, en concertation avec les organisations syndicales, de solutions aux problèmes soulevés par l'adaptation de l'entreprise aux conditions économiques et sociales dans lesquelles elle est appelée à poursuivre son développement.

Transports lourds effectués par la S.N.C.F. : dégrèvement partiel.

14611. — 22 décembre 1983. — M. Henri Belcour fait part à M. le ministre des transports, de l'inquiétude que suscite la décision prise par le Gouvernement de supprimer le dégrèvement partiel sur le montant de certains transports lourds effectués par la S.N.C.F., pour les régions désavantagées telles que le Limousin. Ces régions sur lesquelles pèse un handicap géographique d'éloignement, de relief, de climat, de démographie ont entrepris un effort d'industrialisation, aidé et encouragé par la Datar, qui risque de se voir compromis par cette décision. Le désenclavement de ces régions défavorisées passe en effet par la possibilité pour elles de bénéficier de tarifs préférentiels de transport des produits de leurs entreprises en particulier de celles qui mettent en valeur les ressources locales : bois, pierre, bétail, etc. Des efforts importants ont été entrepris qui risquent d'être réduits à néant par les mesures qui viennent d'être décidées et qui vont provoquer un surcoût de 10 à 15 p. 100 du prix des transports de ce fret lourd. Il lui fait observer qu'environ 25 p. 100 du tonnage des marchandises (hors céréales et hydrocarbures) transitant par la gare de Limoges, par exemple, bénéficiait du dégrèvement. Il lui demande, devant l'importance de la répercussion de ces mesures pour l'activité de ces régions et spécialement du Limousin dont le handicap économique est par ailleurs reconnu, si des dispositions peuvent être prises par une aide régionale pour compenser les difficultés que créent pour l'avenir du Limousin ces décisions qui, dans l'immédiat réduisent considérablement les possibilités d'expédition des ressources locales et risquent de rendre vains les efforts déployés pour la création d'emploi. Le maintien des moyens de transports sur des lignes jugées déjà peu rentables est indispensable pour l'avenir de la région.

Réponse. — La suppression des dispositions relatives à l'annexe B ter, à compter du 1^{er} janvier 1984, résulte de l'application d'une décision de la commission des communautés européennes du 11 octobre 1979. Cette décision avait été acceptée par le Gouvernement français de l'époque, qui l'avait d'ailleurs suggérée. Aussi, connaissant

l'impossibilité de maintenir le dispositif actuel et son importance pour les régions concernées, le Gouvernement a proposé la mise en place de mesures spécifiques dont les résultats devront permettre de corriger de façon durable les effets de la suppression de l'annexe B ter. En ce qui concerne le Massif Central, la délégation à l'aménagement du territoire contribuera, à hauteur de 7,5 millions de francs, à un programme d'investissements destiné à réduire les coûts de transport : équipements de stockage, raccordements au réseau ferré, équipements de maintenance, notamment ; des actions complémentaires seront engagées avec l'aide du ministère de l'agriculture ou des offices compétents, en faveur de l'approvisionnement en engrais ou en aliments pour bétail des exploitations agricoles et avec l'aide du secrétariat d'Etat chargé des forêts en faveur du transport du bois ; une négociation est d'ores et déjà entreprise par la S.N.C.F. avec les différents usagers concernés pour examiner les nouvelles conditions de concurrence qui résultent de la suppression de l'annexe B ter, ainsi que les efforts qu'elle pourrait consentir dès 1984 pour maintenir les courants d'échanges correspondants : réductions commerciales ou participation à des investissements. La résultante de ces différentes mesures correspondra à un effort total de 19 millions de francs au titre de 1984.

Tarif ferroviaire des marchandises.

14623. — 22 décembre 1983. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la décision de supprimer à compter du 1^{er} janvier 1984, la compensation de 15 p. 100 du tarif marchandises que pouvait garantir la S.N.C.F. à certaines régions, dont l'Auvergne. La réduction de 15 p. 100 — qui était applicable au tarif de transports de produits divers — permettait de compenser les handicaps dont souffrent certaines régions en raison de leur situation défavorisée. Si cette possibilité devait disparaître, c'est une augmentation de 17 p. 100 du coût des transports que devraient subir les produits partant de l'Auvergne, mais également ceux importés. Au moment où il est question de discuter d'un projet de loi sur la montagne et sur les zones défavorisées, une telle mesure apparaîtrait comme un nouveau coup porté à ces régions et serait en complète contradiction avec une volonté politique de solidarité en faveur de ces zones. Aussi, lui demande-t-il de reporter une telle décision.

Réponse. — La suppression des dispositions relatives à l'annexe B ter, à compter du 1^{er} janvier 1984, résulte de l'application d'une décision de la commission des communautés européennes du 11 octobre 1979. Cette décision avait été acceptée par le Gouvernement français de l'époque, qui l'avait d'ailleurs suggérée. Aussi, connaissant l'impossibilité de maintenir le dispositif actuel et son importance pour les régions concernées, le Gouvernement a proposé la mise en place de mesures spécifiques dont les résultats devront permettre de corriger de façon durable les effets de la suppression de l'annexe B ter. En ce qui concerne le Massif Central, la délégation à l'aménagement du territoire contribuera, à hauteur de 7,5 millions de francs, à un programme d'investissements destiné à réduire les coûts de transport : équipements de stockage, raccordements au réseau ferré, équipements de maintenance, notamment ; des actions complémentaires seront engagées avec l'aide du ministère de l'agriculture ou des offices compétents, en faveur de l'approvisionnement en engrais ou en aliments pour bétail des exploitations agricoles et avec l'aide du secrétariat d'Etat chargé des forêts en faveur du transport du bois ; une négociation est d'ores et déjà entreprise par la S.N.C.F. avec les différents usagers concernés pour examiner les nouvelles conditions de concurrence qui résultent de la suppression de l'annexe B ter, ainsi que les efforts qu'elle pourrait consentir dès 1984 pour maintenir les courants d'échanges correspondants : réductions commerciales ou participation à des investissements. La résultante de ces différentes mesures correspondra à un effort total de 19 millions de francs au titre de 1984.

Seine et Marne : éventuelle réalisation de l'autoroute A.5.

15294. — 2 février 1984. — **M. Jacques Larche**, appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes que pose l'éventuelle réalisation de l'autoroute A.5 dans le département de Seine-et-Marne. Légitimement préoccupée par ces problèmes, une association regroupant des communes directement concernées par l'actuel projet de tracé a demandé tant aux services de l'équipement qu'à la direction des routes qu'une étude comparative soit entreprise sur les avantages de la solution actuellement envisagée et de ce qui résulterait de la mise à quatre voies de la nationale parallèle au tracé envisagé... Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir que cette étude a été entreprise et les conclusions auxquelles elle aurait, le cas échéant, abouti.

Réponse. — La réalisation à terme de l'autoroute A.5 est prévue dans le projet de schéma directeur des autoroutes et de leurs prolongements ; elle vise à assurer le passage du trafic de transit entre Paris et Troyes en reliant cette dernière agglomération au sud-est du Bassin

Parisien. Le raccordement de cette infrastructure à l'autoroute A.26 complètera harmonieusement le maillage autoroutier national et permettra un délestage de l'autoroute du Sud (A.6) entre Paris et Sens d'une part, et Paris et Beaune, d'autre part, principalement en période de pointe, en offrant une autre possibilité aux usagers pour rejoindre la Bourgogne. Les réflexions menées à l'occasion de la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France ont mis en évidence l'intérêt que présente l'abandon du tracé neuf initialement envisagé pour l'autoroute A.5, entre Paris et Montereau-sur-le-Jard, au profit d'un aménagement sur place à deux fois deux voies de la RN.6. Quant à la section de l'autoroute A.5 située au sud de Montereau-sur-le-Jard, déclarée d'utilité publique, une étude comparative entre sa réalisation et l'aménagement progressif de la RN.105 a été récemment effectuée par la direction départementale de l'équipement de Seine-et-Marne. Cette étude, diffusée tant auprès du conseil général qu'auprès des communes concernées, a confirmé l'intérêt qu'offre la construction de l'autoroute A.5 pour le trafic national de transit et a montré que cette voie soulagera la RN.105 d'une part importante du trafic qu'elle supporte actuellement, rendant ainsi à cette dernière une vocation de liaison locale et régionale, essentiellement de desserte entre le nord et le sud du département de Seine-et-Marne. L'utilité que revêt l'aménagement à terme de cet axe autoroutier ne conduit cependant pas à négliger l'amélioration des conditions de circulation sur la RN.105. Aussi, prenant en compte les préoccupations des élus des communes traversées par cette route, le ministre des transports est-il favorable à la poursuite des études relatives aux déviations de Sivry-Courtry et du Chatelet-en-Brie, afin de rechercher des solutions aux problèmes de nuisances et de sécurité que pose le passage de la RN.105 dans des zones urbanisées.

Abonnement aérien : cartes pluri-nominatives.

16410. — 9 février 1984. — **M. Jacques Durand**, demande à **M. le ministre des transports** s'il ne serait pas souhaitable que les cartes d'abonnement sur les lignes aériennes intérieures destinées aux entreprises, ne soient plus uni-nominatives et puissent au moins comporter le nom d'un ou deux suppléants à capacités et attributions professionnelles identiques, qui pourraient bénéficier de cette utilisation en cas d'indisponibilité ou de défaillance de la personne mandatée.

Réponse. — Le ministre des transports précise que la politique menée en matière d'abonnements relève de la responsabilité commerciale des compagnies aériennes. Toutes les compagnies intérieures offrent un abonnement nominatif, et certaines proposent des abonnements « société ». L'abonnement nominatif permet aux grands utilisateurs qui le souhaitent de bénéficier d'une tarification plus avantageuse, moyennant l'achat préalable d'un titre individuel de réduction. Il s'agit d'une formule dont le souscripteur est seul en mesure d'apprécier l'intérêt économique, lequel est fonction du nombre de voyages que le bénéficiaire est appelé à effectuer durant la période d'abonnement. Il lui incombe notamment, dans ce cadre, d'évaluer l'impact du risque d'indisponibilité sur la rentabilité de son abonnement. La possibilité d'adjoindre un ou deux suppléants au titulaire a été écartée, notamment par Air Inter, compte tenu des risques d'utilisation simultanée et permanente du titre de réduction par le titulaire et son suppléant. L'élimination, même partielle, d'un tel risque de fraude impliquerait la mise en place d'un système de contrôle spécifique dont le coût est estimé, par Air Inter, sans commune mesure avec les avantages à attendre de la formule d'abonnement préconisée.

Aveyron : conséquences de la suppression des correctifs tarifaires de l'annexe B ter.

15708. — 23 février 1984. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le préjudice porté à l'économie aveyronnaise, et singulièrement à l'agriculture, par la suppression des correctifs tarifaires de l'annexe B ter. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage pour pallier les conséquences préoccupantes, aussi bien dans le domaine social que sur le plan économique, d'une telle décision.

Réponse. — La suppression des dispositions relatives à l'annexe B ter, à compter du 1^{er} janvier 1984, résulte de l'application d'une décision de la commission des communautés européennes du 11 octobre 1979. Cette décision avait été acceptée par le Gouvernement français de l'époque, qui l'avait d'ailleurs suggérée. Aussi, connaissant l'impossibilité de maintenir le dispositif actuel et son importance pour les régions concernées, le Gouvernement a proposé la mise en place de mesures spécifiques dont les résultats devront permettre de corriger de façon durable les effets de la suppression de l'annexe B ter. En ce qui concerne le Massif Central, la délégation à l'aménagement du territoire contribuera, à hauteur de 7,5 millions de francs, à un programme d'investissements destiné à réduire les coûts de transport : équipements

de stockage, raccordements au réseau ferré, équipements de maintenance, notamment ; des actions complémentaires seront engagées avec l'aide du ministère de l'agriculture ou des offices compétents, en faveur de l'approvisionnement en engrais ou en aliments pour bétail des exploitations agricoles et avec l'aide du secrétariat d'Etat chargé des forêts en faveur du transport du bois ; une négociation est d'ores et déjà entreprise par la S.N.C.F. avec les différents usagers concernés pour examiner les nouvelles conditions de concurrence qui résultent de la suppression de l'annexe B ter, ainsi que les efforts qu'elle pourrait consentir dès 1984 pour maintenir les courants d'échanges correspondants : réductions commerciales ou participation à des investissements. La résultante de ces différentes mesures correspondra à un effort total de 19 millions de francs au titre de 1984.

Suppression du ticket de quai.

16033. — 8 mars 1984. — M. Jean Amelin expose à M. le ministre des transports que la S.N.C.F. fait depuis plusieurs années des efforts pour s'adapter aux goûts et aux besoins des usagers. Or, ceux-ci ressentent comme une brimade l'obligation qui leur est faite de se munir d'un ticket de quai pour accompagner ou attendre un client de la S.N.C.F. Dans nombre de pays, l'accès aux quais a toujours été ou est devenu libre. Il lui demande s'il est possible de connaître le montant des rentrées financières que représente pour la S.N.C.F. la vente des tickets de quai. En parallèle, il souhaiterait être informé du coût des installations de distribution ou du personnel appelé à les suppléer. Compte tenu du fait que les personnes pénétrant sur les quais ne sont pratiquement jamais contrôlées à leur sortie, il estime souhaitable la suppression de l'obligation du ticket de quai, qui ne fait que conduire certains à se culpabiliser, s'ils en sont dépourvus, et représente pour les plus modestes une dépense dont ils se dispenseraient volontiers.

Réponse. — Le ministre des transports a demandé aux services compétents de procéder à une étude relative à la délivrance des tickets de quai. A l'issue de celle-ci, une décision sera prise visant à conserver ou à supprimer l'obligation de se munir d'un ticket de quai pour les personnes accompagnant des voyageurs sur les quais. En 1983 la vente des tickets de quai, dont le prix est actuellement fixé à 1 franc, a rapporté 4,8 millions de francs. Le coût de délivrance de ces titres s'étant élevé, pour la même année, à environ 2,25 millions de francs.

Sécurité routière : tracteurs agricoles.

16425. — 29 mars 1984. — M. René Ballayer expose à M. le ministre des transports que des accidents graves de la circulation sont causés par le défaut d'éclairage ou le manque de signalisation de certains matériels agricoles. La bonne volonté des agriculteurs n'est pas en cause. Ne serait-il pas possible, au moment de la construction du matériel, de mettre en place des systèmes d'éclairages plus solides, par analogie avec le matériel routier ou militaire.

Réponse. — La réglementation de l'éclairage et de la signalisation des véhicules agricoles est extrêmement précise et contraignante et, lorsqu'elle est respectée, il ne semble pas que les véhicules causent de problèmes du point de vue de la sécurité routière. Il est exact que les conditions dans lesquelles sont utilisés les véhicules agricoles rendent difficile le respect de certaines règles de signalisation et conduisent à la détérioration parfois rapide de certains équipements. C'est pourquoi le problème de la signalisation des véhicules agricoles fait actuellement l'objet, dans le cadre du comité interministériel de la sécurité routière, d'une étude effectuée en liaison avec les ministères, les organisations syndicales et les constructeurs des matériels intéressés. Cette étude porte notamment sur la fiabilité et la robustesse des installations électriques des véhicules.

URBANISME ET LOGEMENT

Difficultés du secteur des travaux publics.

3729. — 8 janvier 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les indéniables difficultés auxquelles le secteur des travaux publics se trouve confronté actuellement. D'ores et déjà, la charge des carnets de commande laisse présager de nombreux licenciements dès le début de 1982. Les collectivités locales, dont les investissements constituent un facteur de soutien à l'activité de ces entreprises, rencontrent, elles aussi, des difficultés qui tiennent autant à l'encadrement du crédit qu'aux conditions auxquelles il est consenti, en taux aussi bien qu'en durée. En se faisant l'écho des vives appréhensions des professionnels concernés. Il souhaiterait savoir quelles mesu-

res sont envisagées pour remédier à leur situation au travers d'une politique d'encouragement et d'accélération des investissements locaux. (Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement).

Difficultés du secteur des travaux publics.

17417. — 17 mai 1984. — M. Rémi Herment rappelle à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que par question écrite n° 3729 du 8 janvier 1982, il l'avait interrogé dans les termes suivants sur le sujet rappelé en objet ; D'ores et déjà, la charge réduite des carnets de commande laisse présager de nombreux licenciements dès le début de 1982. Les collectivités locales, dont les investissements constituent un facteur de soutien à l'activité de ces entreprises, rencontrent, elles aussi, des difficultés qui tiennent autant à l'encadrement du crédit qu'aux conditions auxquelles il est consenti, en taux aussi bien qu'en durée. En se faisant l'écho des vives appréhensions des professionnels concernés, il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour remédier à leur situation au travers d'une politique d'encouragement et d'accélération des investissements locaux. Deux ans après son dépôt, cette question n'a pas encore été honorée d'une réponse. Sans ignorer l'embarras qu'elle a pu susciter, il ne peut croire que l'absence d'imagination au service d'une solution à ce problème soit à l'origine de ce silence. Dès lors confirme-t-il la teneur de sa question dont l'actualité ne s'est malheureusement pas démentie.

Réponse. — Le Gouvernement, préoccupé par la situation du bâtiment et conscient des nombreux besoins qui restent à satisfaire dans le domaine du logement, a fait un effort exceptionnel pour mener une politique dynamique de l'habitat. Ainsi, en 1984, le programme physique global annoncé au moment du débat sur la loi de finances est identique à celui de 1983, soit 380 000 logements, dont 70 000 au titre des prêts locatifs aidés (P.L.A.), 150 000 au titre des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) et 160 000 au titre des prêts conventionnés. La poursuite de l'effort entrepris en matière d'amélioration du parc existant contribuera également à maintenir l'activité du secteur : en 1984, 164 000 logements seront améliorés à l'aide de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos), et de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) que viendront compléter au total 150 millions de francs en provenance du fonds spécial de grands travaux. En outre, l'aide budgétaire à la personne, dont les dotations s'élèvent pour 1984 à 12 493 millions de francs continue de progresser de manière très sensible (17 p. 100 par rapport à 1983). Par ailleurs et au-delà du seul effet des dotations budgétaires, l'activité du secteur est largement déterminée par une meilleure sécurité des conditions de financement du logement et par leur adaptation aux conditions économiques d'aujourd'hui. C'est en ce sens qu'ont été arrêtées et que seront développées un certain nombre d'orientations : — la relance de l'épargne-logement, qui témoigne de la volonté du Gouvernement de garantir une ressource abondante et stable, susceptible d'alimenter de manière permanente l'activité du secteur. Pour ce faire, des modifications, principalement de deux ordres sont intervenues le 15 juin 1983 : — d'une part, le montant maximum des dépôts pouvant être effectués sur un plan d'épargne-logement a été doublé (il passe ainsi de 150 000 francs à 300 000 francs), de même le montant maximal du droit à prêt (qui passe de 300 000 à 400 000 francs). — d'autre part, le taux d'intérêt de la phase d'épargne a été relevé puisqu'il peut désormais atteindre 10 p. 100 contre 9 p. 100 précédemment. Ces mesures sont de nature à renforcer très sensiblement la collecte d'épargne sur les plans dont le niveau s'était fortement contracté depuis 1979. S'agissant des aides à la pierre, les modalités d'octroi ont été révisées afin de solvabiliser plus d'accédants et de soutenir ainsi durablement l'activité de la construction. En matière de prêts à l'accession à la propriété, les premières annuités ont été sensiblement abaissées, passant de 10,8 p. 100 du capital emprunté en 1982 à 9,95 p. 100 au 1^{er} janvier 1983, puis à 9,45 p. 100 à compter du 1^{er} août suivant. Parallèlement, le taux actuariel de ces prêts a diminué d'un point dès le 1^{er} janvier 1983 — 11,6 contre 12,6 p. 100 puis de 0,70 p. 100 à compter du 1^{er} août suivant, pour ressortir désormais à 10,9 p. 100. Ces deux baisses intervenues en 1983 ont été rendues possibles grâce à la réussite de la politique de désinflation, alors que les taux de ces prêts, mis en place en 1977, n'avaient jusqu'ici cessé d'augmenter. L'ensemble des mesures prises depuis un an permet ainsi une économie de plus de 450 francs sur la mensualité moyenne d'une opération type d'accession à la propriété par rapport à la fin de 1982. D'autre part, les promoteurs, sociaux ou privés, peuvent désormais louer les logements achevés et financés à l'aide de prêts P.A.P. qu'ils n'ont pu commercialiser. Cette faculté qui leur est offerte permet de détendre quelque peu la pression qui s'exerce sur les logements locatifs en mettant sur le marché de la location des logements initialement prévus pour l'accession à la propriété, mais actuellement invendus. Cette mesure va permettre aux promoteurs, ainsi libérés de programmes non commercialisés, de lancer de nouvelles opérations. Pour favoriser en 1983 une meilleure distribution des P.A.P., les plafonds de ressources ont été relevés de 6 p. 100 dans les grandes agglomérations. En outre, les personnes titulaires de logements de fonction, en particulier les

fonctionnaires, peuvent maintenant bénéficier de prêts P.A.P pour acquérir, dans des conditions plus favorables, leur logement qu'elles devront louer dans le cadre d'une convention. Toujours, afin de faciliter l'accession à la propriété, le ministre de l'urbanisme et du logement a annoncé une série importante de mesures dont la plupart ont été publiées au *Journal officiel* du 7 décembre 1983. Ce dispositif complet et rend plus efficace l'ensemble des masses financières destinées au logement. Tout d'abord, la quotité des P.A.P, c'est-à-dire la proportion du prix du logement couverte par le prêt aidé, a été fortement majorée. En secteur diffus, le prêt forfaitaire a été majoré de 20 p. 100 pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources réglementaires et de 10 p. 100 pour les autres. En secteur groupé, la quotité maximale du P.A.P passe respectivement de 80 p. 100 à 85 p. 100 et de 70 p. 100 à 75 p. 100 du prix de vente des logements pour ces deux catégories de ménages. Ensuite, le taux des prêts complémentaires aux P.A.P a été abaissé. Le ministère de l'économie, des finances et du budget a invité, d'une part, les caisses d'épargne à accroître leur production dans ce secteur, d'autre part, les banques à baisser significativement le taux de ce type de prêt. L'objectif est de rapprocher rapidement le taux des prêts complémentaires de celui des prêts conventionnés. De plus, — troisième mesure —, les prix plafonds applicables en matière de prêts conventionnés ont été majorés de 15 p. 100. Cette disposition favorise la relance des opérations de promotion et élargit la gamme des constructions susceptibles de bénéficier de ce mode de financement, notamment dans les centres villes. Enfin, toujours en matière de prêts conventionnés, la possibilité de financer les travaux d'amélioration a été reconduite au-delà du 31 décembre 1983. Ainsi sera satisfaite une importante demande qui a des effets positifs sur l'activité des petites entreprises. Dans les premières semaines de 1984 une amorce de reprise a été constatée sur le marché de l'immobilier. Pour consolider ce mouvement, le ministre de l'urbanisme et du logement a présenté un plan d'action en dix mesures importantes destinées à faciliter l'achat d'un logement et à développer le marché locatif : — le taux des prêts conventionnés est abaissé ; celui-ci avait déjà connu une diminution sensible, passant de 14,9 p. 100 en février 1982 à 13,70 p. 100 au 1^{er} novembre 1983. Il est abaissé d'un point en moyenne par rapport aux barèmes actuels. C'est ainsi que les accédants à la propriété pourront trouver, dès ce mois-ci, dans la plupart des établissements de crédit des prêts conventionnés à un taux moyen d'environ 12,50 p. 100. — il est créé un prêt à l'accession à la propriété, adapté au ralentissement de l'inflation et qui sera offert en option. Il s'agit du P.A.P. à taux ajustable (P.A.J.). Il permettra à l'accédant de tirer bénéfice de la désinflation. — la part obligatoire consacrée aux travaux pour l'achat d'un logement existant avec l'aide du prêt conventionné est réduite de 54 à 33 p. 100. Ce nouveau dispositif permet de répondre à une demande, portant sur l'acquisition de logements anciens qui ne nécessitent pas toujours des travaux importants ; ainsi sera également favorisé le développement de l'accession à la propriété en neuf, en permettant aux ménages déjà propriétaires d'un logement de le vendre plus facilement pour constituer leur apport personnel dans une nouvelle opération. — les programmes en prêts conventionnés sont le plus souvent préfinancés par les promoteurs. Le préfinancement sera désormais inclus dans l'enveloppe d'encadrement spécifique dont disposent les établissements bancaires. Il en résultera une baisse du prix de vente de l'ordre de 1,5 à 2 p. 100 et un moindre risque pour les promoteurs. — de nouvelles garanties sont accordées aux accédants en difficulté qui ne peuvent plus faire face aux échéances de remboursement et dont le logement est mis en vente aux enchères, ce qui crée parfois des situations sociales extrêmement dramatiques ; il a été décidé que le Crédit Foncier interviendrait dans les adjudications et se porterait acquéreur à un juste prix. — la formule nouvelle de la location-accession, qui est en cours d'examen permettra de solvabiliser de nouvelles catégories de ménages, notamment celles pour qui la constitution d'un apport personnel est difficile, notamment les jeunes ménages. D'ores et déjà, des opérations expérimentales de location-accession se mettent en place. — les contraintes administratives pour obtenir un prêt conventionné locatif sont supprimées, qu'il s'agisse de la signature d'un contrat avec l'administration, de l'engagement de location d'une durée minimale de neuf ans ou de la fixation réglementaire de loyer ; à cet égard, cette mesure va même au-delà des souhaits des professionnels. Cette mesure permettra, tout d'abord, la réalisation d'un logement locatif intermédiaire entre le logement social aidé et le secteur libre, grâce à des prêts conventionnés dont le taux est inférieur de quatre à cinq points à celui des prêts du marché, ensuite, la réduction de la durée des baux de location à trois ou six ans et, enfin, la liberté de fixation du loyer initial. — les sociétés immobilières d'investissement seront désormais autorisées à créer des sociétés civiles de placement immobilier, habilitées à faire publiquement appel à l'épargne à concurrence de 90 p. 100 de leur capital. Cette mesure devrait inciter les petits épargnants à investir dans l'immobilier et permettra le financement dans les agglomérations de nouveaux logements intermédiaires. — le rôle des compagnies d'assurances dans l'investissement immobilier sera accentué. L'objectif est de porter leurs investissements à un taux sensiblement supérieur à 20 p. 100. — enfin, un programme exceptionnel de 10 000 P.L.A. sera financé par la Caisse des dépôts et consignations. Ces prêts seront consentis à taux révisables, le taux

d'origine étant celui du P.L.A. actuel. Le fait que les taux de ces P.L.A. soient révisables permettra de profiter de la diminution de l'inflation. Dans la conjoncture économique actuelle les dernières mesures, comme celles de décembre dernier vont dans le bon sens et constituent un stimulateur d'un climat de confiance dans l'industrie du bâtiment qui est en train de se rétablir.

1984-1986 : objectifs dans le domaine de la construction de logements.

14750. — 29 décembre 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quels objectifs se fixe le Gouvernement dans le domaine de la construction de logements pour la période 1984-1986 et quelle sera la nouvelle politique d'aides et de prêts pour soutenir cet effort ?

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur du bâtiment sont anciennes. A l'issue de la période faste des années 60, où la construction avait atteint des niveaux sans précédent, une phase de ralentissement continu s'est amorcée dès 1974 et s'est développée en 1979 et 1980. Dès 1981, plusieurs séries de mesures ont marqué la volonté du Gouvernement de lutter contre cette tendance et ont accru l'effort financier consenti par l'Etat au bénéfice du logement : — 50 000 logements sociaux ajoutés au budget annuel grâce au collectif de 1981 et maintenus dans les années suivantes, — diminution de 1,7 p. 100 au total du taux des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) en janvier et août 1983, — revalorisation des plans d'épargne-logement en juillet 1983, — réduction de 10 à 20 p. 100 selon les cas, du montant de l'apport personnel en P.A.P. et majoration de 15 p. 100 des prix-plafonds applicables en matière de prêts conventionnés, en décembre 1983 — doublement du volume des crédits consacrés à l'amélioration de l'habitat, notamment par l'intervention du fonds spécial des grands travaux. Cet engagement important de l'Etat a permis d'éviter à la France de subir l'effondrement du secteur du logement qu'on connu d'autres pays européens, bien que la baisse d'activité du secteur non aidé ait été comparable partout. Depuis quelques semaines, les professionnels constatent pour la première fois depuis plusieurs années, des signes positifs d'évolution du marché du logement. C'est dans ce contexte que j'ai annoncé, le 2 avril, dix nouvelles mesures qui devraient permettre de consolider ce mouvement de reprise, en facilitant l'achat d'un logement et en développant le marché locatif. Six mesures concernent l'acquisition d'un logement : 1° Une baisse significative du taux des prêts conventionnés, d'environ 1 p. 100 ramenant le taux moyen de ces prêts à environ 12,5 p. 100, les meilleurs barèmes affichés par les grands établissements de crédit descendant jusqu'à 12 p. 100. 2° La création d'un prêt P.A.P. à taux ajustable, dont les mensualités évolueront au rythme du ralentissement de l'inflation et de la baisse des taux d'intérêt que ce ralentissement autorise. Ainsi, les emprunteurs ne seront plus pénalisés par des taux fixés à l'avance, étant entendu que des clauses de sauvegarde fonctionneront en cas de variation brutale des taux dans l'avenir. Ces prêts sont proposés en option, parallèlement aux P.A.P. traditionnels. 3° La réduction du montant minimum de travaux exigé pour financer l'achat d'un logement avec un prêt conventionné : ce montant est ramené de 54 p. 100 du prix d'acquisition à 33 p. 100, par un arrêté publié le 27 avril. 4° L'ouverture au bénéfice du régime d'encadrement des prêts conventionnés du préfinancement par les promoteurs des programmes de la construction, destinés à être commercialisés sous ce régime. L'avantage de taux qui en résultera, équivaut à une baisse de 1,5 à 2 p. 100 du prix de vente des logements. 5° La création par le Crédit foncier de France d'un organisme qui, en cas de vente forcée du logement, se portera acquéreur à un juste prix. Les accédants à la propriété bénéficieront ainsi de garanties accrues. 6° Le lancement des locations-accession permettant d'engager, sans apport personnel, une opération d'accession à la propriété, tout en bénéficiant d'un prêt P.A.P. atteignant 90 p. 100 du prix de vente du logement et de l'A.P.L accession, dès la phase locative de l'opération. Quatre mesures concernent le marché locatif : 1° La levée des contraintes réglementaires — signature d'une convention, engagement de louer pour une durée minimum de 9 ans, plafonnement du loyer — qui s'imposaient jusqu'ici aux investisseurs qui construisaient des logements locatifs à l'aide de prêts conventionnés. Un décret du 27 avril met en œuvre cette décision. 2° L'autorisation donnée aux sociétés immobilières d'investissement de créer des sociétés civiles filiales, faisant appel à l'épargne et dont l'objet sera la construction et la gestion d'un patrimoine locatif. 3° Le développement des interventions immobilières des compagnies d'assurances, dont les placements dans ce secteur seront portés à un taux sensiblement supérieur à 20 p. 100. 4° Le lancement d'un programme exceptionnel de 10 000 P.L.A. supplémentaires, financé par la Caisse des Dépôts et Consignations, sans contribution du budget de l'Etat. Il s'agit d'un effort particulier consenti au bénéfice du logement locatif social qui fait l'objet d'une demande actuellement très importante. L'ensemble de ces mesures, qui permettront la construction d'environ 30 000 logements supplémentaires et l'acquisition-amélioration de

150 000 à 20 000 logements dans les douze mois à venir, a reçu un accueil favorable des milieux professionnels. Les observateurs estiment qu'elles contribueront à sauver ou à créer près de 50 000 emplois dans le secteur du bâtiment. Ces mesures s'inscrivent dans la logique et la politique de rigueur : elles ne nécessitent aucune contribution supplémentaire du budget de l'Etat ; elles sont, pour la plupart d'entre elles, rendues possibles par les premiers résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation, qui ont notamment permis aux établissements financiers d'anticiper sur la baisse attendue des taux d'intérêt.

Maisons individuelles sur plans : obligations des constructeurs.

15474. — 9 février 1984. — M. Michel Manet demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quelles sont les obligations qui pèsent sur les constructeurs de maisons individuelles sur plans.

Réponse. — Le contrat de construction d'une maison individuelle, par lequel une personne se charge de la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant qu'un seul logement d'après un plan qu'elle a proposé ou fait proposer au maître de l'ouvrage, est régi par les articles L 231-1 et suivants et R 231-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation. Il ressort de ces dispositions que les principales obligations incombant au constructeur consistent d'une part dans la livraison de la maison dans le délai prévu au contrat et au prix convenu à la signature de ce contrat, d'autre part dans la fourniture d'une garantie de bonne exécution de sa mission. Cette garantie est dite extrinsèque et comporte l'intervention d'un organisme financier, caution, qui fournira les sommes excédant le prix convenu et sont nécessaires à l'achèvement de la construction, ou intrinsèque et implique que les sommes

versées par le maître de l'ouvrage au constructeur soient inférieures à la valeur des travaux réellement effectués. Ces garanties doivent être mises en œuvre par le maître de l'ouvrage lorsque les travaux ne sont pas achevés dans le délai contractuel d'exécution. Indépendamment des obligations résultant du contrat de construction, le maître d'ouvrage est protégé contre les conséquences des malfaçons par la loi 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Cette loi dispose en son article 12 que les professionnels doivent avoir souscrit une assurance de responsabilité et que le maître de l'ouvrage doit avoir souscrit une assurance de dommages avant l'ouverture du chantier garantissant en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation. En conséquence, si l'accédant à la propriété a souscrit cette dernière assurance, il lui suffit de signaler les désordres à son assureur pour obtenir réparation. S'il n'a pas souscrit cette assurance il bénéficie cependant d'un recours contre les professionnels. Le délai de 10 ans ou de 2 ans dont dispose le propriétaire pour mettre en jeu ces garanties court à compter du jour de la réception. En outre, la garantie de parfait achèvement à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an à compter de la réception s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. Par ailleurs, à l'initiative du ministère de l'urbanisme et du logement et sous la responsabilité de M. Lecourt, inspecteur général de l'équipement, une concertation entre seize associations d'usagers et de consommateurs et l'union nationale des constructeurs de maisons individuelles se poursuit actuellement. Elle porte sur les problèmes liés à l'information du candidat acquéreur, la qualité de la construction et la prévention des malfaçons, les contrats de construction et l'application de la législation : ces négociations pourront déboucher sur de nouveaux engagements des constructeurs vis à vis des accédants.